


PIZZOFALCONE




BIBLIOTECA PROVINCIALE
Armadio
Palchetto
Num.° d' ordine
13512







# L'ISLANDE

## AVANT LE CHRISTIANISME,

### D'APRÈS LE GRAGAS ET LES SAGAS.

EXTRAIT DU TOME VI, Iʳᵉ SÉRIE, IIᵉ PARTIE,

DES MÉMOIRES

PRÉSENTÉS PAR DIVERS SAVANTS À L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

DES INSTITUTIONS ET DES MŒURS

DU PAGANISME SCANDINAVE.

# L'ISLANDE

## AVANT LE CHRISTIANISME,

D'APRÈS LE GRAGAS ET LES SAGAS,

PAR M. A. GEFFROY,

MAÎTRE DE CONFÉRENCES À L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE.



PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

M DCCC LXIV.



DES INSTITUTIONS ET DES MOEURS

DU PAGANISME SCANDINAVE.

# L'ISLANDE

## AVANT LE CHRISTIANISME,

### D'APRÈS LE GRÁGÁS ET LES SAGAS.

I.

**Introduction et exposition du sujet. — Occupation du sol et premier développement de la constitution.**

L'isolement géographique de l'Islande, loin de condamner cette île à l'inaction et de lui mériter l'oubli, est devenu pour elle l'occasion singulière d'un rôle historique que la science moderne ne saurait négliger. Vers la fin du IX^e^ siècle, au moment où le vieux paganisme oriental des nations scandinaves allait succomber sous l'ascendant d'une religion supérieure et sous les liens multipliés du génie classique, l'Islande a été, pour la civilisation informe mais féconde dont le reste du Nord était animé, un asile qui est resté longtemps à peu près inviolable. Les institutions, les croyances, les passions et les mœurs de la grande race germanique, qui, déjà, s'étaient conservées plus voisines du berceau commun et plus pures de

mélange dans la presqu'île scandinave, menacées par le christianisme, se sont réfugiées et retranchées en Islande, et s'y sont conservées très-tard à l'abri des influences étrangères. Bien plus, une fois transplantées sur cette terre vierge, elles s'y sont assises, régularisées et comme condensées, si bien qu'on a pu dire d'une île jusqu'alors déserte et reléguée vers le pôle qu'elle était devenue pour tout un monde ce que les États-Unis d'Amérique ont été, dans les temps modernes, pour l'Europe des derniers siècles[1]. République florissante pendant quatre cents ans, elle a reproduit la civilisation de la Norwége et de tout le Nord, qui lui servait de mère patrie, et c'est chez elle qu'on peut étudier le plus facilement cette civilisation, dont elle a offert comme un fidèle résumé.

En effet, dans la petite mais intime société qu'avait formée l'émigration, les colons islandais ont contracté les habitudes et acquis les qualités qui font d'ordinaire et qui ont fait d'eux en effet de bons archivistes, des chroniqueurs et même des traducteurs scrupuleux. Après avoir longtemps ignoré l'usage de l'écriture et s'être servis à peu près exclusivement de la tradition orale, aussitôt que les caractères dont se servait le continent leur ont été connus, c'est-à-dire au lendemain du christianisme, ils se sont hâtés d'en faire un fréquent usage, comme si, surpris et charmés, ils eussent été pressés de jouir de ce nouvel et ingénieux instrument. A partir de la fin du XIe siècle (au moins n'avons-nous pas conservé de témoignages plus anciens), ils ont écrit jusque dans le dernier détail l'histoire des familles notables de la colonie, ils ont rédigé leurs

[1] « Es sind in der That die nordamerikanischen Freistaaten für uns dasselbe, was eine Zeitlang im Mittelalter für die skandinavischen Völker Island war... » (Dr H. Leo, *Einiges über das Leben und die Lebensbedingungen in Island in der Zeit des Heidenthumes*, mémoire inséré dans la sixième année du *Portefeuille historique* (*Historisches Taschenbuch*) de Fr. v. Raumer, Leipzig, 1835.)

coutumes et leurs lois, que chacun savait par cœur, et ils ont de la sorte laissé à l'historien, dans leurs *sagas* et leurs codes, un bon nombre de monuments authentiques et complets.

Soit qu'on étudie dans les livres islandais, écrits précisément depuis le XIe siècle, les institutions et les mœurs des peuples scandinaves qui, vers cette époque, après avoir occupé une partie de la France, colonisèrent l'Italie et l'Angleterre, soit que, s'appuyant sur d'évidentes analogies, on y recherche les moyens de restituer par induction la période la plus reculée de l'histoire du Nord, depuis l'occupation du sol jusqu'au IXe et au Xe siècle, c'est-à-dire tout un passé qui doit offrir les types purement conservés et sans alliage des institutions, des idées et des mœurs germaniques, passé qui contient, par conséquent, le secret de plusieurs de nos origines et qui n'a laissé aucun monument écrit, dans l'un ou l'autre cas l'examen de ces livres paraît devoir être également intéressant et fécond. En nous proposant ici de décrire la société islandaise du XIe siècle principalement d'après le code de lois qui la régissait, nous tentons d'esquisser une page d'une telle étude. Les institutions d'un peuple sont un reflet fidèle des idées qui l'animent et du degré de moralité auquel il a su atteindre, et un code qui nous instruira spécialement des institutions judiciaires nous éclairera en même temps sur les institutions politiques et civiles. Que sera-ce si nous pouvons invoquer pour commentaires à ce code les témoignages de narrateurs presque contemporains, racontant sans passion, avec une froide exactitude, jusque dans l'extrême détail, ce que la vie de chaque jour a amené de circonstances et de complications nouvelles pour quelques familles de ce pays et de ce temps, dont ils se sont faits les biographes?

Or nous possédons de telles sources d'information parmi les

plus anciens livres islandais. Il en est deux surtout qui sont pour l'historien de précieux monuments. En premier lieu, c'est une rédaction, faite à la fin du XIII[e] siècle, du recueil de lois et coutumes accompagnées de commentaires auquel on a donné le nom de *Grágás,* lois et coutumes qui avaient été écrites pour la première fois en 1118, après la conversion au christianisme[1], mais après avoir subsisté pendant une longue période païenne, transmises par la tradition orale de génération en génération. En second lieu vient la saga de Nial, la plus complète et la plus intéressante de toutes les sagas islandaises, écrite en 1158, mais qui raconte des événements de la fin du X[e] et du commencement du XI[e] siècle, et qui offre un tableau des mœurs, des idées et des institutions de cette époque reculée. Ces deux monuments, le Grágás et la saga de Nial, se rapportent en grande partie au même temps. En certains points ils se complètent l'un l'autre, la saga nous montrant dans son développement régulier et dans son activité de chaque jour la même société dont le Grágás nous expose les lois, et nous racontant même parfois à quelles occasions et de quelle manière sont nées certaines des institutions dont le Grágás nous déroule le tableau.

Nous emprunterons d'ailleurs çà et là quelques autres commentaires du Grágás soit aux annalistes islandais, soit aux principales sagas qui, avec la saga de Nial, complètent l'œuvre historique des laborieux chroniqueurs du Nord. Ce sera le seul moyen d'obtenir l'explication de textes douteux et de lois obscures, et cette comparaison nous fournira en outre les éléments d'un tableau presque complet de la civilisation de l'Islande au XI[e] siècle, qui résumera à nos yeux la civilisation de la Scandinavie tout entière pendant les derniers temps du paganisme.

[1] Nous donnerons plus loin toutes les preuves. — On prononce en islandais *Grógós.*

Il doit être entendu que les livres dont nous nous servons, rédigés après l'introduction du christianisme, pourront nous offrir des expressions chrétiennes, mais ces expressions mêmes revêtiront le plus souvent des descriptions et des idées toutes païennes; elles ne nous tromperont pas.

Les annalistes nous présentent un récit de la colonisation de l'Islande et de la prise de possession du sol par les immigrants norwégiens qui est l'introduction naturelle et nécessaire de l'étude que nous abordons. C'est le sujet spécial du plus ancien livre islandais qui nous soit resté, l'*Islendinga Bok*, qu'on a désigné, au moyen âge, du nom de *Schedæ* ou pages, livre écrit en 1120 par le prêtre Are Frode ou le Sage[1]. Le *Landnama Bok*, écrit à la fin du XII[e] siècle par plusieurs auteurs, y ajoute quelques détails[2].

L'Islande n'était pas complétement inconnue ni tout à fait déserte avant l'arrivée des Scandinaves. Elle avait été visitée, au VIII[e] siècle, par les Irlandais, que leur zèle de missionnaires chrétiens ou d'ermites avait répandus dans toutes les îles de la mer du Nord. Ce que dit le géographe Dicuil, en 825, de l'aspect du soleil sous cette latitude prouve aussi qu'il n'igno-

[1] *Arii Thorgilsis filii, cognomento Froda, id est multiscii vel polyhistoris, in Islandia quondam presbyteri, primi in septentrione historici, Schedæ seu libellus de Islandia, Islendinga-Bok dictus; e veteri islandica, vel, si mavis, danica antiqua, septentrionalibus olim communi lingua, in latinam versus ac præter necessarios indices, quorum unus est lexici instar, brevibus notis et chronologia, præmissa quoque auctoris vita, illustratus ab* Andrea Bussæo. Havniæ, 1733, in-4°. Le même volume contient, sous une pagination spéciale, le Périple d'Other et de Wulfstan. — Voy. sur Are Frode (*Ari prestr hinn fróði*) et sur son ouvrage : Dahlmann, *Forschungen auf dem Gebiete der Geschichte*, tome I[er], et E. C. Werlauff, *De Ario Multiscio, antiquissimo Islandorum historico*. Havniæ, 1800.

[2] *Islands Landnamabok, hoc est : liber originum Islandiæ, versione latina, lectionibus.....illustratus. Ex manuscriptis legati Magneani*. Havniæ, 1774, in-4°.

rait pas la situation de l'Islande[1]. Les Scandinaves n'avaient aucune connaissance de ces voyages, qui avaient à peine laissé quelque rare population dans l'île, quand ils la découvrirent eux-mêmes par le seul fait du hasard. Le Norwégien Naddod, en se dirigeant comme d'habitude vers les îles Féroé, fut jeté par les vents sur la côte orientale. Il gravit une montagne pour chercher, dit le Landnama Bok, s'il n'apercevrait pas de la fumée ou quelque autre signe d'habitation; ce fut en vain, et il quitta l'île en la nommant la terre de neige, *Snae-land.* Vers le même temps un Suédois, Gardar, allant aux Hébrides pour y réclamer l'héritage de sa femme, fut assailli, au sortir du détroit de Petland, par un violent orage, qui le jeta vers l'ouest en pleine mer. Arrivé en vue de l'Islande, il aborda, par le conseil de sa mère, habile devineresse, sur un point de la côte orientale où il y avait un bon port; il fit par mer le tour de la contrée et se convainquit que c'était une île. Parvenu à un golfe de la côte nord-est, il y construisit des habitations grâce auxquelles il put hiverner; et, au printemps suivant, de retour en Scandinavie, il vanta beaucoup le nouveau pays qu'il avait visité.

Le bruit s'étant promptement répandu en Norwége qu'il y avait vers l'ouest une grande île fort souhaitable et déserte, un Norwégien, Floki, fils de Valgard, résolut de s'y rendre. A défaut de la boussole et du compas, inconnus des navigateurs scandinaves, il emporta avec lui, pour se diriger, trois corbeaux qu'il avait consacrés aux dieux. Ses deux filles l'accompagnaient avec un nombreux équipage. Après avoir fait

[1] Dicuili *Liber de mensura orbis terræ* (ed. Walckenaer, Paris, 1807), cap. VII. — Cf. Letronne, *Recherches géographiques et critiques sur le livre De mensura orbis terræ*, Paris, 1814. — Cf. Dahlman, *Beiträge zur Rechtsgeschichte des germanischen Nordens. Die Entstehung des isländischen Staats und seiner Verfassung*, München, 1852, in-8°, p. 35.

voile vers les Shetland, puis vers les Féroé, ils se confièrent à la pleine mer. Le premier des trois corbeaux, mis en liberté, s'envola en arrière pour regagner la terre qu'on avait quittée; le second, quelque temps après, plana un peu au-dessus du navire et puis revint s'y abattre; plus tard enfin le troisième s'envola droit en avant et ne reparut pas; en suivant la direction de son vol, Floki rencontra la terre. Il aborda sur la côte sud-est de la grande île qu'il cherchait, et c'est lui qui la nomma *Is-land* ou île de glace. Cependant il ne s'y établit pas, et les premiers véritables colons furent Ingolf et Leif, dont le voyage se place dans l'année 874. C'étaient deux exilés norwégiens; ils étaient de haute naissance et d'une même famille; à la suite d'un meurtre exécuté en commun, mêlant leur sang, ils étaient devenus frères d'armes. A de tels proscrits l'Islande offrait un sûr asile. Après un premier voyage pour reconnaître le pays, ils revinrent pour préparer un établissement définitif. Ingolf se chargea des dispositions à prendre en Norwége, pendant que Leif irait en Irlande afin de se procurer des provisions et des esclaves. Lorsqu'il fut de retour, ils partirent ensemble avec deux navires. Ingolf avait eu soin de consulter les dieux, que son compagnon dédaignait; lorsqu'il fut en vue de la terre, il jeta à la mer les piliers sacrés de son siége domestique[1], c'est-à-dire les deux montants antérieurs du haut-siége qu'occupait, au milieu de la grande salle, dans toute demeure islandaise, le chef de la famille; chacun d'eux était surmonté d'une tête sculptée de Thor ou d'Odin; c'étaient des images sacrées du foyer, des symboles de la puissance res-

[1] Les *öndvegis-súlur*. *Ondvegi* est le haut-siége qu'occupe le maître dans les maisons des anciens Scandinaves, « sedes primaria, » dit Sveinbiörn Egilsson dans son *Lexicon poeticum antiquæ linguæ septentrionalis*, Hafniæ, 1854-1860. — *Súla* veut dire colonne. (Voy. Leo, apud *Historisches Taschenbuch*, p. 452. — Cf. Weinhold, *Altnordisches Leben*, Berlin, 1856, in-8°, p. 220, 459.)

pectée du maître de la maison. Ingolf avait fait vœu, suivant la coutume de ces hommes de mer, de s'établir là où les flots et la volonté des dieux porteraient les *öndvegis-súlur;* mais ceux-ci disparurent, et il prit terre près d'un promontoire de la côte sud-est, qui porte encore aujourd'hui son nom. Ses esclaves les ayant retrouvés trois jours après dans une baie de la côte sud-ouest, il alla s'y fixer, et c'est précisément l'emplacement de la ville actuelle de Reikiavik. Quant au compagnon d'Ingolf, qui avait négligé de s'en rapporter aux dieux, les vents l'avaient jeté sur la côte méridionale, et il s'y était établi, mais ses esclaves irlandais l'avaient assassiné; Ingolf apprit en même temps le lieu de son établissement et sa mort. Il partit pour le venger; en trouvant son cadavre, il fut saisi de douleur : « Mourir de la main d'un esclave, dit-il, est un triste sort « et indigne d'un homme; mais je vois bien qu'une pareille « destinée est le partage de quiconque dédaigne les sacrifices. »

Ingolf passa trois années de suite dans l'île, et c'est de la sorte lui seul qui ouvrit réellement l'ère de la colonisation. Are Frode et les auteurs du Landnama Bok énumèrent ses descendants, racontent chacun de leurs voyages et montrent ainsi par quelle suite d'immigrations l'Islande devint, dans l'espace de soixante ans environ, de 874 à 934, une colonie scandinave et principalement norwégienne.

Si les premiers colons avaient été des pirates ou des criminels fuyant les lois de leur pays, les troubles politiques auxquels la péninsule scandinave était en proie allaient bientôt faire naître une source d'immigration à la fois plus abondante et plus pure. La fin du IXe siècle devait, à la suite d'un grand mouvement intérieur, ouvrir une période nouvelle pour toute l'histoire du Nord. On avait vu dès 840, à l'imitation d'Egbert, roi de Wessex chez les Anglo-Saxons, le danois Gorm

l'Ancien, d'abord simple roi de Leire ou Léthra en Sélande, employant tour à tour la force ouverte et la ruse et s'aidant aussi d'alliances habilement préparées, grouper sous sa domination les nombreux petits royaumes indépendants qui l'entouraient. A la suite de ces heureuses conquêtes, poursuivies jusqu'à l'Eyder, extrême limite de la race scandinave en présence des Allemands, il avait réuni le Jutland septentrional et méridional, et, en outre, les grandes îles de Sélande et Fionie, celles de Laaland et Falster, et les trois provinces, aujourd'hui suédoises, de Scanie, Halland et Bleking.

La même révolution s'était accomplie en Suède, et la saga *Ynglinga*, écrite par Snorre Sturleson, mort en 1243, la raconte ainsi : Ingiald, fils du petit roi d'Upsal, et qui fut peut-être contemporain de nos premiers chefs carlovingiens[1], avait été vaincu dans ses jeux d'enfant par le fils d'un roi voisin, et il en avait conçu un profond ressentiment. Pour l'aider à se venger, son père nourricier avait fait rôtir le cœur d'un loup, et cette nourriture avait rendu le jeune prince fier et cruel. Quand son père mourut, lui laissant un royaume de peu d'étendue et mal assuré, il n'en voulut pas moins célébrer avec beaucoup d'apparat la cérémonie habituelle de la bière funèbre. Il fit construire une magnifique salle royale garnie de hauts-siéges ou trônes pour les rois qui se partageaient avec lui le pays de Suède, et il les invita avec leurs iarls. Sept de ces rois s'y rendirent et il leur offrit un grand repas. L'usage voulait[2] que, pendant cette fête, où, après avoir célébré le mort, on saluait le nouveau chef, celui-ci se tînt d'abord sur un escabeau au pied du trône, jusqu'à ce que les invités, qui

[1] *Ingialdr Illradi* est le dernier des rois d'Upsal, le dernier de la famille des Ynglings. Les historiens suédois placent l'époque qui finit avec lui dans le VIII^e siècle.

[2] V. Arnesen, *Historisk Indledning til den... Islandske Rættergang*, 1762, p. 256.

étaient ses pairs, lui présentassent la corne à boire. Il devait la saisir, faire solennellement un vœu quelconque, vider la corne, et alors seulement il montait sur le trône de son prédécesseur et devenait vraiment roi. Ingiald reçut la corne pleine et prononça le vœu d'augmenter de moitié son royaume vers les quatre points cardinaux ou de mourir à cette tâche. Dès le soir même il se mit en mesure d'accomplir ces paroles, dont nul des assistants n'avait saisi l'imminente menace. Des hommes armés furent apostés par lui à la salle du banquet, et, la nuit venue, quand tous les convives eurent bu copieusement, selon la coutume, il ordonna qu'on mît le feu à l'édifice, de sorte que, par le fer ou par le feu, ils périrent jusqu'au dernier. Quant à ceux de ses rivaux qui ne s'étaient pas laissé prendre au piége, ils se virent promptement attaqués par Ingiald; ils purent résister quelque temps avec l'aide des rois de mer, mais finalement sans succès. Ingiald réussit de cette manière à s'emparer à peu près de tout le pouvoir.

On raconte du roi de Norwége, Harald Harfager, avec d'autres circonstances, le même exploit[1]. Harald avait douze ans lorsque, épris de la beauté de Ragna la Fière, fille d'un chef norwégien, il lui déclara son amour. Elle lui répondit qu'elle n'appartiendrait qu'à celui qui soumettrait à sa domination tous les petits chefs du pays[2], et qu'elle ne voulait pas d'autre époux. Harald fit vœu de ne pas couper sa chevelure avant d'avoir conquis sa main, et, dès son avénement, il se mit à l'œuvre.

[1] Voy. le premier chapitre de la saga d'Olaf Tryggvason. Elle est traduite en danois dans le I[er] volume des *Oldnordiske Sagaer*, Kjöbenhavn, 1826, in-8°.

[2] « Minutula Norvagiæ regna et illa tamen independentia, vix ullo nisi forte interdum militaris fœderis vinculo inter se juncta, *Fylki* vocata sunt. Vox a *Folk* sive *Flokr* derivata (gens sive grex); *Fylkis-kóngr* pæne per regem gentilem reddere suadeo. Vehementer errant qui tales provinciales reges vocarunt. » (Note à l'édition arnamagnéenne de la *Laxdaela saga*, 1826, in-4°, p. 3.)

Pendant dix années, par la force ou par la ruse, il poursuivit ardemment son but. Il conquit d'abord le pays de Trondhiem, puis une partie de la côte occidentale, puis le Tellemark et l'Hordaland. Mais le péril renaissait toujours devant lui, les vaincus se faisant pirates et revenant sans cesse attaquer ses nouveaux domaines. Voulant même tenter un grand effort, ils se réunirent et lui livrèrent un grand combat naval dans la baie de Hafursfiörd, aujourd'hui golfe de Stavanger, à l'extrémité sud-ouest de la Norwége. C'est une journée célèbre dans les souvenirs du Nord. Harald avait à son bord les plus redoutables berserkers; l'armée ennemie se composait des plus fameux vikings, qu'avaient attirés l'amour du péril et l'appât de la récompense. La lutte, engagée au son retentissant des trompettes, se poursuivait avec la fronde, à coups de massue ou d'épieu, quand Harald, debout sur son bord, au milieu de la mêlée, fit donner sa troupe, qui s'était tenue jusque-là tout près de lui, au pied du grand mât. Ce fut le signal de sa victoire. Les principaux chefs confédérés périrent, et Snorre nous a conservé quelques fragments du chant composé en souvenir de cette bataille par le scalde royal Thorbiœrn, qui y assistait. Harald se hâta de profiter de sa victoire : après avoir épousé Ragna la Fière, dont les excitations avaient été la source de sa grandeur, il procéda, au nom de sa royauté suprême, à une véritable dépossession de ses nouveaux sujets. Non-seulement il s'appropria les fruits de l'impôt par tête et les revenus des tribunaux, mais il attribua à la royauté la propriété pleine et entière des communaux, de telle sorte que toute contribution pour droit de pêche ou de chasse, droit de coupe ou de saline, dut être acquittée désormais entre les mains du roi. Bien plus, il alla jusqu'à exiger l'impôt des terres libres, *ódal-iörd*, qui avaient toujours constitué jusqu'alors, et

depuis la première occupation du sol, un genre de propriété inaliénable et exempt de toute redevance. Les possesseurs de ces terres indépendantes, *höldar, ódalbornir menn*, se trouvèrent doublement frappés, parce que, indépendamment du privilége de ne supporter aucune charge, ils avaient encore celui de prendre à ferme avant tous les autres les terres communales. Harald n'en épargna aucun. Les uns résistèrent avec courage, mais beaucoup cédèrent lâchement. Deux frères, qui étaient chefs dans le Naumudal, étaient occupés à achever la construction d'un tertre destiné à leur servir de sépulture quand ils apprirent que Harald s'avançait contre eux. L'aîné, qui se nommait Herlaug, fit apporter une grande provision de vivres dans l'intérieur du tombeau; il y entra avec douze de ses serviteurs, et en fit murer derrière lui l'ouverture. L'autre, au contraire, ordonna qu'on préparât sur la colline royale un haut-siége et, un peu au-dessous, des bancs comme ceux où les iarls prenaient place d'ordinaire. Il alla s'asseoir une dernière fois sur le haut-siége qu'il avait, en sa qualité de chef, occupé jusqu'alors, puis, se précipitant à terre, il se laissa rouler jusqu'aux bancs des iarls, parmi lesquels il se rangeait ainsi désormais. Harald le félicita de sa bonne conduite, et, lui attachant au cou un bouclier, à la ceinture une épée, il lui donna, avec le titre d'iarl du roi de Norwége, la domination sur tout le district de son frère et le sien. La plupart des autres chefs, sans imiter précisément l'exemple de l'aîné des deux frères, préférèrent du moins à l'asservissement l'exil.

Ainsi triompha le mouvement de concentration monarchique survenu dans la péninsule scandinave vers la fin du IXᵉ siècle, peu de temps avant l'avénement du christianisme, qui allait fortifier encore l'unité politique en même temps que l'unité religieuse. Ce mouvement, qui se manifesta, comme

nous l'avons vu, dans les trois royaumes du Nord, ferma une période de ténèbres et de barbarie confuse, et ouvrit celle où chacun d'eux eut désormais son existence particulière et son histoire écrite. Mais surtout il détermina l'époque de la plus grande expansion des races scandinaves, et donna ainsi le signal d'une des phases les plus importantes de la civilisation moderne. Le génie aventureux des hommes du Nord, impatient de la vie domestique et n'ayant plus les guerres civiles, les lança vers l'Occident et l'Orient dans les expéditions ou les découvertes les plus inattendues et les plus lointaines. Tandis qu'imitant l'ancien exemple des Saxons et des Angles, Danois et Northmans envahissaient l'Angleterre et la France, ravageaient nos côtes, pillaient Rouen et Paris, et se répandaient jusque dans la Méditerranée, d'autres navigateurs, à la suite d'Other et Wulfstan, dont le roi Alfred nous a conservé les récits, partant des ports situés à l'extrémité septentrionale de la péninsule, s'en allaient exploiter la mer Blanche et visiter les bords de la Dvina, remontaient ce fleuve, comme leurs frères d'Occident avaient remonté le Rhin, la Seine, la Loire et la Garonne, effrayaient ces nouveaux rivages, dépouillaient sur la route le temple des Biarmes et la riche idole de Jumala, s'ouvraient un passage jusqu'au cours supérieur du Volga, arrivaient par ce fleuve aux rives de la mer Caspienne, et rejoignaient là une des grandes voies de l'ancien commerce de l'Asie avec l'Europe. En même temps, par la Baltique, dont ils peuplaient les îles et les côtes, ils pénétraient dans le lac de Ladoga, puis dans le vaste continent de l'Europe orientale, fondaient Novogorod, s'emparaient de Kief, se mêlaient aux origines de la Russie moderne, et s'enhardissaient, après s'être grossis, là comme partout ailleurs, de nombreux et hardis compagnons de tous pays, jusqu'à attaquer la capitale de l'empire

d'Orient, dont la faiblesse tremblait à l'aspect de ces ennemis inconnus.

Vers le nord-ouest, nous l'avons déjà vu, de nouvelles découvertes avaient été réservées à la hardiesse irréfléchie, mais prédestinée, de ces barbares[1]. Au moment même où ils remplissaient l'Europe de terreur, ils avaient, en poursuivant de ce côté le commerce et la pêche, qu'ils mêlaient toujours à leurs pirateries, rencontré l'Islande, d'où on les verra partir ensuite pour aller découvrir et peupler l'Amérique. Nous avons dit qu'une cause politique allait s'ajouter aux causes diverses qui entraînaient le courant de l'émigration en Islande; nous la connaissons à présent : ce fut, dans chacun des trois royaumes de la péninsule scandinave, la volonté de se soustraire à la domination exclusive d'un roi partout vainqueur. La découverte récente offrait un asile aux victimes de la tyrannie d'Ingiald, de Harald et de Gorm. L'Islande, qui n'avait reçu jusqu'alors que des criminels fuyant les lois, ou, tout au plus, des aventuriers cherchant fortune, allait servir à de plus nobles desseins. Observons la manière dont se fit le *landnám*, c'est-à-dire la prise de possession du sol, que racontent encore en détail Are Frode et les auteurs du Landnama Bok. Ce seront les premiers traits de la civilisation que nous essayons de restituer, et nous pourrons en faire l'application plus tard à l'histoire générale de tout le Nord.

Exilés volontaires, les chefs qui allaient chercher en Islande la liberté étaient pour la plupart de nobles fils de iarls et de

[1] Les Norwégiens avaient colonisé, dès le VIIIe siècle, l'île de Man et les Orcades. Les évêques de l'île de Man restèrent placés sous l'autorité de l'archevêque de Nidaros jusqu'à la fin du XVe siècle. (Voy. la savante publication du professeur P. A. Munch ; *Chronica regum Manniæ et insularum*, Christiania, 1860, in-4°.) M. Munch avait trouvé, en 1850, au Musée britannique, le manuscrit original de cette chro-

rois, sinon rois eux-mêmes. Ils ne mettaient pas à la voile secrètement et comme des fugitifs, mais au grand jour, après de longues dispositions, avec femmes et enfants, serviteurs et esclaves, avec toute leur fortune qu'ils transportaient dans leur nouvelle patrie, avec tout un appareil de puissance qui les rendait redoutables encore. Ce n'était point le rebut des populations scandinaves; l'Islande recevait, au contraire, en eux les dépositaires de tout ce que le Nord connaissait de civilisation. On en jugera par le récit suivant, qui forme le début de la Laxdaela saga, rédigée dans sa forme actuelle à la fin du XII[e] siècle. « Ketil au nez plat, riche habitant du Raumsdal en « Norwége, apprenant les envahissements d'Harald Harfager, et « prévoyant qu'il ne lui serait permis ni de venger le meurtre de « ses parents ni d'échapper lui-même à la servitude, réunit ses « proches et leur dit : Il s'agit d'éviter un grand péril; vous savez « la haine d'Harald contre nous; il ne reste que deux moyens « d'y échapper : ou bien partir en exil, ou bien mourir chacun « dans sa demeure. J'accepterais volontiers pour moi la même « mort qu'ont déjà subie mes parents, mais je ne veux pas vous « envelopper dans mon malheur, et je sais cependant que vous « ne voudrez pas m'abandonner en un tel péril. » — Biörn, fils « de Ketil, répondit : « Mon avis est qu'à l'exemple de plusieurs « chefs illustres nous quittions ce pays; et je ne pense pas qu'il « y ait grand honneur à attendre ici que les esclaves d'Harald « viennent nous dépouiller et nous donner la mort. » — Comme « presque tous les assistants applaudirent à ces paroles, Biörn

nique latine, qu'il a commentée à l'aide d'autres documents relatifs au même sujet, par lui découverts en 1860 dans la Bibliothèque du Vatican. Son commentaire et son introduction, donnant l'histoire des premières colonies norwégiennes dans ces îles, avec les inscriptions runiques trouvées dans l'île de Man, sont écrits en anglais (225 pages).

« et Helgi, son frère, proposèrent qu'on se transportât en « Islande; ils avaient entendu dire de cette île beaucoup de « bien; la terre y était bonne; il n'y avait pas besoin d'y ache- « ter de bétail; la mer y jetait fréquemment des baleines sur « les côtes, et la pêche y était abondante dans toutes les sai- « sons de l'année. — Ketil dit qu'il était trop vieux pour aller « à la recherche de ces pêcheries; il préférait les mers occiden- « tales, qu'il avait souvent parcourues en viking et où il ren- « contrerait des plages à lui connues. — Ces résolutions prises, « Ketil ordonna un grand festin, maria sa fille Thorunn à « Helgi le Maigre, et fit ensuite ses préparatifs de départ. Unnr, « sa seconde fille, et plusieurs de ses proches l'accompagnèrent, « tandis que ses fils partaient pour l'Islande. »

A peine débarqué sur la plage qui lui a été désignée, comme nous l'avons vu plus haut, par un signe des dieux, le nouvel arrivant prend possession du sol, soit en allumant à l'embouchure d'un fleuve un grand feu dont les rayons, aussi loin qu'ils se répandent, lui en soumettent les rives; soit en circonscrivant par des bûchers placés à égale distance en vue les uns des autres tout le territoire qu'on peut de la sorte entourer en un jour; soit en faisant le tour du nouveau domaine une torche allumée à la main et dans un sens opposé au cours apparent du soleil, c'est-à-dire de l'ouest à l'est; soit en lançant à travers le pays une flèche enflammée; soit en marquant son passage par des signes sur les arbres ou sur les rochers, signes que la loi reconnaît et protége; soit enfin par quelque autre de ces symboles dont les peuples primitifs sont habiles à faire un langage figuré. Le Landnama Bok en offre un grand nombre d'exemples : « Einar, que ses parents des Orcades « ne veulent pas reconnaître parce qu'il est né d'une esclave, « équipe un navire avec ses deux frères, Vestmar et Vemund, et

« émigre en Islande. En abordant, ils fichent une hache sur le « promontoire de Réitargnúp, et le golfe qui baigne son pied « en prend le nom de Eggsarfiörd ou golfe de la hache. En « un second lieu ils érigent la figure d'un aigle tournée vers « l'occident, et donnent à ce lieu le nom de Arnarthúfa, c'est-« à-dire la colline de l'aigle; en un troisième enfin ils dressent « une croix, et c'est aujourd'hui le Krossás, c'est-à-dire la col-« line de la croix; ils s'emparent ainsi de tout le golfe d'Egg-« sarfiörd. » Dans un autre récit[1], Oddr étant arrivé avec les siens dans un domaine dont l'incendie chassait l'ancien propriétaire, prend d'une des cabanes en ruine un tison enflammé, fait, à cheval, dans le sens opposé au cours du soleil, le tour de l'habitation, en portant ce tison à la main et en disant : « Je prends pour moi ce domaine, je déclare ce do-« maine désert; vous tous qui êtes ici, vous êtes mes témoins. » D'autres enfin provoquent en duel le possesseur du sol qu'ils convoitent, et, s'ils le tuent, restent légitimes propriétaires[2]. Une fois les limites tracées, on construit l'habitation du chef, avec la grande salle oblongue, munie de deux bancs parallèles aux deux parois principales; au milieu d'un de ces bancs est le haut-siége, auquel on adapte les piliers sacrés apportés de la mère patrie, et qui ont déjà servi à déterminer, au nom des dieux, où l'on a dû aborder et fixer le premier établissement. Le plus pressé est ensuite la construction d'un temple ou *hof*. Beaucoup de chefs qui, en Norwége, étaient *hofgoðar*, c'est-à-dire prêtres ou présidents d'un temple, ont apporté des fragments ou même toute la charpente de leur ancien sanctuaire, et surtout quelques poignées de terre empruntées au sol qui supportait en Norwége l'autel où étaient les statues de

[1] Voy. Finn. Johannæus, *Historia ecclesiastica Islandiæ*, Havn. 1762, in-4°, p. 9, n. — [2] *Eyrbyggia saga*, c. VIII.

leurs dieux; ces fragments ou cette terre suffisent pour que le nouveau temple soit, sous un nouveau ciel, également respectable et sacré. Le temple islandais consiste lui-même en un grand édifice dont l'enceinte forme un asile, et au milieu duquel on voit, sur un tertre, un autel supportant d'abord la flamme qui ne doit jamais s'éteindre, puis un anneau d'or ou d'argent sur lequel chacun prête serment et que le chef porte à la main pendant toutes les réunions, enfin la chaudière destinée à recevoir le sang des victimes, et l'instrument avec lequel on asperge de ce sang les murs et l'assemblée[1]. Tout autour de l'autel sont les images des dieux. On voit dans les environs la pierre aiguë sur laquelle on brise les reins des victimes humaines, un lac, une rivière ou une chute d'eau, où l'on précipite ceux qui sont voués aux dieux. Tout Islandais doit acquitter un impôt pour le temple et s'y rendre suivant les ordres de celui qui y préside. Celui-ci doit, en retour, entretenir l'édifice et subvenir aux repas qui accompagnent les fêtes religieuses. Troisièmement enfin, on s'empresse de consacrer, dans le voisinage du temple, un certain emplacement pour les séances du tribunal ou *thing* où se jugeront tous les différends et tous les méfaits, et où se décideront, en présence de tous, les questions intéressant la nouvelle colonie. Le thing est toujours établi sur quelque haut lieu, parce que les hauts lieux passent pour être habités par les génies envoyés des dieux et pour inspirer à ceux qui y méditent les résolutions les plus sages. Si l'on ne rencontre pas une hauteur que son escarpement naturel protége suffisamment, on entoure le thing d'un

[1] Voy. la saga d'Hakon *Adalsteins fóstri*, dans l'*Heimskringla* de Snorre Sturleson, c. VIII de la saga, p. 136 de la traduction danoise de M. Grundtvig, 1818, in-4°. (Voyez, sur les sacrifices de chevaux et de menu bétail, l'*Eyrbyggia saga*, c. XVIII, p. 55.)

fossé ou d'une haie ou de quelque autre obstacle qui le mette à l'abri des agressions. Aussi voit-on les things appelés quelquefois *rettr,* mot qui désigne primitivement, dans le Grágás et les sagas, les parcs où l'on enferme, à l'automne, plus près des habitations, le menu bétail qu'on a laissé, pendant l'été, dans la montagne. *Afrett* signifie, dans le Grágás, un pâturage. Les things sont donc par excellence des lieux soigneusement fermés, comme ces pâturages ou ces parcs[1].

Le chef de la colonie préside au tribunal, comme à l'administration du temple et du culte, et il est de la sorte à la fois chef politique et civil, prêtre et magistrat. Le titre norwégien de *goði,* qu'il conserve, désigne également ces trois sortes de puissance. Le nom de *goð-orð* s'applique à la circonscription sur laquelle domine un tel chef et à sa dignité. Primitivement son autorité est grande. Aux temps les plus anciens du paganisme, lui seul égorge les victimes, prend sur l'autel l'anneau d'argent, le trempe dans le sang et en arrose l'assemblée; lui seul d'abord rend la justice dans son thing à tous ceux de son district et les commande dans les expéditions guerrières. Protecteur et gardien de la communauté, il en exerce toute la police intérieure, et tire de l'exercice de ces devoirs certains revenus. Un navire étranger aborde-t-il sur son rivage, il arrive à cheval avec quelques agents par lui désignés, au-

[1] Voy. Arnesen, *Historisk Indledning til den gamle og nye Islandske Rættergang.* (*Introduction historique à la procédure ancienne et moderne de l'Islande*), avec les notes de John Erichsén et une préface de Kofod Ancher, Copenhague, 1762, in-4°, p. 334, note. — A Rome les enceintes en bois, construites au Champ de Mars pour les comices par centuries s'appelaient *septa* ou *ovilia,* « parcs de bergerie. » C'étaient les περιφράγματα de l'Attique. Les planches furent remplacées, au temps d'Auguste, par de superbes portiques en marbre portant encore le même nom : « Septa marmorea. » (Voy. Aug. Pauly, *Real-Encyclopædie,* VI Band, erste Abtheilung, s. v. Septa.)

torise le débarquement, perçoit l'impôt, fixe le prix des marchandises à importer, achète avant tous les autres, et accorde à certaines familles le droit d'acheter et de choisir immédiatement après lui. Il offre l'hospitalité aux étrangers, qui la lui payent d'ordinaire. A lui le droit d'aubaine et les amendes, et maintes prérogatives, sources de grands profits. D'ailleurs le *goðorð* est inamovible, sauf après certains délits; il est héréditaire et peut passer à une femme ou à un enfant, au nom de qui un tuteur l'administre; on peut aussi l'acheter.

L'autorité des *goðar* islandais, qui reproduit celle des chefs de famille et des petits rois de la Norwége, est, comme on voit, fort étendue. Toutefois elle se trouve corrigée et limitée par la liberté des citoyens. S'il est vrai que tout Islandais soit rigoureusement tenu de s'inscrire dans le district d'un des *goðar* voisins de son habitation, du moins il lui est permis de choisir sa résidence dans un cercle assez étendu, qui deviendra bientôt une circonscription légale comprenant trois *goðorð;* si même il se trouve mal de son premier choix, il a le droit de s'offrir au second ou au troisième de ces magistrats, à condition de présenter et de faire accepter, pour ce changement de résidence, des raisons valables; il peut, enfin, s'il compte pour rien les difficultés du climat et de la distance, réclamer justice à tel tribunal ou thing qu'il préfère. Il arrive de la sorte que celui des *goðar* qui protége mal ou qui opprime ses administrés voit son *goðorð* dépérir entre ses mains. L'indépendance personnelle, dont le sentiment est si fort inné dans le cœur des anciens Scandinaves, tempère ainsi et contient le système oligarchique, qui se montre partout dans leur histoire primitive. Ce système s'ouvrira, d'ailleurs, promptement pour laisser une place respectée à l'idée de la loi, de la loi protectrice de tous et de chacun en particulier, de la loi, dont chaque citoyen,

dans la société scandinave, se croira, si les circonstances le demandent, l'organe et l'instrument, et dont une idée exagérée de l'État ne viendra pas usurper la puissance ni gêner l'action. Nous verrons les *goðar,* bien différents en cela des seigneurs féodaux, surveiller l'administration de la justice plutôt que la rendre eux-mêmes, et s'acquitter ainsi d'une fonction plutôt qu'exercer un privilége. Tandis que la féodalité confondra le droit public et le droit privé, ils seront nettement distingués ici, sans danger qu'une centralisation extrême détruise entre eux l'équilibre.

A mesure que l'île se peupla de nouveaux colons, la constitution primitive se trouva insuffisante, et cette insuffisance engendra quelques désordres. Le temps et la nécessité amenèrent une certaine centralisation, qui dut avoir pour résultat surtout de remédier à l'isolement et à la dispersion des chefs. Un demi-siècle après le commencement de la colonisation, la législation d'Ulfliot se fonda sur la base d'un pouvoir public, unique et général.

Norwégien de naissance, Ulfliot était depuis longtemps établi en Islande, et cette île était devenue sa patrie d'adoption. Témoin de la confusion qui régnait dans la république, il conçut le projet de réunir les différents chefs par un lien commun, de les soumettre à une seule loi, à une seule juridiction qui les dominerait tous, même les plus puissants. Avant de mettre à exécution son projet, il crut nécessaire de faire un voyage vers son beau-frère le Norwégien Thorleif le Sage, *lögmaðr* ou légiste fort renommé; il voulait, comme jadis Lycurgue visitant la Crète, se retremper à la source première des institutions qu'il aspirait à réformer. Sexagénaire, il traversa de nouveau l'Océan et resta auprès de Thorleif pendant trois années; de retour en 928, il engagea les Islandais à adopter la législation

qu'ils avaient tous deux méditée et qui se modelait de plus près encore sur les lois norwégiennes.

De cette législation d'Ulfliot les auteurs du Landnama Bok nous ont conservé quelques fragments, qui n'en donnent probablement pas, il est vrai, les dispositions les plus importantes, mais dont le caractère, tout religieux, confirme bien l'antiquité :

« Le commencement de ces lois païennes était, disent-ils, au « chapitre VII de la IV^e partie, qu'on ne devait employer sur « mer aucune embarcation ayant à la proue une tête d'animal; « ou bien l'on devait, avant d'être en vue du rivage, enlever « cette tête, de sorte qu'il n'y eût ni visage hideux ni gueule « béante qui pût effrayer et mettre en fuite les génies tutélaires « de la contrée.

« L'anneau sacré, pesant deux onces au moins, devait être « placé sur l'autel du temple principal. Le *goði* ou prêtre devait « le tenir à la main pendant les cérémonies, après l'avoir trempé « dans le sang du taureau sacrifié.

« Quiconque avait à plaider une affaire devant le thing ou « tribunal devait commencer par prêter serment sur cet an« neau par-devant deux ou plusieurs témoins : « Je vous prends « comme témoins, devait-il dire, que, sur l'anneau sacré, je « prête serment, serment conforme à la loi. Que Freyr m'as« siste, et Niörd et le dieu Ase tout-puissant, comme il est vrai « que je soutiendrai cette cause avec toute la droiture, toute « la sincérité et tout le respect des lois possible, et que j'ac« complirai de même tous les actes légaux pendant la session « de l'*Althing!*[1] »

Les lois d'Ulfliot enjoignaient, en outre, au *goði* d'intervenir

[1] Ce serment était appelé le *Stallahrings Eiðr.* (Voy. Arnesen, p. 249. — Cf. *Viga Glums saga*, c. XXV, apud Arnesen, p. 251, n. 179.)

personnellement quand abordaient les marchands étrangers, venus de Suède et de Norwége, de fixer le prix de leurs denrées, les heures et étapes de vente, les logements, etc. Elles l'autorisaient, au besoin, à leur interdire toute vente dans sa circonscription. C'est Ulfliot aussi qui exigea que tout accord entre deux personnes ou deux familles ennemies, pour être valable, fût conclu devant les tribunaux. Il voulait protéger ainsi, sans aucun doute, les plus faibles contre la tyrannie des plus puissants[1].

Telles étaient quelques-unes des dispositions particulières que l'état des mœurs en Islande avait suggérées au nouveau législateur au commencement du dixième siècle. Mais la nouveauté de sa constitution était, nous l'avons indiqué, dans la création d'un lien commun réunissant tous les différents chefs, et ce lien commun fut l'Althing ou assemblée générale présidée par un magistrat élu, qui devenait le chef suprême de la république. « Dès qu'Ulfliot fut de retour, dit le Landnama Bok, « l'Althing fut constitué et des lois communes régirent ce « pays. »

Nous étudierons dans le second chapitre l'organisation de l'Althing, qui est resté le principal organe des institutions politiques et judiciaires de l'Islande; achevons ici l'histoire de l'entier développement de cette ancienne constitution. L'œuvre n'était pas complète; l'édifice érigé par Ulfliot avait désormais un faîte, mais il y manquait des degrés. Are Frode nous apprend qu'il y eut, peu de temps après la réforme d'Ulfliot, un grand procès entre deux puissants Islandais, Thord Gellir et Tungú Oddr. Par suite de la nouvelle organisation, ce procès coûta aux parties et à leur clientèle d'innombrables voyages à l'Althing, d'incroyables dépenses, un trouble inouï, des ren-

[1] *Gull Thoris saga*, c. xv.

contres fâcheuses, des querelles privées, des désastres et des meurtres. Aussi Thord Gellir, pendant une des sessions de l'assemblée générale, dit-il publiquement combien, en beaucoup de cas, il était fâcheux d'avoir à se rendre vers des tribunaux éloignés et inconnus, et que de peine il avait eue, pour sa part, à établir sa poursuite. Sa réclamation paraissant fondée, on divisa l'île en quatre *fiorðungar* ou quartiers, chacun d'eux se subdivisant en trois things, excepté celui du Nord, qui en eut quatre. Ces things locaux devaient tenir leurs assises régulières au printemps, et prenaient de là le nom de varthings ou things du printemps; chacun d'eux se subdivisait en trois des anciennes circonscriptions nommées *goðorð;* trois chefs de ces *goðorð* composaient, comme juges, le thing du printemps.

Cette répartition, qui eut lieu en 964, effaça naturellement et absorba les things primitifs, établis arbitrairement, suivant la puissance ou le gré des chefs de l'émigration primitive, et ainsi se trouva fixée, sauf quelques modifications ultérieures, la constitution que l'Islande devait conserver pendant toute la période de son indépendance. Pour étudier cette constitution en elle-même, ayons recours au Grágás, qui en montre à la fois l'esprit et les ressorts.

## II.

**Institutions politiques. — L'Althing islandais considéré comme assemblée législative et politique.**

On désigne sous le nom de Grágás le livre qui nous a conservé, réunies et commentées, les différentes lois que l'Islande s'est données depuis l'époque de la colonisation jusqu'à la fin du XIII^e siècle. Nous avons conduit, dans le chapitre précédent, l'histoire de la constitution islandaise jusqu'à la fin du X^e siècle,

où elle atteignit son entier achèvement. Jusqu'alors les lois avaient été conservées par la seule tradition orale, à peu près exclusivement. Quand vint le christianisme, vers l'an 1000, l'Islande connut l'écriture, ou, du moins, des caractères d'un usage plus facile que n'étaient les runes. Peut-être ne s'en servit-elle pas fréquemment dès le XIe siècle pour la rédaction de formules qui étaient encore familièrement fixées dans toutes les mémoires; mais, en 1117, les anciennes lois de la république étant devenues décidément trop nombreuses et trop compliquées pour être retenues, comme autrefois, par le seul souvenir, plusieurs d'entre elles ne convenant plus d'ailleurs aux récents progrès de la civilisation dans l'île, le magistrat suprême ou président de l'Althing, Bergthor fils de Rafn, proposa une rédaction définitive et complète de celles qui resteraient en vigueur. La proposition fut adoptée, et l'œuvre confiée aussitôt à Bergthor lui-même, à son frère Haflidi Másson, et à quelques autres citoyens choisis pour ce dessein. Nous apprenons par le témoignage contemporain d'Are Frode qu'Haflidi, le plus riche des Islandais, prêta sa maison et fit les frais rendus nécessaires par ce grand travail. Les délégués revisèrent toutes les lois encore en usage, retranchant et ajoutant, suivant qu'il leur semblait utile. Leur travail préparatoire fut soumis à l'Althing pendant l'été suivant, et le suffrage de cette assemblée décida, à la majorité des voix, lesquelles de ces lois ainsi modifiées feraient partie du nouveau code. Lu à l'assemblée générale de l'année 1118, le code ainsi revisé fut unanimement adopté; plusieurs copies en furent faites, et l'exemplaire dressé par les soins d'Haflidi lui-même dut être conservé chez le magistrat suprême pour servir de modèle authentique.

Toutefois cette première rédaction des lois islandaises ne fut

pas définitive. Quatre ans après la rédaction des lois civiles et criminelles, c'est-à-dire en 1123, on y ajouta un code ecclésiastique ou *Kristinna laga þáttr* dont l'auteur ou l'un des auteurs fut peut-être Saemund Frode, rédacteur présumé de l'ancienne *Edda*, et disciple de l'Université de Paris. Sept ans après, en 1130, d'importantes modifications furent apportées aux lois civiles. Il y eut encore d'autres sources d'additions et de corrections fréquentes. Une des principales fut l'introduction de nouveaux édits dans le corps général des lois en vigueur. Le magistrat suprême de la république, qui n'était autre que le président de l'assemblée générale, élu par elle pour trois ans, avait le droit et le devoir de promulguer, à son entrée en charge, non pas précisément, comme le préteur à Rome, un édit, mais une sorte de commentaire, qui, sans se substituer au code, devait le compléter, et qui était valable tant que ce magistrat restait en fonctions. Le successeur adoptait souvent les commentaires d'un de ses prédécesseurs, qui finissaient par gagner, en tout ou partie, force de loi. De plus, l'élection pouvant être renouvelée en faveur d'une même personne, certains magistrats conservaient le pouvoir pendant toute leur vie, et l'on conçoit qu'à l'aide de leur longue et durable autorité quelques-unes de leurs maximes aient pu rester inscrites parmi les lois définitives. Autres causes de changements et d'additions : la chose jugée, surtout dans les cas difficiles, faisait règle, non pas seulement pour les parties dans le présent, mais aussi pour les générations suivantes; les précédents, retenus d'abord et invoqués par la mémoire des plaideurs et des juristes, entrèrent facilement dans le corps du droit civil dès qu'on sut employer communément l'écriture; s'il arrivait qu'en présence d'un cas douteux ou de complications imprévues la loi interrogée gardât le silence, le magistrat suprême, sur la demande

de l'une ou de l'autre partie, devait convoquer les magistrats inférieurs; ce tribunal improvisé jugeait, à la majorité des voix, le cas qui lui était soumis, et la décision devenait loi pour l'avenir. Enfin, le magistrat devait lire publiquement, chaque année, une partie du code à ses administrés; à cette lecture il était tenu d'ajouter des éclaircissements sur les passages difficiles ou obscurs; il devait répondre aux citoyens qui venaient, en dehors des sessions régulières, le consulter chez lui; et l'on comprend que ces explications et ces réponses n'aient pas manqué de se glisser parmi le reste des lois.

Nous ne possédons plus le code islandais tel qu'il a été rédigé une première fois en 1118. Le manuscrit d'Haflidi et ses copies fidèles ont été perdus. Il ne nous est resté qu'un singulier recueil datant du XIIIe siècle, où se rencontrent, avec les principales dispositions du code de 1118, rangées dans un ordre probablement nouveau, les modifications et additions successives et les commentaires dont nous venons d'énumérer les occasions diverses. Ce recueil est ce qu'on appelle aujourd'hui le Grágás. On y reconnaît, au milieu de l'ancien texte, les décisions mêmes des magistrats, qu'un long usage y a introduites; le plus souvent on ne saurait s'y méprendre, car le discours devient subitement direct, et le magistrat parle en son propre nom; il en arrive précisément de même pour ce qui nous reste du droit prétorien dans le Digeste. On ne saurait douter, de plus, qu'un grand nombre d'interpolations, difficiles à discerner aujourd'hui, ne se soient introduites dans ce recueil, sous l'empire des différentes causes que nous avons signalées.

Le Grágás nous est resté en deux manuscrits *principes* sur parchemin, qu'une foule d'autres manuscrits sur papier ont ultérieurement reproduits. L'un des deux premiers, exécuté

plus anciennement et sur un plus ancien modèle, paraît dater de 1250, et est conservé aujourd'hui à la Bibliothèque royale de Copenhague : c'est le *codex regius;* l'autre, rédigé de 1271 à 1275, fait partie de la célèbre collection arnamagnéenne à l'Université de Copenhague : c'est le *codex arnamagnæus.* Probablement nous avons dans ces deux manuscrits un simple résumé de l'ancienne loi, tel que quelque magistrat l'avait pu rédiger pour aider sa mémoire et se rendre la tâche plus facile, en se réservant d'y ajouter les nouveaux règlements, ses propres décisions, celles de ses prédécesseurs et ses commentaires personnels. Ce n'est plus un code, c'est un *compendium* raisonné que nous avons sous les yeux, ou même seulement un cahier de notes entremêlées de textes.

Quant à la dénomination de Grágás, qui désigne exclusivement ce recueil aujourd'hui, et qui s'étend à l'ancien code que seul il représente, elle est toute moderne. Inconnue dans les documents du moyen âge, elle ne commence à paraître que dans les livres du XVII[e] siècle. On la trouve pour la première fois, suivant le témoignage du savant M. Werlauff, dans les ouvrages inédits de Biörn de Skardsá, mort en 1665. Dans son Lexique runique, publié en 1650, Olaüs Wormius désigne plusieurs fois du nom de Grágás le code le plus ancien de l'Islande. Mais on chercherait en vain la même dénomination dans le livre d'Arngrim Jonsson sur l'histoire de l'Islande publié à Hambourg sous le titre de *Crymogæa*, en 1609. Bien que l'auteur y cite précisément les mêmes titres de paragraphes et de chapitres que nous retrouvons dans nos deux manuscrits, et d'après ces manuscrits sans aucun doute, cependant il ne connaît d'autres expressions pour désigner le vieux code lui-même, dont il donne de nombreuses citations, que celles de *code primitif*, d'*ancienne loi*, etc. Ce n'est pas à dire, d'ailleurs, que

ces érudits, Biörn de Skardsá et Olaüs Wormius, qui ont employé les premiers, au milieu du XVII^e siècle, le mot de Grágás, aient été les inventeurs de cette dénomination. Il est beaucoup plus probable que le peuple islandais l'avait appliquée avant eux, afin de distinguer le recueil contenant les anciennes lois des codes imposés ultérieurement par les rois de Norwége, comme le *Járnsiða* et le *Jons Bok;* les collectionneurs, les copistes et les savants n'auront fait ensuite qu'adopter et enregistrer un usage établi. Le mot de Grágás n'a lui-même d'autre sens que celui d'un âge très-avancé; il signifie oie grise; c'était une croyance populaire en Islande que les oies grises sauvages parvenaient d'ordinaire à une extrême vieillesse, et les paysans islandais se servent encore aujourd'hui de cette expression en parlant d'une personne qui a vieilli. Le mot signifiait donc, chez ce peuple habitué au style figuré, le plus ancien des codes, la plus ancienne des lois, et il désignait avec le même sens le recueil manuscrit où cette loi était contenue. Nous devons ajouter cependant qu'on propose quelquefois une autre étymologie. Le mot *gás* paraît avoir désigné le parchemin, et, par suite, un manuscrit sur parchemin ou même un volume relié en parchemin; *grágás* signifierait donc la même chose que *gráskinna,* manuscrit de parchemin ou relié en parchemin gris.

Nous possédons deux éditions imprimées du Grágás, chacune reproduisant un des deux manuscrits primitifs, avec les additions et les variantes de l'autre. La plus connue de ces deux éditions est celle qui a été donnée par les soins de la commission arnamagnéenne, en 1829, avec une traduction latine, et qui se compose de deux volumes in-quarto. La traduction, la disposition des diverses parties, les notes, les tables et les deux index, celui des choses et celui, fort précieux, des

mots, y sont l'œuvre d'un Islandais, M. Thord Sveinbiörnsson. L'introduction seule est de J. F. G. Schlegel[1]. Une autre édition, avec traduction danoise, a été entreprise par la société littéraire du Nord, *Nordiske Literatur-Samfund*, à Copenhague, et confiée aux soins de M. V. Finsen. La première partie a paru en 1850, la 4e en 1856; l'ouvrage n'est pas terminé. Les notes y sont rares, mais substantielles; la traduction est scrupuleuse et bien souvent plus claire que la traduction latine de M. Sveinbiörnsson. L'édition manque encore d'une introduction.

Pour ce qui est du contenu et des principales divisions du Grágás, il est facile de s'en rendre compte, si l'on ne se préoccupe pas des différences entre les deux manuscrits, peu importantes après tout. On rencontre d'abord dans ces deux manuscrits le code ecclésiastique, *Kristinna laga þáttr*, de 1123, et qui était la partie la plus importante aux yeux des copistes du XIIIe siècle. M. Sveinbiörnsson avait cru devoir l'omettre dans l'édition arnamagnéenne, et cette omission était d'autant plus regrettable, que la seule édition qu'on en eût, celle de Cl. Thorkelin, était fréquemment fautive. M. Finsen a inséré et traduit en tête de son travail ce code ecclésiastique, qui n'est pas d'une médiocre importance pour faire comprendre la loi judiciaire et civile, placée immédiatement après, ou même les lois religieuses du paganisme, auxquelles il fait de perpétuelles allusions. Le reste du recueil, tel qu'il se présente dans l'édition arnamagnéenne, se divise en dix sections, dont chacune se subdivise en titres. Les trois premières sec-

[1] Jean-Frédéric-Guillaume Schlegel, né le 4 octobre 1766 à Copenhague, mort le 19 juillet 1836, fut un des juristes érudits les plus distingués du Danemark. Comme son père il fut longtemps professeur à l'Université de Copenhague et élevé à plusieurs hauts emplois. On trouvera la liste de ses nombreuses publications dans le dictionnaire d'Erslew, *Almindelig Forfatter Lexicon*, tome III, pag. 58 sq.

tions traitent de l'organisation judiciaire, c'est-à-dire des droits et des devoirs du premier magistrat, de la constitution des tribunaux suprêmes, et de la procédure. Les quatrième, cinquième et sixième sections traitent du droit civil, c'est-à-dire des héritages, de la condition des pauvres, des proscrits, des affranchis, et de la condition des femmes. La septième section a pour titre ces mots, *Kaupa-Bálkr,* que M. Sveinbiörnsson traduit par *De commerciis.* Il faut l'entendre sans doute de toutes les sortes de négociations et de contrats qui peuvent survenir entre les particuliers : « C'est, dit M. Pardessus, comme quand « le droit romain dit, *res intra commercium, res extra commer-* « *cium,* ou bien comme l'entend l'article 1128 du code civil « français : Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce « qui puissent être l'objet des conventions. » La huitième section est une sorte de code criminel; la neuvième contient les dispositions relatives à la propriété foncière, et la dixième enfin est un petit code maritime.

Ce n'est pas à dire que l'ordre général soit rigoureux, ni que chaque division contienne exactement ce que son titre annonce. Soit par le peu d'expérience des rédacteurs, soit par l'effet des additions successives que nous avons signalées, soit enfin parce que cette législation reproduit naturellement la complexité un peu confuse de la société dont elle est l'image, d'une part les catégories ne sont pas nettement tranchées, et de l'autre les matières, dans chaque division, paraissent souvent confondues. Toutefois un effort excessif n'est pas nécessaire pour coordonner clairement les lois éparses et reconstruire en son entier tout l'édifice.

Les codes d'un peuple qui commence à s'ouvrir à la civilisation, surtout si ce peuple est bien doué et destiné à un grand rôle, contiennent l'expression attachante de toute sa vie mo-

rale, car il y inscrit tous ses instincts et toutes ses passions. C'est l'honneur de l'humanité de sentir de bonne heure la nécessité et la majesté de la loi, et si profondément, que les sociétés naissantes identifient, dans cette seule vue et pour ce seul intérêt, l'ordre politique, l'ordre civil, l'ordre moral et l'ordre religieux; elles sont d'autant plus portées à invoquer cette tutelle, qu'elles sont plus naïves; leur chef militaire est en même temps leur prêtre et leur juge, et, placée dans ces conditions, la loi, qu'elle soit transmise uniquement par la tradition ou bien qu'elle soit écrite, envahit bien au delà de son domaine naturel.

Le Grágás contient par-dessus tout un code judiciaire et pénal. Mais les institutions judiciaires touchent de très près aux législatives, ainsi qu'à toute l'organisation politique, chez un peuple à peine civilisé et dans un état social où la séparation des pouvoirs n'est pas encore exactement tranchée. L'administration de la justice est ici une des fonctions de la même assemblée qui fait et corrige les lois, et qui est dépositaire de toute la puissance publique. En même temps donc que le Grágás nous éclairera sur la procédure et la pénalité islandaises, il nous apprendra comment s'étaient constitués le pouvoir législatif et le pouvoir politique dans un État qui était appelé, nous l'avons dit, à reproduire toute la civilisation du Nord scandinave. Les premiers chapitres, qui traitent de l'organisation de l'Althing, nous fourniront à eux seuls les principaux traits de ce tableau.

Mais, avant d'étudier le texte du Grágás, il faut décrire les lieux qui ont servi de théâtre aux institutions qu'il dépeint.

Le frère même d'Ulfliot, Grím à la barbe de chèvre[1], avait

[1] *Geitskör*, à la barbe, à la chevelure de chèvre; ou bien, en lisant *Geitskór*, au soulier, au pied de chèvre.

reçu une somme, fournie en commun par tous les notables Islandais, pour visiter l'île et rechercher l'emplacement qui conviendrait le mieux à la future assemblée générale. Celui qu'il désigna correspondit singulièrement, par son étrange majesté, à la sévérité du génie scandinave et à la dignité du rôle auquel il fut réservé.

Non loin et un peu à l'est de Reikiavik[1], on remarque, sur la carte d'Islande, un lac de 50 à 60 kilomètres de tour, appelé le lac de Tingvellir. Une plaine s'étend au nord du lac; c'est la plaine de Tingvellir, formée tout entière de matières volcaniques. Jadis, sans doute, dans une des plus formidables convulsions de l'Islande, une immense nappe de lave est descendue du centre de l'île; cette nappe a rencontré le lac et ses rives; du lac elle a comblé la partie septentrionale; puis, en se refroidissant, elle s'est affaissée dans l'abîme qu'elle avait envahi, laissant à l'est et à l'ouest deux plateaux plus élevés, dont elle s'est séparée en se déchirant; l'une et l'autre déchirures sont encore visibles; elles ont formé deux immenses crevasses qui forment les limites orientale et occidentale de la plaine de Tingvellir. Celle de l'est s'appelle Hrafnagia, c'est-à-dire le ravin des corbeaux; celle de l'ouest s'appelle l'Almannagia, c'est-à-dire le ravin public ou de tous les hommes, sans doute parce que c'était là, comme nous l'expliquerons tout à l'heure, qu'affluaient et s'établissaient même les nombreux spectateurs attirés chaque année par l'Althing. Le Hrafnagia, dont les parois se sont éboulées çà et là, est, à vrai dire, une médiocre tranchée; mais, au contraire, l'Almannagia excite la surprise et l'admiration. C'est un immense corridor, une sorte de rue qui semble taillée au milieu du roc volcanique dans une étendue de 8 à 10 kilomètres, sur une largeur de

[1] A une distance de 6 ou 7 heures à cheval.

15 à 20 mètres, et presque sans sinuosité. Le mur occidental est élevé de 25 à 40 mètres à pic; le mur oriental, moins régulier et généralement moins élevé, est oblique; il incline vers la plaine absolument comme au jour terrible où s'est faite la dislocation de la matière volcanique qui se contractait en se refroidissant, et comme à l'instant même où le refroidissement a arrêté subitement et solidifié dans sa chute la masse énorme détachée du plateau occidental pour aller suivre dans sa dépression toute la plaine de Tingvellir. Les traces de la séparation sont visibles, dans l'Almannagia, comme si elle avait eu lieu hier; aux angles et aux lignes d'une des deux parois correspondent les angles et les lignes de l'autre, aussi exactement que si ces parois venaient d'être détachées par des moyens mécaniques. Autre singularité, l'Almannagia est traversé obliquement, du nord-ouest au sud-est, et dans un assez court espace, par un torrent, l'Öxará, qui vient y tomber du plateau occidental en formant une première cascade de 30 mètres, puis une seconde, pour s'échapper de là dans la plaine, et se perdre, après avoir formé trois petites îles, dans le lac de Tingvellir. Quant à la plaine elle-même, ce n'est, dit un témoin oculaire[1], qu'une croûte de lave couverte de grosses

[1] M. de Saulcy, qui a bien voulu me communiquer ses dessins, ses notes, ses plans faits sous la tente, et m'éclairer de ses souvenirs. M. de Saulcy avait déjà lui-même rédigé en partie ces notes en vue d'une communication intéressante insérée dans *le Constitutionnel*, 16 et 17 septembre 1856. Plusieurs autres voyageurs qui ont accompagné en Islande S. A. I. le prince Napoléon : M. Ch. Giraut, peintre attaché à l'expédition, et qui a envoyé à l'exposition de peinture de 1861 une reproduction intéressante du paysage de Tingvellir; M. Rousseau, du muséum d'histoire naturelle; M. Hubaine, secrétaire des commandements de S. A. I. etc. m'ont aussi aidé de leurs bienveillantes informations. M. Charles Sallandrouze de Lamornais, officier de *l'Artémise* pendant la station navale de 1859-60 sur les côtes d'Islande, a fait à mon intention une nouvelle visite à Tingvellir, et a soigneusement consulté la tradition orale. Les simples rapports des guides du pays se sont trouvés d'accord avec les textes du Grágás et de la saga de Nial.

boursouflures ridées par le poids de la matière encore visqueuse, alors que son refroidissement s'opérait après sa sortie des entrailles de la terre; un réseau d'innombrables crevasses et fissures profondes de 15 à 20 mètres la découpe en tous sens; elle a environ huit kilomètres de long sur huit kilomètres de large; vers le nord elle se rejoint par une pente douce aux autres terrains, et son côté sud est baigné par le lac, dont le fond n'est encore qu'une continuation de la plaine. Son aspect, malgré les boursouflures et les crevasses, est assez riant, à cause de quelques bois de bouleaux nains et des pâturages qui bordent l'Almannagia. Cet aspect devient majestueux, si un soleil éclatant illumine au loin les sommets neigeux qui encadrent la scène, et si l'esprit du spectateur, en même temps qu'il admire l'étrangeté du site, se reporte aux époques reculées pendant lesquelles cette plaine de lave a servi de théâtre à de tumultueuses assemblées nationales.

Un caprice de la nature a isolé, au milieu des fissures de Tingvellir, un roc de lave formant un ovale allongé, d'environ 300 mètres du sud au nord sur une largeur qui varie de 8 à 20 mètres, et entouré d'une crevasse continue assez large et assez profonde pour faire du bloc une sorte d'île inabordable, excepté par un isthme étroit qui, vers l'extrémité sud-est, le joint à la plaine et donne accès sur son plateau[1]. C'est ce bloc volcanique que Grim à la barbe de chèvre avait choisi pour les séances de l'Althing islandais. Sur son côté oriental, à peu près au milieu de la longueur totale, à 150 mètres donc environ de l'isthme et à l'endroit de la plus grande largeur, se trouve une éminence d'une médiocre élévation. A 120 mètres plus loin il y en a une autre, occupant toute la pointe nord du rocher. Suivant la tradition, car les textes sont obscurs,

[1] Des éboulements ont rendu aujourd'hui cet isthme peu distinct.

la seconde de ces hauteurs, celle du nord, servait aux séances de l'assemblée législative et politique ou *lögretta,* tandis que sur la première, celle de l'est, siégeaient les tribunaux ; c'était là proprement le célèbre *lögberg* ou rocher de la loi. Le président de l'Althing se plaçait au milieu du tertre, tourné vers l'occident; il voyait aisément quand la lumière du soleil commençait à éclairer le mur occidental de l'Almannagia, et la loi voulait qu'il réglât là-dessus certaines opérations des tribunaux; par exemple, et pour emprunter les expressions, cette fois pittoresques, de la traduction latine du Grágás (section 3, titre 5), on procédait à la récusation des juges « serissime cum « sol, e nomophylacis ad rupem jurisdicundi sede, occiden- « tali chasmatis rupi superinstare videretur[1]. » En présence du président ou *lögsögumadr* étaient les juges, qui entouraient le monticule. Des gardes défendaient l'entrée à l'endroit où le rocher n'a pas plus de 8 mètres de largeur totale. Outre ce poste armé on comprend que le roc était rendu inexpugnable par les crevasses dont il était et est encore entouré; ce sont, en effet, de véritables abîmes dont l'ouverture béante a de 5 à 15 mètres et dont une eau verte et bleue ne laisse pas, malgré sa transparence, calculer la profondeur. Le seul aspect en inspire aujourd'hui l'horreur et éveille de tristes souvenirs : plus d'une victime y a péri. En 1742, un fonctionnaire danois, infidèle et redoutant le châtiment de sa faute, s'est précipité volontairement dans la fissure occidentale, à laquelle il a laissé son nom; c'est le Nicola-gia[2]; de l'autre côté, au point où la

[1] Voici le texte : « Sva it si þarsta, at sol « se a giahamri enum vestra or lögsögu- « manns rumi til at sia a lögbergi. »

[2] *Giá* ou *Gjá* veut dire ouverture béante. (Cf. *gapa* isl. Cf. l'ancien français *gaber*. — Cf. le mot *gave*, qui désigne les eaux torrentueuses sillonnant et creusant les montagnes dans les Pyrénées. — Cf. *Chasma*, *chaos*, etc.)

fente orientale se trouve le moins large, un héros des sagas, Flosi, a été jadis plus heureux; au moment où la sentence des tribunaux qui le mettait hors la loi allait s'exécuter, il fit pour y échapper un saut formidable, de près de 5 mètres, et la fissure en a conservé le nom de Flosi-gia.

Tout ce qui environnait le bloc sur lequel l'assemblée générale se réunissait concourait d'ailleurs au même but. La plaine de Tingvellir, couverte encore aujourd'hui çà et là, parmi les débris volcaniques, de mousse, d'herbe et de bouquets de bouleaux nains, recevait la multitude des assistants. Dans la seconde cascade de l'Öxará, qui n'est guère aujourd'hui qu'un rapide formé par les eaux bouillonnantes sur un plan incliné de 30 mètres formé de rocs épars, on précipitait, dit-on, les femmes adultères[1]; enfin, l'une des petites îles que forment les eaux du torrent avant de se perdre dans le lac de Tingvellir servait de théâtre, dès les temps les plus anciens, et même avant l'institution de l'Althing, aux combats singuliers.

On désignait sous le nom d'Althing ou assemblée générale du peuple islandais deux réunions diverses qui avaient lieu concurremment : celle d'une assemblée législative et, par là, politique; le lieu de ses séances était, comme nous l'avons dit, le tertre septentrional; et celle des tribunaux supérieurs rendant la justice pour les quatre divisions de l'île; ceux-là siégeaient sur le monticule voisin de l'isthme.

Considéré comme assemblée législative, l'Althing prenait le nom de *lõgretta,* c'est-à-dire qui corrige, qui précise et qui fait la loi. Aux termes du Grágás, le lõgretta se réunissait pendant

[1] C'est une tradition, mais peut-être moderne; la domination danoise imposa, en 1564, ce supplice en Islande; il semble que la peine de mort n'ait pas été infligée pour adultère pendant toute l'époque du catholicisme.

les deux dimanches et pendant le dernier jour de l'Althing, lequel se tenait pendant toute la seconde moitié du mois de juin de chaque année. Il pouvait toutefois se réunir plus souvent, si son président ou la majorité des assistants le requérait. Le lögretta se composait des *goðar* ou magistrats locaux de tout le pays. Chacun d'eux se faisait accompagner de deux assesseurs choisis par lui-même entre les habitants de sa circonscription. Quatre triples rangées de bancs, une pour chaque *fiorðung* ou quartier, entouraient l'espace carré du lögretta[1]; douze *goðar* étaient assis sur le banc du milieu de chaque rangée, chacun ayant, devant et derrière soi, sur les deux autres bancs, ses deux assesseurs. Le lögretta comptait cent quarante-quatre membres sans le président. Celui-ci siégeait seul au milieu de l'espace réservé entre les bancs, dans lequel il introduisait, au besoin, un orateur. La foule des assistants se tenait debout derrière l'enceinte ainsi occupée : « Extra « subsellia sedeat multitudo[2]. »

Le président du lögretta ou lögsögumadr était tenu de réciter, comme son titre l'indique, puis, une fois qu'elles furent écrites, de lire publiquement tout l'ensemble des lois, ainsi que les formules de la procédure, dont nous verrons bientôt l'importance aux yeux des Islandais formalistes. Il devait achever la lecture entière de tout le code pendant les trois étés que durait sa charge. Si une loi était passée sous silence pendant toute une période triennale sans aucune réclamation, cette loi était réputée abolie. Le lögsögumadr était obligé d'ajouter à cette lecture les explications qui pouvaient sembler nécessaires; aussi fallait-il qu'il fût jurisconsulte habile et expérimenté. En cas d'embarras, il lui était permis d'appeler à lui

[1] Voy. le Grágás, pages 4 et 5 de l'édition arnamagnéenne. — [2] « Ut fra pöllom a « alþiþa at sitia. »

cinq juristes ou davantage, et de les consulter secrètement. Son rôle d'interprète de la loi se continuait dans l'intervalle des sessions, et tout citoyen pouvait aller à son logis le consulter à toute époque de l'année. La loi n'était modifiée qu'après la discussion et le vote des membres de l'assemblée sous la direction de leur président. Outre la lecture et l'interprétation du code, et la publication des formules, ce président comptait encore au nombre de ses principaux devoirs la proclamation des dispenses légales, des grâces et immunités accordées par le lögretta. Des parties voulaient-elles terminer par un accord un long procès ou une guerre privée, un exilé voulait-il obtenir son retour, c'était au lögretta qu'il devait s'adresser. Chaque membre émettait son avis sous serment; la majorité décidait, pourvu toutefois que la minorité ne fût pas de plus de douze membres; si le président s'était rangé avec la minorité, il fallait que la majorité comptât au moins deux voix de plus. Le Grágás règle avec minutie et en détail toutes ces dispositions; c'est l'objet de ses premières pages. Il commence de la sorte : « La loi a pris soin qu'il y ait toujours « parmi nous quelqu'un sur qui repose la fonction de réciter « la loi aux habitants. C'est le lögsögumadr. Si le lögsögumadr « vient à mourir... » Suivent les prescriptions relatives à son élection, etc.

Ainsi, en résumé, le lögretta était dépositaire de la loi; il la faisait, la modifiait et l'appliquait, à la majorité des voix; par son président il la publiait et l'interprétait.

Outre son rôle législatif, il paraît avoir encore servi d'organe et d'interprète au pouvoir administratif. C'est le lögsögumadr qui publie les divisions de la prochaine année; le commencement et la fin de chaque saison, l'époque où devront avoir lieu les divers travaux de la terre; il dit si l'année doit être ou

non bissextile, quand s'ouvrira le prochain Althing, quelles règles présideront, comme chaque année, à ses réunions, ou quelles causes pourront le faire dissoudre.

Dans cette même assemblée enfin dont nous avons vu les attributions législatives et administratives, se prennent toutes les résolutions qui concernent l'intérêt général. Par là, elle devient véritablement une assemblée politique et nationale. L'histoire des grandes mesures résolues par le lögretta sous ses divers présidents, dont on peut, avec le secours des sagas, restituer la série, serait donc l'histoire même de la république islandaise. Vers 970, Thorkell Máni y fait adopter la véritable année solaire; vers l'an 1000, le christianisme y est proclamé légalement religion de l'État. Nous dirons en détail dans ce travail même comment y furent décidées, en 1004, l'institution d'un nouveau tribunal supérieur, et, vers 1011, l'abolition du duel. La loi païenne y fut développée, en 1094, par la première rédaction du *Vigslòði* ou code criminel, et en 1118 par la révision et la rédaction définitive de la législation tout entière. La loi chrétienne enfin y fut confirmée, en 1016, par la défense d'exposer les enfants et de manger de la chair de cheval, en 1096 par l'institution de la dîme, en 1123 par la rédaction du code ecclésiastique.

Les principaux membres de l'assemblée étaient à la vérité les *goðar* ou magistrats locaux, qui occupaient les quatre bancs intermédiaires autour de l'enceinte carrée du lögretta, et ces *goðar* étaient les héritiers des anciens chefs de l'émigration, qui tenaient entre leurs mains la triple autorité militaire, judiciaire et religieuse; mais l'institution de l'Althing, en créant un pouvoir public, avait apporté des limites à leur autorité, jusque-là exclusive et sans partage. Ils n'étaient pas maîtres absolus dans le lögretta. Il est difficile de distinguer, soit d'après les indi-

cations insuffisantes du Grágás, soit d'après les sagas, quelle part les assesseurs, qu'ils étaient tenus de choisir parmi leurs administrés, prenaient dans les résolutions de l'assemblée; mais il faut que ces derniers aient acquis avec le temps, s'ils ne l'avaient tout d'abord, une autorité importante, puisque nous voyons plus tard, lors de l'institution d'un nouveau et cinquième tribunal, réclamer contre leur intervention au nom des seuls membres qui avaient le droit de siéger sur les bancs intermédiaires, c'est-à-dire des *goðar*, chefs de l'oligarchie. D'ailleurs, l'intervention des hommes libres, c'est-à-dire de la nation même, paraît s'être toujours placée dans l'Althing à côté du pouvoir des membres mêmes de l'assemblée, titulaires ou assesseurs, à défaut desquels les simples citoyens pouvaient, ce semble, et devaient même en certains cas siéger : « Si les demandes de privilèges individuels sont présentées au lögretta, dit le Grágás, « avant l'arrivée ou après le départ des membres, et que l'as« sistance compte quatre douzaines de personnes au moins, le « lögsögumadr peut faire occuper les bancs par les citoyens pré« sents jusqu'à ce que le nombre légal des membres du lögretta « soit atteint; et quiconque, ainsi désigné, refuse, encourt une « amende. Les bancs intermédiaires étant de la sorte remplis, le « lögsögumadr prendra des témoins. Je vous prends comme té« moins, dira-t-il, que, de mon autorité, j'ai constitué ces hommes « pour siéger au lögretta, avec le droit de travailler aux lois et « d'accorder les dispenses. Je vous atteste, par la formule légale, « dans l'intérêt de quiconque veut invoquer le droit. Cela fait, « les dispenses accordées de la sorte seront valides au même « titre que si les *goðar* eux-mêmes avaient été présents. » Bien plus, si une résolution du lögretta blessait des intérêts ou des droits, il était loisible au premier venu, se croyant lésé, d'y opposer son veto, qui suspendait et annulait immédiate-

ment toutes les opérations: « Au lögretta, dit le Grágás, sera « regardée comme consentie et adoptée toute proposition qui « n'aura pas été combattue par les juges légitimes, pourvu, « toutefois, qu'elle ne soit pas annulée par une opposition venue « du dehors. » Et nous verrons la saga de Nial confirmer et développer ce témoignage. Singulier trait de démocratie, qui rappelle les diètes polonaises, où un membre, s'il parvenait, après avoir couru dix fois le risque d'être tué sur la place, à déposer son veto, arrêtait à lui seul la volonté de tout le reste de l'assemblée. Encore fallait-il, en Pologne, faire partie de la diète, qui ne s'ouvrait pas à tous les citoyens, tandis qu'en Islande le dernier des hommes libres avait le droit de se présenter à l'Althing avec cette part excessive d'autorité. Dans la pratique, il est vrai, au lögretta islandais comme aux diètes polonaises, cette autorité de l'individu se trouvait limitée par la crainte que devait lui inspirer, s'il était seul de son avis, le courroux des autres; mais le droit subsistait; il attestait une ancienne et fière liberté, et, pour ce qui est des assemblées islandaises, il devait placer dans l'opinion publique et dans la volonté de la nation un contre-poids énergique aux volontés ou aux caprices de l'aristocratie. Qu'elle le tînt ou non de la constitution et des lois, il paraît bien que la nation islandaise revendiquait, de vive force au besoin, le droit de se mêler aux délibérations de l'assemblée générale; les mille précautions du Grágás et les récits des sagas en offrent abondamment les preuves, et c'était précisément contre les interruptions souvent tumultueuses de la foule que les dispositions du sol volcanique de Tingvellir avaient paru favorables.

La république islandaise était donc primitivement oligarchique, mais sans que les effets du sentiment de liberté personnelle profondément inné chez les peuples scandinaves s'y

fussent effacés. C'était, sans aucun doute, ce sentiment intime et vivace qui avait, en même temps, empêché l'aristocratie islandaise de resserrer ses rangs pour opprimer la république, et protégé cette même aristocratie contre le despotisme populaire. Jamais un pouvoir central fortement organisé, au nom du peuple ou de l'assemblée, ne se put établir. Le lögsögumadr, président et organe du lögretta, en qui se résumait définitivement ce qu'il y avait de gouvernement central, était bien le représentant politique du pays; mais ce n'en était pas moins un fonctionnaire payé, électif, et révocable à volonté. Il était nommé par les magistrats ses collègues; à la majorité des voix; chaque été, en rémunération de ses peines et de sa science, il recevait, sur les revenus du lögretta, formés principalement des produits d'un impôt spécial levé pour l'Althing, deux cents aunes d'étoffe, plus la moitié des amendes infligées pendant la session après certains manquements. Enfin ses collègues pouvaient le remplacer subitement.

Une autre sorte d'assemblée était destinée à servir d'organe au gouvernement central dans l'intérieur et aux extrémités de l'île. Bien que le plus grand nombre des hommes libres vinssent en effet à l'Althing, cependant ils n'y venaient pas tous. A une époque où l'écriture n'était pas dans l'usage commun, il fallait aviser aux moyens de leur faire connaître la loi; ce fut l'objet d'une institution particulière, celle du *leið*.

« Il nous faut, dit le Grágás[1], les réunions du leid. Que les « *goðar* d'un même district convoquent ensemble et tiennent « cette assemblée dans le lieu où se tient d'ordinaire leur thing « du printemps, à moins que le lögretta ne les ait autorisés à « la tenir ailleurs.

[1] *Þinkskapa-þáttr*, titre 5, page 122 de l'édition arnamagnéenne.

« Le leid ne doit pas être réuni plus tard que le dimanche « ouvrant la huitième semaine avant la fin de l'été, ni plus tôt « que la quinzième journée après la fin de l'Althing[1]. La réunion « ne durera pas moins d'un jour, du matin jusqu'au soir, ni « plus de deux nuits.

« On proclamera dans cette assemblée : toutes les lois nou« velles; la répartition de l'année; si l'année est bissextile; si « des jours intercalaires doivent être ajoutés à l'été; enfin si « l'on doit se rendre au prochain Althing avant la fin de la « dixième semaine d'été. »

On voit que le leid n'avait d'autre mission que de compléter l'organisation du gouvernement central. Il se réunissait dans chaque chef-lieu de district immédiatement après la session de la grande assemblée. Les mêmes chefs ou *godar* qui avaient assisté à celle-ci et qui avaient pris part à ses délibérations proclamaient dans le leid, à leur retour, chacun en présence de ceux de ses administrés qui n'avaient pas fait le voyage de l'Althing, tout ce qu'on y avait résolu, de telle sorte que personne ne conservât plus de raisons légitimes pour prétexter l'ignorance de la loi. Les formes extérieures du leid étaient d'ailleurs analogues à celles de la grande assemblée, à laquelle il servait simplement d'interprète et d'organe. On a quelquefois rangé le leid au nombre des tribunaux islandais. Il est vrai qu'on y publiait, avec les lois nouvelles, les sentences rendues par les tribunaux de l'Althing, mais c'était sans qu'on y pût rien changer; on y faisait aussi des dénonciations légales, par exemple celles du créancier contre le débiteur et celles qui concernaient les cas de blessure ou d'injure grave; mais c'était pour prendre date, en attendant le prochain

[1] La session de l'Althing avait lieu, comme nous l'avons dit page 38, pendant la seconde moitié du mois de juin.

Althing, et comme pour enregistrer à l'avance une plainte; on n'y jugeait pas. Le leid était donc un rouage du système législatif, administratif et politique, plutôt que du système judiciaire. Son antiquité égale celle de l'Althing, car le Landnama Bok en mentionne l'institution dès le commencement du dixième siècle. Preuve nouvelle qu'un certain esprit d'ordre, que tempérait sans le détruire le goût de l'indépendance personnelle, avait fait faire tout d'abord, et sans beaucoup de tâtonnements au gouvernement central, chez les anciens Islandais, quelques progrès très-réels.

Nous avons dit que, dans les premiers temps du *landnám*, c'est-à-dire pendant l'époque de la colonisation primitive de l'Islande, l'établissement d'un temple accompagnait d'ordinaire l'institution d'un thing ou tribunal. Les vieux livres islandais ne mentionnent cependant pas précisément à côté de l'Althing un temple et des sacrifices, et le Grágás ne place pas à la main du lögsögumadr l'anneau d'argent dont parlent les lois d'Ulfliot, mais il ne faut pas tirer de ce silence une conclusion trop absolue; plusieurs témoignages permettent de penser que le plus important tribunal de l'Islande n'avait pas primitivement fait exception à une règle générale et sacrée. Les cascades de l'Öxará avaient, sans aucun doute, servi primitivement à l'accomplissement des sacrifices. Pour tout archéologue du Nord, habitué à rencontrer auprès des ruines de temples païens une source, un fleuve, un lac ou une chute d'eau pouvant servir à laver le sang des autels et à noyer les victimes, cette conjecture ne paraît pas téméraire; bien plus, aux voyageurs modernes qui ont consulté la tradition en vue des lieux mêmes il paraît probable qu'un ancien temple païen a en effet existé sur l'emplacement, et peut-être même sur les fondations d'une petite église qu'on voit aujourd'hui

dans la plaine de Tingvellir. Le silence du Grágás, écrit dans un temps chrétien et longtemps après la séparation des deux pouvoirs, religieux et législatif, qui avait précédé la révolution chrétienne, ne contredit pas de telles origines. Du reste tout caractère religieux ne manquait pas, même suivant le Grágás, aux réunions de la grande assemblée nationale. Aux approches de la session annuelle, une paix ou trêve solennelle était proclamée, qui garantissait, sous les peines les plus sévères, la sécurité des personnes et des biens dans le lieu de l'Althing et dans le pays voisin. Cette paix interdisait à toute personne de porter des armes pendant la session, et la dissolution de l'assemblée permettait seule de les reprendre; aussi le moment où on proclamait la dissolution s'appelait-il *vapnatak* ou la reprise des armes; c'était trop souvent le signal des guerres privées que venaient d'enfanter les débats judiciaires. En Norwége on entourait le thing d'un cordon attaché à des branches de coudrier fichées en terre. Cette clôture sacrée ou *ve-bönd* donnait en effet aux opérations du tribunal un caractère d'inviolabilité et de légalité qui cessait aussitôt le cordon rompu. En Islande la configuration naturelle du terrain qu'on avait choisi expliquait sans doute assez l'absence de cet usage, que la proclamation de la paix devait remplacer. Nous verrons d'ailleurs les formules de droit de l'Althing invoquer constamment l'autorité divine, et la justice rester étroitement voisine de la religion.

Nous avons dit les attributions, le caractère et la composition de l'assemblée; nous avons même décrit le lieu de la scène; essayons maintenant, en nous transportant par la pensée au milieu du dixième siècle, de reconstruire et de nous représenter la scène tout entière.

Quelques jours avant l'ouverture de la session, au milieu

de juin, quand l'absence complète de nuit rend le voyage facile, des quatre provinces de l'île arrivent vers la plaine de Tingvellir les longues files de petits chevaux islandais qui suivent à travers les champs de lave la trace frayée pendant les années précédentes, et qui portent les membres de l'assemblée, avec leurs bagages et leurs armes. On vient surtout du sud et de l'ouest, où se rencontrent le plus grand nombre d'habitations islandaises; les uns contournent le lac de Tingvellir, les autres descendent du plateau occidental dans l'Almannagia par un étroit escalier, naturellement taillé dans le roc, puis pénètrent dans la plaine. Le magistrat ou *goði* qui préside au district dans lequel est situé le lieu des séances reçoit chaque contingent; sous le nom de *Allsherjar-goði* ou magistrat de tout le monde, il est chargé de la police de l'assemblée. C'est lui qui a d'avance assigné aux citoyens de chaque circonscription une place pour leurs tentes et un pacage dans les prairies ou les forêts voisines pour leurs chevaux; ces animaux resteront confiés, pendant toute la session, à un homme désigné par lui; il faut, après les avoir dûment soignés, les rendre morts ou vifs (c'est l'expression du Grágás, qui prescrit minutieusement au gardien tous ses devoirs.) Dès qu'ils ont mis pied à terre, les nouveaux venus commencent à construire les petites habitations qui les doivent abriter pendant les deux semaines que durera l'assemblée. Ce sont des tentes, ou plutôt des cabanes, dont les assises et les murs sont formés de larges dalles de lave au-dessus desquelles deux ou trois traverses en bois sont destinées à recevoir les toiles qu'on apporte chaque fois à cet effet. Tout *goði* possède un ou plusieurs de ces campements, où il doit recevoir les hommes de son district. Il leur paye, à leur arrivée, en temps convenable, l'indemnité du voyage, sauf à percevoir à son retour une

amende de tous ceux qui ne se sont pas rendus à l'assemblée. L'avantage d'un chef est de réunir le plus de clients autour de lui; là, comme ailleurs, c'est un signe de puissance qui le fait respecter[1]; c'est un secours qui l'aide à être vainqueur dans les nombreuses querelles de l'Althing. Mais une multitude de tentes plus petites, aux extrémités et jusque dans les profondeurs de l'Almannagia, donnent asile à des groupes séparés et surtout à la foule des artisans, charrons, forgerons, menuisiers, armuriers, cordonniers et cuisiniers, rendue nécessaire pour cette foule réunie. On comprend bien, d'ailleurs, que la session de l'Althing devient l'occasion d'un concours habituel et populaire. Tous les hommes libres et non indigents doivent, il est vrai, assister à l'assemblée nationale, et c'est un déshonneur que de ne s'y pas rendre; mais l'assistance est grossie d'un grand nombre de personnes qui n'ont pas le droit de prendre part aux délibérations, femmes, enfants, esclaves, journaliers et indigents. Toute l'Islande se rend en juin à Tingvellir. C'est un marché où l'on s'approvisionne jusqu'à la saison prochaine, une rencontre solennelle où se passent les contrats, où se règlent les transactions, où se concluent les mariages. Quiconque a des relations à entretenir, quiconque tient à sa considération, à sa clientèle, à son crédit, quiconque aspire à la notoriété ou au renom, ne peut se dispenser de venir à l'Althing. Les scaldes y racontent leurs sagas ou y récitent leurs poëmes; les lutteurs y montrent leur force et leur adresse, et les spectateurs se mettent

[1] Lorsque, dans la *Laxdaela saga*, chapitre v, Unnr aborde en Islande, et qu'elle va trouver, avec une suite de vingt personnes, son frère Helgi, celui-ci vient à sa rencontre avec une suite moitié moins nombreuse; elle le reçoit donc avec dédain, et déclare qu'elle ignorait que son frère se contentât d'une si mince condition. Son autre frère Biörn vient vers elle avec un cortége considérable et l'invite chez lui avec tous les siens, connaissant sa fierté.

souvent de la partie. Le voyageur nouvellement de retour y retrouve parents et amis, raconte ce qu'il a vu en Norwége, aux îles Féroé ou en Angleterre, et vend ses cargaisons. On proclame à l'Althing les objets trouvés et perdus; on y publie, pour s'en faire honneur ou pour prendre garantie, les wehrgelds consentis ou imposés; les pêcheurs y font reconnaître la marque de leurs javelots, afin d'éviter toutes les querelles sur le partage des prises..... C'est, en un mot, dans une île d'une faible population et de communications rares, un moyen de publicité et de rapprochement mutuel. On y peut faire appel à l'opinion publique; on y peut interroger le sentiment général, et c'est aussi le plus souvent à Tingvellir, comme nous l'avons dit, que les destinées de l'Islande se décident et s'accomplissent [1].

Telle est la physionomie extérieure de l'Althing. Il serait bien difficile de restituer, d'après les expressions souvent incomplètes et obscures du Grágás, l'aspect de l'assemblée elle-même, et nous en avons d'ailleurs donné plus haut quelques principaux traits. Il suffit d'avoir constaté que, soit par le concours du peuple entier, soit par ses attributions étendues, le lögretta, c'est-à-dire l'assemblée législative de l'Althing, concentrait toute la vie politique de la république islandaise et créait une sorte d'unité dans le gouvernement. Considérons maintenant dans l'Althing l'assemblée judiciaire, les tribunaux. Cette autre étude nous montrera sous un jour particulier le génie pratique des anciens Scandinaves.

[1] La *Laxdaela saga* fait un tableau analogue d'une assemblée triennale présidée par le roi lui-même en Norwége à la fin du XI[e] siècle. Commerce, jeux, banquets, rencontre d'Islandais, de Norwégiens, de Danois et de Russes, rien n'y manque. (Chapitre XII, p. 29 de l'édition arnamagnéenne.)

## III.

Institutions judiciaires. — L'Althing islandais considéré comme cour de justice. — Des mœurs dans leurs rapports avec les institutions judiciaires, d'après la saga de Nial. — Des tribunaux. — De la procédure. — Juges, *quiðr* et témoins. — Des preuves judiciaires.

Nous venons d'examiner les fonctions législatives de l'Althing, et nous avons vu que, dans la république islandaise, où le pouvoir central n'était pas fortement organisé, cette assemblée, chargée de faire et de modifier les lois, s'était trouvée en possession, par la force même des choses, de presque toute la puissance politique. Le Grágás nous a fourni à lui seul les éléments de cet examen. Il nous a montré l'Althing investi de tous les droits de la nation assemblée, et son président, le lögsögumadr, remplissant les fonctions de premier magistrat de la république.

Mais nous avons dit que l'Althing comprenait encore dans son sein les tribunaux les plus élevés du pays, et qu'il réunissait ainsi, quoique soigneusement distingués l'un de l'autre, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.

Ce dernier avait naturellement une grande importance dans une civilisation qui se dépouillait de la barbarie primitive, où l'idée de la protection supérieure de l'État commençait à prévaloir, et chez un peuple à l'esprit processif et subtil. Le fond de rudesse encore subsistante sur lequel se détachaient ce besoin d'un ordre nouveau et ce formalisme inné est un élément indispensable de notre enquête; les sagas nous en ont conservé la peinture animée.

Les sagas sont des récits, le plus souvent biographiques, donnant l'histoire d'un homme ou d'une famille, composés, en

grande partie, d'après la tradition orale au lendemain du christianisme, dans la langue islandaise ou norrène[1], c'est-à-dire dans le même idiome qui, parlé pendant toute la période du paganisme par les peuples scandinaves, servit de bonne heure, à une époque difficile à fixer, aux poésies de l'Edda, se modifia fort peu sans doute depuis ces temps reculés jusqu'au XIIe siècle, resta dans l'usage de tout le Nord jusqu'à la fin du XIVe, devint ensuite une langue savante, propre à la traduction des poëmes et chansons de geste, alors populaires en Europe, et se séquestra en Islande, où les paysans mêmes le comprennent encore aujourd'hui. Les sagas islandaises en particulier, écrites du XIe au XIVe siècle, quelquefois assez peu de temps après les faits qu'elles racontent, se présentent à nous avec un caractère de véracité et d'authenticité souvent incontestable. L'Islande résumant dans sa vie sociale et dans ses mœurs toute la civilisation de la mère patrie, elles nous offrent elles-mêmes un résumé général des mœurs, des idées, des institutions de l'ancien paganisme scandinave.

Une des plus importantes est sans aucun doute la saga de Nial, curieuse peinture de mœurs, précieuse en même temps par l'exactitude d'une partie de ses détails et par la richesse de son récit[2]. L'espace qu'elle comprend s'étend entre les années 970 et 1017; l'introduction du christianisme, vers

[1] La désignation de *langue norrène* ne s'introduit qu'à partir du commencement du XIIIe siècle.

[2] Elle est désignée par les différents titres de *Niáls saga*, *Niála*, *Brennu-Niáls saga*, c'est-à-dire de Nial le Brûlé, *Fliótshliðinga saga* et *Hliðveria saga*, ces deux derniers noms rappelant les parties de l'Islande où l'action s'est passée. — Il y a deux éditions du texte, l'une sous ce titre : *Sagan af Niáli Þórgeirssyni ok Sonum hans*, etc. Copenhague, 1772, in-4°, avec préface d'Ol. Olavius; l'autre, imprimée à Videy (Videyar Klaustri), 1844, 427 p. in-8°, sans notes ni préface. — On en a une traduction latine par J. Johnsonius, sous ce titre : *Nials-Saga. Historia Niali et filiorum, latine reddita, cum adjecta chronologia, variis textus islandici lectionibus, earumque crisi, nec non glossario et indice*

l'an 1000, vient se placer de la sorte au milieu de la narration. Elle a été rédigée dans la seconde moitié du XIe siècle ou dans les premières années du XIIe, et probablement par le célèbre éditeur de l'Edda poétique, Saemund, né en 1056, mort en 1133.

Voici sur quels arguments s'appuient ces conjectures : On a de la saga de Nial un assez grand nombre de manuscrits, conservés pour la plupart à la bibliothèque de l'université de Copenhague; sept sont sur parchemin; le plus ancien date, au jugement des savants du Nord, du XIIIe siècle; mais son style, qui est celui d'une très-ancienne prose islandaise, fait penser à quelques-uns que la saga aurait été rédigée avant l'époque où ce manuscrit a été exécuté; ce style leur paraît être du même temps que celui d'Are Frode, l'un des auteurs du Landnama Bok, né en 1068, mort en 1148. Des personnages qui vivaient, suivant le Landnama Bok, à la fin du XIe siècle, sont cités dans la saga de Nial comme contemporains. Saemund Frode, Are Frode, l'évêque Ketil, écrivains fort connus de la fin du XIe et du commencement du XIIe siècle, y sont nommés; mais, bien que l'auteur se montre fort soigneux de développer les généalogies, celle de la famille de Saemund par exemple, il ne fait aucune mention de Lopt ou Lot, ni de Jón Loptson, fils et petit-fils de Saemund, et devenus, de leur vivant, plus célèbres en Islande que Saemund lui-même. Toutes ces circonstances, jointes à celle-ci que Saemund Frode vivait précisément dans la partie de l'Islande où se sont passés les événements qui sont

*rerum ac locorum. Accessere specimina scripturæ codicum membraneorum tabulis æneis incisa. Sumtibus P. Fr. Suhmi et legati Arna-Magnæani.* Havniæ, 1809, in-4°, avec un glossaire de Gudmund Magnussen. — Une traduction danoise se trouve dans N. M. Petersen, *Historiske Fortaellinger om Islændernes faerd*, t. III. — Enfin M. Dasent en a récemment publié une excellente traduction anglaise.



mentionnés dans la saga[1], qu'il descendait de quelques-uns des héros impliqués dans le récit, que cette œuvre trahit enfin un écrivain fort instruit, pourraient rendre vraisemblable la conjecture émise par Pierre Érasme Müller, dans sa Bibliothèque des sagas, que Saemund lui-même, mort en 1133, a été cet écrivain.

Pour ce qui est de la véracité de la saga de Nial, elle se trouve confirmée par les témoignages de plusieurs autres livres islandais sur les mêmes événements, bien connus dans l'histoire du Nord, que l'auteur a consignés dans son récit. La saga est écrite, il est vrai, longtemps après les faits qu'elle raconte; mais ces faits étaient de nature, par leur importance particulière, à vivre facilement et sans s'altérer dans les souvenirs. Il s'agissait en effet, comme nous le verrons plus au long tout à l'heure, d'abord d'un grave changement introduit par Nial lui-même dans la législation islandaise, puis de quelques-uns des plus fameux procès parmi ceux que les tribunaux de l'Islande eussent eu jamais à juger, de guerres privées, enfin, entre les familles les plus puissantes de l'île, et dont les descendants se trouvaient être les hommes les plus savants du pays. Les fragments en vers dont l'ouvrage est entrecoupé ont été composés par deux des héros de la saga, Gunnar et Skarphedin, qu'on connaît d'autre part pour avoir été en effet des

[1] Après son retour de France et d'Allemagne, vers 1083, il devint prêtre à Odde, dans le diocèse de Skalholt. — Voyez, sur les traditions qui se rattachent au souvenir de ce personnage, les *Isländische Volkssagen der Gegenwart, vorwiegend nach mündlicher Ueberlieferung gesammelt und verdeutscht* von Dr Konrad Maurer, Professor des deutschen Rechts an der Münchner Hochschule, Leipzig, 1860. — Cf. la recension de cet intéressant ouvrage dans la *Revue des deux mondes* du 15 avril 1860. — V. aussi (aux pages 485 et suivantes) le premier volume du nouveau recueil de légendes et traditions islandaises publié en islandais à Leipzig, en 1862, par M. Jón Arnason, volume auquel M. Maurer a aussi donné ses soins.

scaldes renommés[1]. La narration d'une expédition en Irlande, dans les chapitres CLVI, CLVII et CLVIII, concorde bien avec l'histoire générale de ce pays. La bataille de Brian, en 1014, et la mort de Nial au milieu d'un incendie, sont des épisodes mentionnés dans les annalistes de l'Islande et dans la saga de Gunnlaug (chapitre XI). Enfin, beaucoup des personnages de la saga de Nial figurent aussi soit dans le Landnama Bok, soit dans l'Eyrbyggia, la Laxdaela et la Liosvetninga saga.

Rédigée à la fin du XI[e] siècle, et donnant un récit qui se rapporte à la fin du X[e] et au commencement du XI[e], la saga de Nial est donc plus ancienne qu'une bonne partie du Grágás. Là où les deux monuments sont d'accord, nous avons évidemment, par cet accord même, un témoignage assuré des premiers temps; là où ils diffèrent, c'est la version de la saga qui nous révèle l'état le plus reculé, tandis que le Grágás consigne les modifications et les altérations ultérieures. Il est clair, du reste, que la saga, aussi bien que le Grágás, enregistre dans ses plus précieuses pages des mœurs, des idées et des institutions qui, relativement à l'époque de sa rédaction, datent de loin déjà, et qu'elle nous permet ainsi de remonter par induction jusque vers un âge antérieur à celui dont elle rapporte les événements.

Le plus intéressant est pour nous qu'elle reproduit, jusque dans le dernier détail, les épisodes et les formules judiciaires d'un temps si reculé. Elle est généralement, pour les récits de cette nature, dans un si parfait accord avec le Grágás, que certaines formules sont, dans l'un et l'autre ouvrage, absolument les mêmes. Les deux monuments se contrôlent et se complètent ainsi naturellement, le Grágás nous donnant le texte

[1] Nial lui-même était poëte, nous le savons par le témoignage de la Nouvelle Edda, qui cite quelques-uns de ses vers. (V. la préface à la traduction latine de la saga de Nial, page 9.)

abrégé, quelquefois sec et peu clair, des prescriptions, des formalités et des lois dont la saga nous présente, en action et dans leur application pratique, le vivant commentaire; la saga nous aidant en particulier à distinguer les parties du Grágás qui remontent au moins au xe siècle et qui contiennent le droit contemporain des lois d'Ulfliot, l'ancien droit païen des Islandais Scandinaves.

C'est donc à la saga de Nial que nous devrons tout d'abord demander les principaux traits des mœurs encore barbares que les diverses lois contenues dans le Grágás seront appelées à réglementer.

La saga de Nial est un ouvrage étendu; elle contient, dans le texte et dans l'édition islandaise, 160 chapitres et 282 pages d'un petit format in-quarto. Nous nous garderons, dans nos analyses, de suivre inutilement ses détails infinis. On s'attend bien à ne rencontrer, chez les anciens écrivains islandais, que peu d'habileté de composition. Comme les conteurs arabes, les auteurs des sagas laissent errer leur narration selon le caprice de leur mémoire; s'ils rencontrent un nom de lieu, ce nom leur rappelle des circonstances qu'ils exposent à l'instant. Pour chacun de leurs personnages, ils énumèrent sa généalogie, disent les actions de son père et du père de son père, et mêlent ainsi de perpétuelles digressions à leur récit principal. Qu'ils décrivent un héros ou bien un personnage tout à fait secondaire, ils rapportent son costume, les traits de sa figure, tout ce qu'a pu remarquer l'attention populaire, qui ne choisit pas et s'en tient aux impressions premières. Ne nous plaignons pas de cette abondance, quelque diffusion qu'elle puisse entraîner d'ordinaire; elle a été l'enveloppe qui nous a conservé çà et là, dans ces pages, la réalité vivante; seulement, pour dégager celle-ci et la mettre en relief, il faut un certain travail, et

l'attention du lecteur se fatiguerait sans fruit, s'il prétendait obtenir de promptes lumières, sans une assez longue étude préparatoire, d'une lecture intégrale de notre verbeuse saga. Nous n'en présenterons ici, encore une fois, que les principaux traits, ceux qui suffisent à peindre ce fond de barbarie duquel tous les récits du temps empruntent leurs plus vives couleurs, et qui forme le tissu naturel où se dessinent en relief les épisodes judiciaires.

La haine de deux femmes, puis de deux familles, les querelles, les procès, les vengeances que cette inimitié entraîne, finalement la ruine égale des deux partis, tel est l'unique sujet de la saga de Nial. La première moitié de la saga, en déroulant devant nous la première moitié du drame, nous présentera le tableau que nous cherchons et les origines que l'analyse du Grágás nous aidera ensuite à développer et comprendre; les deux études se confondront ainsi pour une instruction commune.

Nial, fils de Thorgeir fils de Thorolf, habitait à Bergthorshvol, près de la côte méridionale d'Islande. Il était riche et beau de visage, mais sans barbe. Comme habile juriste, il n'avait pas son pareil. Avisé et perspicace, d'utile conseil et prompt à obliger, quiconque le consultait dans l'embarras trouvait en lui un sauveur. Un proverbe, longtemps populaire en Islande, disait, *Niáls bíta ráðin,* c'est-à-dire les conseils de Nial ou d'un homme comme Nial profitent, ou bien (car le mot *bíta* avait les deux sens) mordent; ils profitent à qui les reçoit et nuisent à l'adversaire[1]. Sa femme, Bergthora, était courageuse et honnête, mais non sans quelque âpreté de caractère.

Non loin de Bergthorshvol, à Hlidarenda, un peu plus vers

[1] Voyez la préface et la traduction latine de la saga de Nial, p. 11.

le nord, habitait Gunnar, fils d'Hamund et de Rannveig fille de Sigfus. Gunnar était grand et fort et très-habile aux exercices des armes; il savait frapper de l'épée et jeter le javelot aussi bien de la main gauche que de la main droite, et, lorsqu'il lançait un glaive en l'air pour le recevoir et le lancer encore, c'était avec une rapidité telle, qu'il semblait qu'il y en eût toujours trois ensemble au-dessus de sa tête. Excellent archer, il ne manquait jamais le but. Tout armé, il sautait plus haut que sa hauteur, aussi loin en arrière qu'en avant; il nageait comme un chien de mer et n'avait de rival à aucun jeu; d'ailleurs agréable de visage, nez fort, œil bleu et vif, joues colorées, chevelure épaisse, bien tombante et d'une belle couleur. Il était instruit, actif, doux et patient, fidèle à ses amis, difficile dans leur choix; il jouissait enfin d'une fortune considérable.

Nial et Gunnar s'étaient unis d'une étroite amitié.

Un jour on vit s'approcher de la côte un navire venant du *Vik*. On appelait ainsi le magnifique golfe où se trouve aujourd'hui Gothenbourg, et c'était de là que sortaient les principaux pirates ou Vikings. Halvard le Blanc, qui montait ce navire, passa l'hiver chez Gunnar et le pressa de se joindre à lui pour quelque riche expédition. Nial appuya ce conseil : « Partout où tu paraîtras, dit-il à son ami, on te reconnaîtra « pour un homme d'honneur. — Veux-tu, répondit Gunnar, « prendre soin de mes biens pendant mon absence? — Très- « volontiers. — Eh bien donc, adieu! Et Gunnar partit en effet « avec Halvard, dans l'espoir d'augmenter sa fortune. »

Ils visitèrent en pillant les côtes de la Norwége, celles du Danemark et de toute la Baltique. Puis Gunnar revint chargé de butin et de gloire.

Chacun l'accueillit avec joie, Nial surtout, qu'il alla visiter

d'abord. Au long récit de son voyage, Nial lui répondit : « Tu « as acquis beaucoup d'expérience, assurément; mais il t'en faut « pour l'avenir davantage encore, parce que tu auras beaucoup « d'envieux. — Mais, répondit Gunnar, j'entretiendrai bonne « amitié avec tout le monde. — Cela ne sera pas toujours pos- « sible, et il faudra quelquefois te mettre sur la défensive. — « J'aurai du moins la consolation d'avoir une bonne cause. — « Oui, si tu ne dois payer pour les fautes des autres. »

Avant de quitter Nial, Gunnar lui fit des présents, et le remercia d'avoir administré ses biens; puis, comme on l'engageait à aller à l'Althing, où sa renommée accrue ferait céder l'orgueil de beaucoup de gens : « Ce n'est point ce que je cherche, dit-il; « mais j'y rencontrerai avec plaisir des hommes que j'estime. »

Gunnar et les siens parurent à l'Althing en un si bel équipage, qu'on vint de toutes parts les admirer; on les interrogea sur tout ce qu'ils avaient vu pendant leur voyage. Gunnar répondit amicalement à tous, et raconta ce que chacun désirait entendre. Un jour qu'il descendait de la Montagne de la loi, il vit venir à lui une femme bien vêtue; elle le salua. Il s'arrêta et demanda qui elle était : « Je m'appelle Halgerda, répondit- « elle, et je suis fille d'Hauskuld. » Elle ajouta qu'elle désirait avoir un récit de ses voyages, et lui à son tour l'assura qu'il ne refuserait pas une conversation avec elle. Ils s'assirent donc, et elle l'écouta. Voici comment elle était habillée : jupe rouge, mante écarlate avec bordure par devant, et sa longue et belle chevelure éparse sur son sein. Gunnar portait, lui, le vêtement écarlate que le roi Harald Gormsen lui avait donné et l'anneau d'or, présent de Hakon Iarl. Ils s'entretinrent longtemps. Enfin il lui demanda si elle était mariée; elle répondit que non, et que peu d'hommes oseraient briguer sa main. « N'y a-t-il donc « personne d'assez bon pour toi ? dit-il. — Ce n'est pas cela,

« répondit-elle ; mais je suis difficile sur le choix. — Que « dirais-tu si j'osais te demander? — Ce n'est pas ta pensée. — « Si vraiment. — En ce cas, va trouver mon père. » Gunnar se rendit aussitôt vers Hauskuld, qui, avec Hrut, son frère, lui fit bon accueil. « Je consens, répondit le père, si ta « parole est vraiment sérieuse. » Cependant Hrut dit : « La « partie ne me semble pas égale, et je parlerai sincèrement. « Tu es un brave et généreux jeune homme, Gunnar; mais « le caractère d'Halgerda a ses mauvais côtés, je ne veux pas « que tu sois trompé en rien. — C'est noblement dit à toi, ré-« pondit Gunnar ; pourtant je regarderai comme un reste de « votre ancienne inimitié que vous ne me fassiez pas entendre « vos conditions. J'ai parlé avec Halgerda, et elle consent à « ma demande. » Hrut dit : « Je sais que tous deux vous désirez « cette union, et c'est aussi vous deux qui en courez les risques. » Hrut expliqua alors à Gunnar tout le caractère d'Halgerda, sans que celui-ci demandât ces explications. Gunnar s'aperçut qu'à la vérité tout n'était pas bien; mais finalement il conclut l'affaire. On envoya un messager; Halgerda vint, et s'engagea elle-même.

Gunnar, de retour bientôt après à Bergthorshvol, annonça à Nial son mariage. Celui-ci en devint tout soucieux, et, comme Gunnar lui demandait pourquoi cet accueil : « Elle « apportera ici tout le mal, dit-il. — Jamais, du moins, elle « ne détruira notre amitié. — Il s'en faudra de peu. »

Chaque hiver Gunnar et Nial se visitaient tour à tour. Cette fois c'était à Gunnar de profiter de l'hospitalité de son ami. Il alla donc avec sa femme à Bergthorshvol. Un jour Bergthora, tenant par la main une de ses brus, la conduisit vers Halgerda, qui était assise sur le banc des femmes. « Il faut « une place pour celle-ci, dit-elle. — Impossible, répondit Hal-

« gerda; je ne veux pas être reléguée dans le coin. — N'est-ce « pas moi qui suis la maîtresse? » dit alors Bergthora; et elle fit asseoir sa belle-fille. Quelques instants après, Bergthora, s'étant approchée avec l'eau pour les mains, Halgerda lui saisit la main et lui dit : « Nial et toi, vous vous valez tous deux; « à chaque ongle tu as un nœud, et lui n'a pas de barbe. — « C'est possible, répondit Bergthora; mais nous ne nous que- « rellons pas pour cela. Le premier de tes quatre maris n'était « pas sans barbe, et tu as préparé sa mort. » — Halgerda dit en entendant ces paroles : « Il me servira peu d'avoir épousé « le plus courageux des Islandais, si tu ne venges ceci, ô Gun- « nar! » A ces mots, Gunnar quitta la table, et, l'entraînant au dehors : « Partons, dit-il; il eût mieux valu rester à la mai- « son et ne point venir chez nos amis. Je dois beaucoup à « Nial, et ne serai point ton marteau. » Halgerda, en sortant, dit à Bergthora : « Souviens-toi que nous ne serons pas quittes « de la sorte! » A quoi Bergthora répondit que son ennemie en tirerait elle-même peu d'avantage.

Nial et Gunnar possédaient ensemble une forêt qu'à cause de leur bonne entente ils avaient laissée indivise. Chacun des deux amis y coupait selon ses besoins, sans même en prévenir l'autre. Halgerda, apprenant un jour qu'un des serviteurs de Nial, nommé Svart, y faisait du bois comme de coutume, appela son intendant, Kol, qui était depuis longtemps à son service et qu'on redoutait. Elle lui dit, en lui présentant une hache : « Je t'ai préparé du travail. Va-t-en au bois, tu y trou- « veras Svart. . . — Que lui dirai-je? — Tu le demandes, « un meurtrier comme toi! Tu le tueras. — Je le ferai, mais « je le payerai de ma vie. — As-tu peur? Ne t'ai-je pas protégé « en toute occasion? J'en emploierai un autre, si tu ne l'oses « pas. » Kol prit la hache, monta sur un des chevaux de Gun-

nar, et se rendit au bois. Là il mit pied à terre, attacha son cheval, et attendit que Svart fût près de lui. Tout à coup, levant sa hache : « Il y en a d'autres que toi, s'écria-t-il, pour « bien abattre, » et il le tua. Au retour, Halgerda lui dit : « Je « saurai te protéger de telle sorte, que personne ne t'atta- « quera. »

Aussitôt qu'il eut appris ce meurtre, Gunnar alla trouver Nial : « Nous aurons souvent besoin, dit celui-ci, de nous rappeler « notre amitié. » Gunnar paya pour composition la somme fixée par Nial, et ils pensèrent que cette affaire était finie.

Nial revint de l'Althing. Quand Bergthora, sa femme, vit entre ses mains la somme qu'il apportait : « C'est bien, dit- « elle, mais il en faudra donner avant peu tout autant pour Kol « lui-même. » Quelque temps après, comme Nial était absent, Bergthora vit venir vers sa demeure un homme qui montait un cheval noir ; il avait un épieu à la main et un couteau à la ceinture. Elle lui demanda son nom : « Je m'appelle Atle, dit- « il ; je suis du canton de l'est. Je cherche du travail, et venais « m'offrir à Nial. — Que sais-tu faire ? — Je sais labourer la « terre ; j'ai d'autres connaissances encore ; mais je dois dire « que j'ai le caractère un peu sombre et difficile. — Je ne te « blâme pas, interrompit Bergthora ; tu n'es pas un lâche. « Écoute : je suis la femme de Nial et je commande ici autant « que lui-même. — Eh bien, veux-tu m'admettre ? — Oui, mais « à la condition que tu exécuteras tous mes ordres, quand « même je t'ordonnerais un meurtre. — Tu es trop bien « pourvue de serviteurs, et tu n'as pas besoin de moi pour un « tel usage. — C'est à moi d'en juger. » Aussitôt l'accord con- clu, Bergthora dit à Atle : « Je te destine un certain travail. « Tu vas aller à la recherche de Kol, l'intendant d'Halgerda. « Tu le tueras aujourd'hui même ; c'est ma volonté. — Fort-

« bien, dit Atle ; nous sommes deux meurtriers, lui et moi. Je « l'attaquerai de telle sorte qu'un de nous deux y restera. » Il partit aussitôt et rejoignit Kol : « Comment va le travail ? lui « demanda-t-il. — Cela ne te regarde pas, répondit celui-ci, « ni aucun des tiens. — Il te reste le plus dur à faire, s'écria « le meurtrier ; c'est de mourir. » Et il l'étendit à terre. De retour vers Bergthora : « Que pensera Nial de cette action ? dit-« il. — Il s'en réjouira, répondit-elle ; la preuve en est qu'il a « pris sur lui à l'avance une somme d'argent qu'il avait reçue « l'an dernier pour la composition d'un esclave et qu'il est allé « à l'Althing avec la pensée de la donner pour Kol ; toutefois, « tiens-toi sur tes gardes, car Halgerda refusera sans doute de « composer. »

Quand Gunnar reçut la nouvelle de cette autre violence, il y répondit par peu de paroles, et l'envoya porter à Nial. Cette fois encore ils composèrent ensemble, et le même argent qui avait payé Svart paya Kol en effet.

Peu de temps après, Halgerda dit à Bryniolf, son parent : « Atle est occupé dans le bois à faire du charbon, va le trouver « et tue-le. » Bryniolf obéit à l'instant. Quand Gunnar alla porter cette nouvelle à Nial : « Ne laissons pas périr notre amitié, dit « celui-ci... Seulement, j'ai promis à Atle d'acquitter pour lui, « s'il venait à être tué, non la composition d'un esclave, mais « celle d'un homme libre. Y consens-tu ? » Gunnar tendit sa main en signe d'acceptation. Nial prit des témoins, et ils composèrent suivant cette condition. Nial fixa la somme ; Gunnar l'acquitta immédiatement. Mais quand il retourna chez lui : « Quoi ! lui dit sa femme, tu as payé pour Atle la composition « d'un homme libre ? — Il était libre en effet, répondit Gun-« nar. — Vous vous ressemblez, répartit Halgerda ; vous êtes « tous deux des lâches ! »

Il y avait un homme qui s'appelait Thord, fils d'un affranchi. Un jour Bergthora lui dit : « Va tuer Bryniolf, le parent « d'Halgerda. — Je ne suis pas un meurtrier, répondit cet « homme ; cependant, je ferai ce que tu m'ordonnes. » Quand Nial apprit ce nouveau crime : « Il y a maintenant de par le « monde, dit-il, plus de meurtriers que je ne pensais. » Il alla trouver Gunnar, et lui paya une rançon complète, parce que Bryniolf était un homme libre.

De nouveaux meurtres eurent lieu ; l'amitié de Gunnar et de Nial subsista, il est vrai ; mais tout s'agitait autour d'eux, et bientôt Gunnar lui-même se vit entraîné dans des violences qui allaient amener sa perte. Il lui arriva de commettre deux meurtres dans la même famille, cas prévu par les lois et qui entraînait une condamnation inévitable. Gissur le Blanc le cita devant l'Althing. Gissur parla ainsi du haut de la Montagne de la loi : « Je dénonce Gunnar, fils d'Hamund, parce qu'il a « fait contre Thorgeir, fils d'Ockel, une attaque prévue par la « loi ; il lui a fait la blessure du bas-ventre, dont il est mort. « Je le déclare en conséquence exilé, sans toit, sans voile, sans « secours d'aucune sorte. De ses biens forfaits je réclame moitié « pour moi, moitié pour les hommes du fiordung, à qui elle « revient suivant la loi. Je dénonce cette cause au tribunal « du fiordung, auquel elle revient suivant la loi. Je dénonce « légalement, au vu et au su de tous, sur la Montagne de la « loi ; je réclame poursuite et punition entière suivant la loi « contre Gunnar, fils d'Hamund. » Puis il nomma ses témoins. Mais, quand il eut fini, l'habile et expérimenté Nial demanda aux témoins produits par Gissur si les hommes de Thorgeir et Thorgeir lui-même n'avaient pas eu dessein de tuer Gunnar. Ils en convinrent. Nial fit valoir ce moyen de défense, et, sur l'intervention de douze personnes, on conclut un accord ; tou-

tefois Gunnar et Kolskeg, son frère, devaient s'exiler pour trois ans, et, si Gunnar ne quittait pas le pays, les parents du mort pouvaient le tuer partout où ils le rencontreraient.

Ici vient une des plus belles pages de la saga; nous la traduisons scrupuleusement d'après l'ancien texte islandais, que les versions latine et danoise n'interprètent qu'imparfaitement et non sans erreurs.

Gunnar fit ses préparatifs d'exil. Son frère devait l'accompagner. Déjà le navire était équipé et on y avait transporté les bagages, quand Gunnar alla visiter, pour leur faire un adieu, Bergthorshvol et ses autres domaines. Il prit congé de tous les siens, qui reçurent ses paroles avec douleur. Puis, appuyant sa longue hache[1] contre terre, il monta en selle et partit avec Kolskeg. A quelque distance, son cheval fit un faux pas; Gunnar sauta à terre, et il lui arriva de rencontrer du regard la vallée et la ferme de Hlidarenda; et il dit: « Cette vallée est belle, « je ne l'ai jamais vue si belle; les blés sont mûrs, les prairies « sont fauchées. Je retourne à Hlidarenda; je ne partirai pas! » Le texte est facile à comprendre, et on admirera sa simplicité: *Fogr er hliðin sva at mer hefir hon alldri iafnfogr synz. bleikir akrar. en slegin tún. ok man ek riða heim aptr. ok fara hvergi.* Kolskeg lui répondit: « Ne donne pas à tes ennemis cette joie « de te voir rompre sitôt l'accord; rappelle-toi les conseils « de Nial. — Je ne partirai pas, répéta Gunnar, et je souhai- « terais que tu fisses de même. *Hvergi man ek fara. Ok sva « villda ek at þú gerðir.* — Non, reprit Kolskeg; je ne violerai « pas ma parole, pas plus dans cette occasion que dans toute « autre; tu feras mes adieux à mes parents et à ma mère, car « je ne reverrai plus l'Islande; puisque tu vas mourir, je n'y « reviendrai pas. » Ils se séparèrent. Kolskeg mit à la voile;

[1] Atgeirr, *bipennis*, *hastæ genus prælongæ*, disent les lexiques.

Gunnar retourna vers Hlidarenda. — Sa mère le vit revenir avec douleur; mais Halgerda, sa femme, avec une perfide joie.

La peinture n'est-elle pas achevée? Le petit drame n'est-il pas complet, avec chacun des personnages intéressant dans son rôle : Gunnar, retenu par des liens aimés, au péril de ses jours; son frère, résigné tristement à un perpétuel exil; la mère, avec sa douleur inquiète; et la mauvaise épouse, avec son humeur vindicative?

A l'Althing suivant, Gissur le Blanc réunit tous les ennemis de Gunnar, et quarante d'entre eux se liguèrent pour lui donner la mort. Ils apprirent, au commencement de l'automne, que Gunnar serait seul à Bergthorshvol, tous ses gens devant aller dans les îles pour achever la moisson. Aussitôt ils se réunirent; Gissur le Blanc était à leur tête. Arrivés à Bergthorshvol, ils commencèrent par tuer, non sans peine, le chien de Gunnar. Éveillé par les hurlements, celui-ci reconnut aussitôt le danger : « On te traite durement, mon pauvre Sam, dit-il, et il « y aura, pour la fin, peu de différence entre nous deux ! » La maison qu'habitait Gunnar était construite en bois, avec un toit goudronné. Il dormait sous cet abri avec sa femme et sa mère. Comme les meurtriers n'étaient pas encore assurés qu'il y fût, Thorgrim se glissa vers la maison; mais Gunnar, apercevant un manteau rouge qui s'approchait de la fenêtre, plongea son épée par l'ouverture et la lui passa au travers du corps. Les autres voulurent le venger. Gunnar les tint à distance par ses flèches mortelles, et trois fois ils durent se retirer. Ils s'élancèrent alors sur le toit et le mirent en pièces. Malgré les efforts de Gunnar, un des assaillants sauta dans sa chambre et lui rompit la corde de son arc. Gunnar avait déjà blessé huit hommes et il en avait tué deux; il reçut en ce moment deux blessures, mais son ardeur n'en paraissait que plus redoutable :

« Femme, s'écria-t-il en s'adressant à Halgerda pendant qu'il « se défendait avec son épée, coupe une tresse de tes cheveux ; « et toi, ma mère, fais-en vite une corde pour mon arc[1] ! — « Cela t'est-il bien nécessaire? demanda froidement Halgerda. « — Ma vie en dépend ; tant que j'aurai mon arc, ils ne pour- « ront rien contre moi. — Je te ferai donc souvenir du souf- « flet que tu me donnas naguère, reprit-elle ; va, peu m'importe « que tu puisses ou non te défendre ! — Chacun se rend « illustre à sa manière, répondit Gunnar ; je ne te prierai pas « longtemps. » Ranveig dit : « Vous vous conduisez mal, ma fille, « et l'on parlera longtemps de votre déshonneur. » — Un vieux chant des îles Féroé ajoute : « Elle pleure, la vieille mère, et « dit : Aide-toi, mon fils, avec mes cheveux blancs. » Gunnar répond : « Non, non, ma mère, les héros ne me blâmeraient- « ils pas d'avoir coupé vos cheveux blancs[2] ? » Gunnar continua de se bien défendre, et blessa encore huit hommes, la plupart mortellement ; il succomba enfin, épuisé de fatigue et couvert de blessures. Sa courageuse résistance servit de sujet aux scaldes Thorkel et Thormod Olafsen.

Gissur lui-même dit : « Nous avons livré un grand combat, « qui nous a coûté beaucoup de peine, et le souvenir de sa dé- « fense vivra tant que ce pays aura des habitants. » Geir le Bon allait se vantant d'avoir donné à Gunnar le coup mortel, et Thorgeir Starkadsen se glorifiait de lui avoir porté la seconde blessure. Cependant chacun dans le pays maudissait les meurtriers et pleurait le noble Gunnar.

[1] Page 116 du texte islandais de la saga.

[2] Voy. dans la collection in-12 des *Nordiske Oldskrifter*, publiés par la *Nordiske Litteratur-Samfund*, la deuxième partie du xx[e] volume, contenant les Chants des îles Féroé, *Faeroeiske Kvaeder*, page 50, et particulièrement le *Gunnars Kvaeði* :

Módir fellir mödig tár :
Hialp taer sonur, vid mit hár.
— Ei skulu bragdar briga maer,
Eg reiv hár af hövdi á taer.

Cf. *Antiquarisk Tidskrift for 1849-51*, p. 87.

C'est à dessein que nous n'avons interrompu d'aucun commentaire cette analyse rapide de toute la première moitié de la saga de Nial, afin qu'elle apparût au lecteur dans son ensemble comme un spécimen de la manière habituelle aux sagas islandaises et comme un premier tableau des mœurs scandinaves à la fin du x[e] siècle. Bien que nous en ayons écarté les digressions, ordonné le récit, abrégé les détails, on y aura reconnu cependant les procédés ordinaires aux anciens chroniqueurs, la précision exagérée des traits, sans distinction précise entre les principaux et les moins dignes de remarque, l'observation fidèle du costume, le fréquent dialogue, les citations de formules et quelquefois de poésies devenues populaires, enfin l'absence de tout artifice dans la composition. En effet ces ouvrages étaient les fidèles échos de la tradition orale ; ils reproduisaient le style figuré des scaldes et les récits familiers des narrateurs populaires, tout hérissés de traits particuliers mis en saillie pour être facilement retenus. Comme tableau de mœurs, disions-nous, cette courte analyse peut aussi satisfaire. Elle nous a introduits dans cette petite société islandaise où se montraient réunies les coutumes et les institutions des peuples scandinaves, et elle nous a mis en présence de la réalité vive. Non-seulement Nial et Gunnar ont existé, et leur fidèle portrait nous est transmis par la saga de Nial ; mais, de plus, chacune de ces deux figures est un type vraiment scandinave, qu'on verra ensuite fréquemment reproduit dans les autres sagas du Nord. L'un, Nial, d'humeur paisible et douce, est juriste expert ; il connaît tous les piéges et toutes les ressources du droit et de la chicane; il sait par cœur toutes les formules nécessaires, qu'il faut réciter sans en changer une syllabe sous peine de nullité; nous verrons, par la suite de cette étude, quel rôle important lui réserve dans l'histoire législative du Nord sa dex-

térité juridique. Gunnar, au contraire, est l'homme d'action; il s'est plu longtemps aux combats; il a parcouru les mers; il a rapporté de ses expéditions sur toutes les côtes honneur et profit. Habile à tous les exercices du corps; il est fort et hardi; en même temps, il est riche. Il possède de grands domaines et de nombreux troupeaux; et, si, au milieu de sa vie moitié de la ville moitié des champs, il rencontre quelque bonne occasion de fortune nouvelle, il confie prudemment, comme on l'a vu, l'administration de ses biens à son ami Nial, qui saura les faire valoir; et, s'associant à quelque viking, non sans une petite cargaison en vue de quelques échanges, il va courir encore une fois les aventures, pendant la saison d'été, et piller au loin. C'est une autre face du caractère des anciens Scandinaves, la plus connue peut-être, mais présentée ici, comme dans presque toutes les sagas islandaises, avec ce trait particulier que la piraterie y apparaît plutôt comme une source de richesse régulièrement exploitée que comme un jeu sanglant ouvert à la barbarie : l'esprit d'entreprise des peuples scandinaves enfantera, dans la Baltique et dans la mer du Nord, l'activité du commerce moderne. Une fois revenu dans ses foyers, Gunnar montre des vertus paisibles, et l'on a vu, dans un récit poétique et touchant, cet ancien roi de mer, condamné par les lois de son pays, préférer une mort certaine aux douleurs de l'exil. En présence de Gunnar et de Nial, se montrent les deux héroïnes de la saga; fières et vindicatives, elles ont des paroles acérées qui blessent et qui tuent. Dans le silence même elles préparent le meurtre, et leur inspiration suffit à susciter le crime. De tels caractères abondent dans les monuments des littératures germaniques et scandinaves; on n'a pas oublié la Gudrune de l'Edda et celle des Niebelungen.

Mais le plus intéressant est peut-être de suivre, à l'aide de

la saga de Nial, les premiers progrès de la société scandinave vers une organisation offrant quelque régularité. De même que nous voyions tout à l'heure à la piraterie se mêler peu à peu le négoce, et le viking se transformer en négociant et en armateur, de même il est curieux d'observer à l'intérieur cette société islandaise sortant insensiblement de la barbarie, essayant de créer un pouvoir public, et se réfugiant sous la protection de la loi, aux arrêts de laquelle cependant son énergie encore sauvage a peine à se soumettre.

Dans les sociétés primitives les différents pouvoirs, au lieu d'être nettement et logiquement séparés, sont réunis d'ordinaire ou plutôt confondus; l'instinct des peuples leur fait craindre d'affaiblir la loi en la mutilant. Il en était ainsi, à certains égards, chez les Islandais du xe et du xie siècle. De même que le magistrat y était naguère encore en même temps prêtre et chef politique, de même l'Althing, où se prenaient, en présence des hommes libres, les résolutions intéressant la communauté, où se faisaient les lois, où se célébraient, primitivement au moins, les cérémonies religieuses, était devenu le centre de la vie publique. La saga de Nial nous en a donné déjà des exemples. C'est à l'Althing que Gunnar, au retour de son expédition maritime, va raconter ses exploits et recueillir les applaudissements de ses concitoyens; c'est là qu'il rencontre Halgerda, venue à l'assemblée avec toute sa famille, et c'est là qu'il la demande en mariage. C'est là enfin que se réconcilient, pour un temps et sous les yeux des magistrats, les parties qu'une vengeance peut-être héréditaire a armées l'une contre l'autre. Le récit qui précède nous a montré aussi à l'avance quelques traits du rôle judiciaire de l'Althing; étudions-le maintenant sous cet aspect particulier, qui ne se confond pas avec celui de sa puissance législative. Nous avons dit

qu'il exerçait l'autorité judiciaire en réunissant dans son sein les tribunaux les plus élevés du pays, et nous venons de voir d'ailleurs, dans la première partie de la saga de Nial, l'exposé des mœurs qui rendaient l'intervention de la justice constamment nécessaire. Ouvrons à présent le Grágás; il nous donnera la constitution de ces divers tribunaux, ainsi que les lois et la procédure qui les régissaient; le tableau des institutions judiciaires s'ajoutera ainsi pour nous à celui des institutions politiques. La saga de Nial, dont nous ne connaissons encore qu'une partie, nous servira, comme nous l'avons annoncé, de commentaire perpétuel du Grágás dans cette nouvelle étude; certaines réformes très-importantes dans l'ordre judiciaire ne nous seront racontées et expliquées que par elle; elle nous introduira, grâce aux récits de curieux épisodes juridiques, au sein des tribunaux islandais du XIe siècle, dont elle nous fera connaître, dans l'intime détail, de concert avec le Grágás, les règles et la procédure.

Le jour même de l'ouverture de l'Althing et en même temps que le lögretta inaugure ses travaux législatifs se forment aussi dans le sein de la même grande assemblée, suivant le Grágás, quatre grands tribunaux qui correspondent aux quatre régions de l'île. Chacun de ces tribunaux, dits de fiordung ou de quartier se compose, comme le lögretta, d'abord des *goðar* établis dans sa circonscription, lesquels ne jugent pas, mais nomment les juges, surveillent et dirigent les procès, puis des véritables juges désignés par eux entre leurs subordonnés. Chaque tribunal compte trente-six membres, trois douzaines, et la réunion judiciaire en compte ainsi dans son ensemble cent quarante-quatre, comme la réunion législative. On trouve nettement définies dans le Grágás les conditions requises pour la nomination des juges par les *goðar* : ils doivent avoir au

moins douze ans, être hommes libres, pourvus d'un domicile légal, valides d'esprit et de corps, et non engagés eux-mêmes de quelque façon que ce soit dans un procès; il faut, de plus, qu'ils aient appris dès l'enfance à parler la langue norrène.

« Le *goði* se rendra à l'ouverture orientale de l'Almannagia, « dit le Grágás. Il fera asseoir son juge élu; puis, prenant deux « témoins ou davantage : Je vous prends comme témoins, « dira-t-il, que je désigne cet homme, — et il dira son nom, « — pour juger toutes les causes qui seront présentées devant « ce tribunal aux termes de la loi. J'invite défendeurs et de- « mandeurs à user du droit de récusation dans les rangs de ce « tribunal; mais celui que j'ai désigné devra assister au juge- « ment, à moins qu'il ne soit légalement récusé, auquel cas je « le remplacerai par un autre. Je nomme à ce tribunal; » — il répétera le nom, et il ajoutera : « ce tribunal est, pour ce « qui nous concerne, légalement constitué. »

On reçoit à chacun des tribunaux de fiordung, dont nous verrons plus tard la procédure, les affaires que les tribunaux de printemps ou varthings, si leurs juges n'ont pu être unanimes, n'ont pas vidées; on y reçoit aussi celles que tout demandeur a droit d'y porter de préférence à la juridiction des varthings. Si un demandeur et un défendeur appartiennent à des varthings différents, on comprend que le demandeur aimera mieux ordinairement présenter l'affaire à l'Althing, où les représentants de tous les districts se trouvent réunis et où chacune des deux parties trouvera des voisins et des amis parmi lesquels elle pourra choisir ses témoins et ses *kviðr;* nous dirons tout à l'heure les attributions de ces derniers.

La session de chaque année ne durait pas plus longtemps

pour les tribunaux que pour le lögretta. Aussi les causes devinrent-elles promptement trop nombreuses pour être expédiées par cette seule juridiction centrale, vers laquelle les Islandais avaient facilement pris l'habitude de porter leurs plus importants procès. Une réforme devint urgente, et cette nécessité donna naissance à une institution nouvelle dans l'histoire du droit islandais. La saga de Nial apporte ici particulièrement un commentaire indispensable à l'étude du Grágás. Elle raconte comment un nouveau tribunal fut fondé, par l'initiative de Nial lui-même, et elle nous aide à fixer les circonstances et la date (1004) d'une innovation qui avait pour but de réformer l'ancienne constitution islandaise, et qui se proposait, à certains égards, d'en déranger l'équilibre.

Le meurtre de Gunnar, bien que légal, n'avait fait que rallumer les guerres privées entre les deux familles dont la saga rapporte l'histoire. Nial s'appliquait en vain à calmer partout les passions irritées, et, les meurtres une fois commis, à prévenir les vengeances. — Hauskuld, fils d'un de ses ennemis, s'étant trouvé orphelin par une conséquence de ces guerres incessantes, Nial l'adopta, le fit élever chez lui et fut pour cet enfant comme un père. Quand Hauskuld fut devenu jeune homme, Nial s'occupa de le marier et lui proposa la fille de Starkad, Hildigunne. Hauskuld lui répondit : « Votre choix « sera le mien, mon père. » Ils se rendirent chez Starkad : « Je « viens pour une grande affaire, dit Nial. Je voudrais fiancer « ta fille Hildigunne. — Avec qui? — Avec mon fils adoptif « Hauskuld. — Cela demande réflexion. Qu'as-tu à dire de « ton protégé? — Rien que de bon; il apportera d'ailleurs « assez d'argent pour que vous soyez tous satisfaits. — Faisons « appeler Hildigunne, répondit Starkad, et voyons ce qu'elle « en pense. » Hildigunne, mandée, se récria aussitôt, en disant

qu'on lui avait promis de ne la marier qu'à un homme revêtu de la dignité de *goði*. « Je ne refuse pas Hauskuld, dit-elle, si « on peut lui procurer un tel titre, mais c'est ma condition. » Nial répondit en demandant un délai de trois années; Hildigunne y consentit.

De retour chez lui, Nial s'occupa immédiatement de chercher à pourvoir Hauskuld; mais nul ne voulait se défaire de son *goðorð*, et il se trouvait fort embarrassé.

Bientôt la saison d'été amena l'époque de l'Althing. La session était chargée d'affaires. Bon nombre de parties consultèrent Nial, car les Islandais avaient coutume de recourir, dans leurs procès, à des jurisconsultes, à des *jurisperiti*, qui connaissaient la loi, ses formules et ses ressources, mieux que ne pouvaient faire les juges appelés par hasard pour une session ou pour une affaire, et mieux que les *goðar* eux-mêmes, auxquels n'incombait, en réalité, que la seule mission de diriger impartialement l'administration de la justice. Nial, contre leur attente, ne donna cette fois à ceux qui le consultaient que des avis incomplets, qui n'étaient de nature à procurer le succès ni aux défendeurs ni aux demandeurs. Les causes n'aboutirent pas, et il fallut, au milieu d'un profond désordre, que les plaideurs se résignassent à s'en retourner chez eux sans être accordés.

L'année suivante, quand le thing approcha, Nial engagea les parties à dénoncer leurs causes. Beaucoup lui répondirent que c'était inutile, que personne ne réussirait à être jugé, et qu'ils étaient donc préparés à faire valoir leurs droits par la pointe et le tranchant de leurs épées. Quand Nial les vit excités de la sorte : « Il ne faut pas qu'il en soit ainsi, leur dit-il. Il se « peut qu'il y ait quelque chose de vrai dans ce que vous dites; « mais il n'est pas bon que la loi chôme dans un pays. C'est à

« ceux qui connaissent les lois et qui ont à prendre soin de la « justice d'accorder les parties et de procurer la paix. » Là-dessus, il se rendit à l'Althing, et, s'adressant au président et aux autres chefs qui étaient présents : « L'administration de la « justice deviendra inextricable, dit-il, si nous n'avons pro-« chainement d'autres tribunaux que ces tribunaux de fior-« dung, où les causes se compliquent de telle sorte, qu'elles « n'ont plus d'issue possible. Je crois donc qu'il serait à pro-« pos d'instituer un cinquième tribunal (*fimtardom*) devant « lequel on poursuivrait toutes les causes non vidées aux tri-« bunaux de fiordung. » Mais le président objecta : « D'où « prendrez-vous des juges pour cette cour? » Nial répondit : « Donnons de nouveaux *goðorð* à ceux qui nous en paraissent « le plus dignes dans chaque fiordung, et que ceux à qui cela « conviendra viennent s'inscrire dans les nouvelles circonscrip-« tions. — Soit, dit le président; mais quelles sortes de causes « ressortiront à ce tribunal? — Toutes celles, reprit Nial, « qui traitent des illégalités commises à l'Althing, des faux té-« moignages et des citations erronées de témoins; toutes celles « ayant donné lieu à des décisions contradictoires; tout procès, « enfin, contre quiconque aurait accepté ou offert de l'argent « pour séduire le tribunal, ou contre quiconque aurait, par « ruse, retenu l'esclave ou le serviteur d'un autre. Aux serments « prêtés devant ce nouveau tribunal il faudra réserver le plus « de respect; chaque serment y sera confirmé par deux témoins « apportant pour garants leur honneur et leur bonne renom-« mée. La procédure sera, d'ailleurs, la même que devant le tri-« bunal du fiordung, avec cette seule différence que, quatre « douzaines de juges étant nommées pour le fimtardom, le de-« mandeur devra récuser six de ces juges et le défendeur un « même nombre; si celui-ci ne le veut pas, le demandeur en

« récusera douze à lui seul; s'il ne le fait pas, la cause sera « perdue pour lui, car le jugement ne peut être prononcé que « par trois douzaines de juges.

« Nous devons aussi faire en sorte, ajoutait Nial, qu'au « lögretta la puissance législative soit à ceux qui siégent sur « les bancs du milieu, et il faut y appeler par l'élection les plus « capables et les plus sages. Le fimtardom siégera dans l'en- « ceinte du lögretta. Si les membres ne tombent pas d'accord « dans leurs délibérations, que ce soit la majorité qui décide. « Si quelqu'un, en dehors de l'enceinte du lögretta, et n'ayant « pas permission d'y entrer, se croit lésé par une résolution « de l'assemblée, qu'il prononce à haute voix son veto, de ma- « nière à être entendu, et ce veto frappera de nullité tout vote « émis et toute loi résolue. » (Page 151 du texte islandais et 330 de la traduction latine : « Quo interdicto omnia quæ « dederunt privilegia omnesque quas indixerunt leges irrita « reddidit, idque interdictum valeat. »)

Le président, après ce discours, s'occupa de faire adopter comme loi cette institution du fimtardom avec toutes les dispositions proposées par Nial. On se rendit ensuite au rocher de la loi, et on institua les nouveaux *godord*. Nial demanda la parole et dit : « Beaucoup de personnes ici présentes savent comment « mes fils et mes serviteurs ont tué Thraen Sigfussen. Nous « avons conclu un accord, et j'ai adopté son fils Hauskuld; je « l'aurais même déjà marié, si j'avais pu lui procurer un « *godord*, mais personne ne voulait se défaire du sien. Je viens « vous prier de permettre aujourd'hui qu'un des nouveaux « *godord* soit érigé en son nom, à Hvidenaes. » Tous y consentirent, et l'on se dispersa. Le mariage d'Hauskuld avec Hildigunne fut célébré peu de temps après.

Tel est, en résumé, le récit de la saga de Nial. Mettons tout

de suite en regard les termes du Grágás qui se rapportent au même changement[1] :

« Nous aurons encore, y est-il dit, un cinquième tribunal, « qui prendra le nom de fimtardom. Il se composera de neuf « juges par fiordung, un pour chaque ancien *goðorð*. Les nou- « veaux *goðar* nommeront pour leur part douze juges; le total « sera ainsi de quarante-huit. Le fimtardom se constituera « aussitôt après les tribunaux de fiordung, et ils procéderont « concurremment à rendre la justice, à moins que le lögretta « n'en dispose unanimement d'autre façon. Le fimtardom sié- « gera dans l'enceinte du lögretta. Les causes suivantes res- « sortiront au fimtardom : faux verdicts de *quiðr;* faux té- « moignages et faux serments prononcés devant les tribunaux « de fiordung; tentative ou consentement de corruption; se- « cours illégaux à des proscrits ou à des débiteurs devenus les « hommes de leurs créanciers, etc. Quant au mode de nomi- « nation des juges, les *goðar* se rendront tous ensemble au « lögretta, et chacun d'eux nommera son juge. Le *goði* prendra « des témoins : Je vous prends comme témoins, dira-t-il, que « je nomme celui-ci (et il l'appellera par son nom) juge au « fimtardom, afin qu'il juge toutes les affaires qui viendront « devant ce tribunal; et je veux qu'il siége, s'il n'est pas ré- « cusé; je constitue le tribunal conformément à la loi. Puis il « prendra de nouveaux témoins, et il dira : Je vous prends « comme témoins que je prête serment, la main sur le Livre, « serment concernant le fimtardom. Puisse Dieu m'assister « dans cette vie et dans l'autre comme je crois avoir désigné « un juge tel, que nul autre homme ou habitant de ce pays ne « remplirait cet office, aux termes de la loi, mieux que celui-ci, « nommé parmi les hommes de mon district! Chaque *goði*, en

[1] Section III, titre XXIV : « Um fimtardom »

« nommant son juge pour le fimtardom, prononcera un pareil « serment... » Suivent des dispositions relatives à la procédure, que nous n'avons pas à examiner quant à présent.

Voilà les deux textes. On voit que celui du Grágás n'ajoute presque rien à celui de la saga de Nial, qui est le plus ancien. Non-seulement la saga nous indique aussi bien que le code la composition du nouveau tribunal, mais elle nous raconte encore à quelle occasion ce tribunal fut fondé, et le récit qu'elle donne est d'autant plus détaillé, que son propre héros est le promoteur de cette innovation juridique. Il est bien permis de croire que la saga augmente à plaisir l'importance de son héros; il faut toutefois se rappeler, d'une part, que Nial exerçait, comme juriste habile, un notable ascendant au milieu de cette aristocratie et dans cette grande assemblée judiciaire, dont il faisait sans doute partie; d'autre part, qu'il n'y a rien d'étonnant à voir les Islandais professer cet esprit pratique dont une partie des peuples germaniques se sont montrés plus tard si vivement animés, et modifier chaque partie de leur législation à mesure que l'expérience de chaque jour leur en faisait sentir les lacunes ou les vices. Le nouveau tribunal ouvrit une sorte de nouvelle instance, générale et suprême, audessus des justices locales et des quatre grandes cours de l'Althing. Il appela à lui un certain nombre de causes spéciales, qui se trouvèrent, à cette occasion, mieux définies. Il eut une procédure plus sévère, qui servit bientôt de modèle et fut imitée. Ce fut une cour de cassation par certains côtés, et, par d'autres, une cour supérieure d'appel. De prompts résultats paraissent avoir suivi l'institution du fimtardom. A lire attentivement et à comparer les sagas, il semble qu'on ne rencontre plus dès lors tant de procès éternellement prolongés à travers des querelles sanglantes; sept ans plus tard, en 1011, la cou-

tume barbare du duel est abolie; la justice paraît être plus redoutée et mieux rendue : elle restera telle jusqu'à la fin de la république.

Nial n'était pas seulement un savant juriste, c'était aussi un bon citoyen; une partie de sa proposition, telle que la saga de Nial nous l'a rapportée, était une tentative de réforme politique. Nial s'inquiétait, pour l'avenir de la république, de l'ascendant chaque jour plus marqué de l'oligarchie des *goðar;* chaque progrès accompli vers une centralisation, d'ailleurs salutaire, se faisait au profit d'un petit nombre de familles dont la domination exclusive menaçait d'étouffer l'État dans son berceau. Nial proposa la création de nouveaux *goðorð* afin d'ouvrir les rangs serrés de cette noblesse et pour réduire ses droits en les disséminant. Ces nouveaux *goðar* ne devaient pas, il est vrai, faire partie du lögretta; mais la puissance locale qu'ils pourraient acquérir par leur crédit sur les populations balancerait l'autorité de l'assemblée législative et lui ferait échec : c'était un germe de décentralisation. Les membres du lögretta admirent cette proposition de Nial, dit la saga. En effet elle laissait intacte leur autorité dans l'Althing, et, de plus, la création de nouveaux *goðorð* flattait une sorte de noblesse inférieure, peut-être les assesseurs mêmes du lögretta. Nial proposa aussi de borner au banc du milieu, dans l'assemblée législative, le droit de voter et de faire occuper ce banc par l'élection. Cela encore était politiquement d'une grande importance. Avant la proposition de Nial les membres occupant les trois rangées de bancs avaient un droit de vote égal; il s'agissait de limiter le nombre des voix, ce qui procurerait, disait Nial, un meilleur ordre et plus de sûreté dans la délibération et la résolution; mais c'était à la condition expresse de remplacer, sur ce banc du milieu, les anciens *goðar,* mem-

bres inamovibles, par des membres élus. C'est ici que Nial voulait porter à l'aristocratie des *goðar* le coup le plus sensible, et c'est ici qu'il échoua. On admit bien que le droit de voter fût désormais le privilége exclusif de ceux qui siégeaient sur les bancs du milieu, et les assesseurs n'eurent plus qu'une voix consultative; mais les anciens *goðar* restèrent en possession de ces mêmes bancs sans que l'élection fût admise, et, par conséquent, leur pouvoir en doubla. Le résultat fut ainsi tout contraire aux désirs de Nial. Les destinées ultérieures de la république islandaise réalisèrent les maux qu'il avait voulu prévenir. Un petit nombre de nobles réunirent entre leurs mains toute la puissance. Après avoir étouffé les libertés publiques, ils se divisèrent; quelques-uns d'entre eux appelèrent au secours de leur ambition le roi de Norwége, au profit duquel on vit périr finalement, en 1264, après de longs troubles intérieurs qu'a racontés la Sturlunga saga, l'indépendance islandaise.

En résumé nous avons vu que l'Althing comprenait, outre une assemblée législative appelée lögretta, une assemblée judiciaire, composée de la réunion des quatre grands tribunaux de l'Islande, à laquelle s'est ajouté en 1004 le fimtardom. Nous avons vu se compléter une série de tribunaux fixes et réguliers créés successivement, avec des juridictions toujours plus étendues et, en même temps, plus autorisées et plus puissantes : d'abord le tribunal du *goði*, puis celui du printemps, administré par trois *goðar*, puis ceux des fiordungs, enfin, et au-dessus de tous les autres, le fimtardom; ce dernier supérieur aux précédents, non par aucune espèce de hiérarchie établie administrativement et de propos délibéré, mais à cause de son origine même et des raisons de son existence, parce qu'il était destiné à combler les lacunes et à réparer

quelques-uns des vices de l'organisation judiciaire de l'Islande, recevant, par exemple, les affaires que le principe de l'unanimité nécessaire des votes avait empêchées d'aboutir devant les autres tribunaux, et les achevant grâce à la règle, établie pour lui seul, de la pluralité des voix; revisant les cas mal jugés, et tenant lieu ainsi de cour de cassation; jugeant enfin spécialement certaines sortes de crimes, comme pour décharger peut-être les juridictions inférieures. Les mêmes coutumes et le même ordre régissent à peu près uniformément tous ces tribunaux ordinaires, comme nous le verrons plus amplement en examinant le détail de leur procédure. Partout les *goðar,* qui représentent l'État, ne font que surveiller et diriger l'administration de la justice; ils ne jugent pas eux-mêmes. Partout les juges sont de simples citoyens nommés par les *goðar* seulement pour une session, et nous verrons que ces juges eux-mêmes n'ont pas en mains toute la décision dans une cause; d'autres citoyens leur seront encore adjoints, tant se montrent sans cesse, dans l'administration de la justice suivant l'ancien droit islandais, le principe et l'habitude du *self-government.*

Ce génie n'éclate pas moins, en dehors de l'organisation régulière que nous venons d'étudier, dans toute une administration de justice locale que l'examen des sagas et du Grágás nous révèle également. A côté de l'édifice judiciaire qu'avait lentement érigé le progrès politique, et que nous avons vu se déployer au grand jour suivant un ensemble de règles toujours les mêmes, règles précisées et commentées par le magistrat suprême chaque année à l'Althing, et méritant déjà, par leur fixité et leur autorité, d'être appelées du beau nom de la loi, il y a chez les Islandais, au temps des sagas et même au temps du Grágás, toute une justice domestique et locale, de qui relèvent, afin d'échapper à l'obstacle des retards et à celui des

distances, la multitude des affaires secondaires qu'enfantent les relations les plus ordinaires de la vie civile et le grand nombre des délits ou des crimes qu'il importe de punir sur-le-champ. Les tribunaux destinés à satisfaire à cette justice de chaque jour différaient de ceux que nous venons de nommer : en ce qu'ils n'avaient pas de session régulière, mais qu'ils s'assemblaient suivant les circonstances et quand il le fallait; en ce que les juges n'y étaient point nommés par les *goðar*, mais bien par les parties elles-mêmes; en ce qu'ils n'avaient mission de juger que l'affaire pour laquelle ils étaient spécialement convoqués; en ce qu'ils se réglaient enfin sur ce qu'on peut appeler par excellence la coutume, transmise par la seule tradition vulgaire et consacrée par le consentement universel du pays. La simple majorité des voix décidait dans ces tribunaux; si on ne l'atteignait pas, l'affaire était transportée à un tribunal ordinaire inférieur ou à l'Althing. Nous touchons ici évidemment à l'organisation primitive de la justice chez les Islandais, à celle que l'institution de tribunaux réguliers a complétée, mais non supplantée entièrement. Une des plus anciennes formes que cette justice nationale ait revêtues se trouve assurément dans le tribunal du seuil de la maison, qui se tenait aux portes, *duradóm*. Le Grágás n'a conservé ni le nom ni même le souvenir très-précis de cette institution primitive ou plutôt de cet antique usage; mais il décrit longuement la visite domiciliaire à propos du vol, qui en était l'occasion ordinaire. Si le propriétaire soupçonné ne voulait pas permettre que la perquisition se fît régulièrement, à l'abri d'une paix jurée par lui-même, ou si les objets volés étaient trouvés dans sa maison, les sagas nous attestent qu'une sorte de tribunal s'improvisait à la porte de cette maison et jugeait immédiatement. L'Eyrbyggia saga raconte que Thorbiörn, à qui on avait

volé ses chevaux, prétendit faire une perquisition chez Thorarin, qui habitait à Mafahlid. Comme celui-ci refusait de se prêter à l'enquête, sous prétexte de quelque illégalité, Thorbiörn institua sur-le-champ un duradóm, nomma six juges, et fit condamner Thorarin comme voleur, ce qu'il était réellement. Il est probable que cette forme de jugement sommaire s'appliquait à beaucoup de cas dans la législation primitive de l'Islande, mais qu'on se hâta de la restreindre ou même de l'abolir dès que la loi gagna quelque crédit, pour mettre fin aux nombreuses violences qu'elle devait susciter.

De pareils tribunaux, improvisés et jugeant d'après la coutume et le bon sens populaire, devaient décider dans les nombreux différends que faisait naître la vie agricole. Il y avait le tribunal de la prairie, *engi-dóm*, pour le cas où deux voisins se disputeraient la propriété d'un champ; il y en avait un autre pour fixer à quel endroit précis devait s'élever la haie destinée à clore un pâturage appartenant à un particulier mais contigu à des communaux; il y en avait pour estimer les biens légués à un mineur, pour déterminer les droits des indigents à l'assistance, pour régler enfin les faillites, sans omettre les droits des créances hypothécaires, tant fut réelle de très-bonne heure, chez les anciens Islandais, la complexité des relations civiles et commerciales.

Nous venons d'esquisser un tableau rapide de la constitution judiciaire de l'ancienne Islande; nous avons dit comment cette constitution s'était centralisée toujours davantage, jusqu'à ce qu'elle rencontrât sa plus haute et sa plus complète expression dans l'Althing; nous avons montré enfin que cette centralisation avait laissé subsister les justices locales. Recherchons maintenant quels étaient les principaux caractères de la procédure suivie dans tous ces tribunaux.

En premier lieu, il ne faut jamais oublier que, si l'on parle, comme nous parlons ici, de l'époque dont la saga de Nial retrace l'histoire; c'est-à-dire du x^e^ siècle, la procédure n'est pas écrite. Les caractères runiques, seuls usités dans le Nord avant l'introduction du christianisme, ne servaient guère qu'à des inscriptions ou à de très-courts écrits, loin d'être alors d'un emploi général. De là un recours continuel et forcé de la procédure islandaise aux témoins. Leur mémoire et leur loyauté tiennent pour ainsi dire lieu de registres et de documents écrits, et le Grágás prévoit les cas où la mort ou bien des oublis involontaires viendraient mettre obstacle au contrôle de la vérité. Quelque imparfait qu'il fût, ce contrôle subsista longtemps chez ces peuples, à qui un exercice constant de la mémoire avait fait de cette faculté un instrument plus perfectionné sans doute et plus sûr que nous ne saurions l'imaginer.

Secondement, bien qu'elle ne soit pas écrite, la procédure islandaise est extrêmement compliquée, de formules dont il ne faut pas citer à faux une seule expression, de marches et de contre-marches dont on doit posséder à fond la tactique difficile. Cette complexité est précisément une suite de l'absence de l'écriture : la précision des formules et des manœuvres juridiques a paru tout d'abord nécessaire pour diriger la mémoire en parant au danger de la confusion; on a voulu corriger et simplifier successivement chaque formule et chaque manœuvre, mais on n'a pas pu, après chaque amendement, effacer immédiatement des mémoires les formes jusque-là consacrées; habile et heureux celui qui saura, au milieu du dédale, trouver pour lui-même ou indiquer aux plaideurs qu'il protége les vraies voies de droit et les formules inattaquables!

Aux termes du Grágás, celui auquel la loi reconnaît le droit de poursuivre une cause et de se porter comme accusateur est

avant tout la personne lésée, si elle peut exercer ce droit; sinon, c'est son plus proche parent ou héritier. Entre plusieurs parents d'un égal degré, c'est l'aîné que la loi préfère. Les sagas témoignent que le droit islandais primitif permettait aux femmes de poursuivre en justice quand la parenté les désignait. Mais l'Eyrbyggia saga raconte qu'en 993, à la suite du meurtre d'un chef illustre nommé Arnkel, des femmes se trouvèrent, en qualité d'héritières les plus proches, chargées de la poursuite; elles acceptèrent un accord qui fut conclu à l'Althing, et aux termes duquel le meurtrier fut seulement exilé pour treize ans. Cette vengeance parut médiocre pour un personnage aussi considéré que l'était Arnkel, et ceux qui avaient alors en main le gouvernement de la république décidèrent que désormais nulle poursuite ne serait plus confiée ni à une femme, ni à un jeune homme âgé de moins de seize ans. La législation islandaise resta, sur ce point, fixée de la sorte. D'après le même sentiment, si l'accusateur désigné par la loi est disposé à conclure un accord dans une affaire criminelle, mais que les autres parents, ou même un seul d'entre eux, aiment mieux poursuivre, ce dernier avis l'emporte, car il est plus honorable aux yeux de la loi d'obtenir vengeance pour l'injure faite à un parent, cette vengeance fût-elle seulement obtenue par la voie des tribunaux et non par la violence, que de se contenter d'une simple compensation. Il est, d'ailleurs, interdit (mais c'est une prescription rarement observée) de conclure un accord dans une cause importante sans l'intervention du tribunal.

S'il n'y a pas de demandeur désigné par la loi, ou si le demandeur légal s'abstient ou se trouve empêché, le premier venu, comme il arrivait à Sparte dans les causes criminelles, peut s'emparer de la plainte. Il y a, d'ailleurs, à défaut de poursuivant légal, une sorte de ministère public, puisque,

dans le *repp* ou canton, cinq propriétaires, nommés par leurs concitoyens ou par le sort, sont chargés de poursuivre devant le tribunal local les délits et crimes commis dans leur petite circonscription; les *goðar* eux-mêmes ont, d'ailleurs, le droit et le devoir de ne pas laisser sans poursuite les crimes importants, alors même qu'ils ont pour auteur quelqu'un de leurs collègues. — Si l'accusateur légal se sent inhabile, la loi lui permet de transmettre sa cause à un légiste expérimenté, concession nécessaire en présence d'une procédure compliquée, qu'il faut connaître et appliquer avec une entière rigueur.

Une poursuite criminelle s'ouvre par la citation de l'accusé, que l'accusateur somme par-devant deux témoins d'avoir à comparaître, dans un délai fixé, devant tel tribunal. La citation, dit le Grágás, doit mentionner le nom, le domicile, la profession de l'accusé, le nom de son père, qui tient lieu du nom de famille, l'objet de la plainte, le lieu, l'heure, les circonstances du crime, enfin la peine requise. C'est, d'ordinaire, au domicile du prévenu que doit se faire la citation; le Grágás contient à ce sujet des distinctions multipliées et précises. Un journalier ou un homme de service recevra la citation dans le lieu où il aura résidé quinze jours au moins pendant la saison dernière, ou bien, à défaut d'une aussi longue résidence, dans celui où il aura passé trois nuits au moins. Un pêcheur sera cité dans la cabane où il habite avec ses camarades auprès du rivage; un matelot descendu à terre le sera à l'endroit même des pieux auxquels viennent s'attacher les câbles de son bâtiment.

En même temps qu'il fait par-devant témoins sa citation, l'accusateur désigne neuf personnes voisines du lieu où le crime s'est commis, lesquelles sont chargées de vérifier les fondements de l'accusation pour exprimer plus tard devant le

tribunal leur avis concernant la culpabilité de l'accusé. Ce sont les quidr, dont nous examinerons tout à l'heure le rôle en détail.

Ces mesures préparatoires une fois prises, vient la session de l'Althing. La cause est portée devant celui des quatre tribunaux de la grande cour judiciaire dans le ressort duquel l'affaire s'est passée. L'accusateur, avant même que les tribunaux soient installés et ouverts, publie sa cause du haut de la Montagne de la loi; elle prend rang de la sorte parmi celles qui devront être jugées dans la session. Nous avons dit que les tribunaux de l'Althing avaient des juges nommés par les *goðar;* mais les parties peuvent les récuser; les *goðar* sont tenus de remplacer immédiatement ceux contre lesquels la récusation est admise.

Le tribunal est installé; les demandeurs sont placés au sud, les défendeurs au nord. Trois surveillants ou gardiens désignés par les *goðar* veillent au bon ordre; ils tracent deux cercles autour des bancs occupés par les juges, et, si quelqu'un des assistants les franchit, ils le punissent d'une amende. On tire ensuite au sort pour fixer l'ordre dans lequel, après les causes restées en suspens depuis l'année précédente, les affaires nouvellement dénoncées arriveront devant le tribunal. La première cause est introduite. Le demandeur ou son mandataire requiert l'adversaire d'entendre son serment; puis il jure de parler et d'agir avec une entière loyauté. Il produit ensuite les témoins de toutes les opérations qui ont déjà précédé : témoins de la première citation, témoins de la convocation des quidr, témoins de la transmission de la cause à un mandataire, s'il y a lieu. Il prouve ainsi que la procédure a été par lui, jusqu'alors, exactement suivie, et le défendeur lui en donne acte en ne s'opposant pas à ce qu'il passe outre. Cela fait, il expose

devant les juges la cause tout entière, mais, à en croire les témoignages des sagas confirmés par le Grágás, en se contentant de remplir, par sa simple indication des circonstances principales, les formules consacrées qu'il prononce; son habileté consistera donc, non pas à émouvoir ou à convaincre les juges par des plaidoiries, mais à trouver dans l'arsenal des formules légales celles auxquelles son adversaire répondra le plus difficilement, et à lui tendre même, s'il est possible, quelque embûche juridique dont ce dernier ne saura pas éluder le péril. La cause une fois exposée par le demandeur, il introduit ses quidr, invite le défendeur à exercer son droit de récusation contre eux, leur fait prononcer leur verdict et requiert ensuite son adversaire de présenter sa défense.

Le défendeur s'avance alors. Il est rare qu'il fasse défaut, car il n'y a pas de honte, suivant les mœurs et aux yeux mêmes de la loi, à avoir tué un homme, si l'on prouve qu'on n'a fait que repousser ou punir une injure méritant la mort, et les mœurs ainsi que la loi reconnaissent beaucoup d'injures de cette sorte. Bien plutôt le meurtrier serait tenté de se vanter publiquement de ce qu'il a fait. Le défendeur commence par accomplir les mêmes formalités que le demandeur a accomplies. Au préalable il a, lui aussi, désigné ses quidr, et il les a fait asseoir près du tribunal. Il prête serment de loyauté, ce qui n'empêche pas que, loin de songer tout simplement à se reconnaître coupable, s'il l'est en effet, il s'applique d'abord à présenter les objections capables d'anéantir la poursuite, à récuser, s'il peut, tous les quidr de son adversaire, et à prévenir ainsi les effets de l'avis qu'ils pourraient exprimer, à trouver enfin quelque vice de forme par où l'accusation offre un cas de nullité. S'il ne peut d'aucune façon anéantir les opérations de son adversaire, alors seulement il se détermine à repousser l'ac-

cusation en démontrant à sa manière son innocence, et il produit ensuite ses quidr, qui viennent exposer leur avis pour on contre lui. Le défendeur lui-même n'est pas interrogé; nul ne tente d'obtenir son aveu, de le convaincre, de lui arracher la vérité.

Chacune des deux parties a plaidé ou plutôt conduit sa cause sur la tête d'un des juges, dit le Grágás; c'est-à-dire que chacun, en prononçant ses formules, s'est adressé spécialement à un des juges du tribunal, et même, à ce qu'il semble, en posant les mains par derrière sur ses épaules ou en se plaçant immédiatement devant lui. Les deux juges auxquels on s'est ainsi adressé doivent, après que le demandeur et le défendeur et leurs quidr ont été entendus, reprendre la cause et en faire deux résumés, l'un énumérant les formalités remplies, les arguments et les moyens de droit employés par le demandeur, l'autre ceux dont le défendeur s'est servi.

C'est ensuite à l'ensemble des juges nommés par les *goðar* à prononcer le jugement, non sans tenir compte, pour former leur avis, de l'opinion exprimée par les quidr. L'unanimité des voix est, comme nous l'avons dit, nécessaire dans tous les tribunaux, excepté le fimtardom. Si elles se trouvent partagées également ou divisées suivant plusieurs avis, les juges quittent leurs places et se divisent en groupes. Chaque parti cherche alors, en affirmant que sa propre décision est la bonne, à attirer tous ses collègues à lui. Si, par ces moyens fort élémentaires, aucun d'eux ne peut triompher et emporter le vote, un autre moyen, tout aussi primitif, est invoqué. Le juge qui a été rapporteur au nom du demandeur déclare le défendeur coupable, et c'est une nouvelle expérience pour voir combien de ses collègues l'appuieront; mais, aussitôt après, l'autre rapporteur fait la contre-épreuve en déclarant le de-

mandeur non recevable, et l'on voit de nouveau combien de juges votent avec lui. Si le résultat reste le même, le demandeur et le défendeur se rendent sur la Montagne de la loi; chacun d'eux réclame la peine de l'exil contre les juges qui l'ont condamné, et la cause est portée devant le fimtardom. Dans le cas où les juges sont unanimes, lenr sentence, qui sera souveraine, est prononcée par un des rapporteurs, par celui de la défense si l'accusation est mise à néant, par celui du demandeur si la plainte est admise : « Je pense, doit-il dire, « que nous jugeons bien en jugeant ainsi, » et il dit la sentence; il ajoute : « Nous jugeons tous de la sorte; » et tous les juges ses collègues expriment leur assentiment. Quelquefois un accord est conclu en présence du tribunal et sous sa garantie. Mais le plus souvent, il est vrai, la violence interrompt le développement de la procédure, et la force ouverte se substitue à l'action des lois. Le Grágás prévoit ces cas; il prononce certains châtiments contre qui troublera, ne fût-ce que par la parole, les séances des tribunaux; il frappe de l'exil celui qui les dispersera par la force, et il veut qu'en pareil cas le siége légal de l'assemblée soit transporté dans quelque autre lieu désigné par le rapporteur de la plainte, et où la présence de six juges suffira pour que leur sentence soit valable. Par ces précautions mêmes la loi témoigne combien elle se trouve fréquemment impuissante. Mais c'est ici que le tableau de la constitution judiciaire de la république islandaise resterait incomplet sans celui des mœurs. Ouvrons de nouveau la saga de Nial; elle déroulera devant nos yeux, dans leur réalité vivante, une série d'épisodes qui ont eu pour théâtre l'Althing, et dont l'authenticité, la date, la physionomie entière, n'auront pour nous rien d'incertain ni de suspect. Nous y verrons en jeu, d'un seul regard, tout le mécanisme péniblement décrit par le Grágás;

sur cette trame ardue le récit de la saga répandra l'intérêt et la couleur d'un drame fidèlement transmis. Empruntons-lui l'exemple d'une cause criminelle qui donne lieu précisément à un luxe inouï de formules, d'arguments, de ruses judiciaires, de répliques et de dupliques : tout le développement de la procédure dont nous venons d'esquisser les principaux traits nous y apparaîtra.

Le développement des guerres privées qui divisaient les familles de Sigfus et de Nial avait amené un grand désastre. Les fils de Sigfus avaient mis le feu à la demeure de Nial, et il avait péri dans les flammes avec sa femme Bergthora et ses fils. Kaare, son gendre, avait cependant échappé. De concert avec ceux des parents de Nial qui n'avaient pas été atteints, il poursuivit les meurtriers devant l'Althing. Il se chargea pour sa part de porter plainte contre Flose, qui avait tué de sa main Helge, fils de Nial. Attachons-nous à cette seule action, et voyons à quelle longue procédure elle donna lieu.

Le demandeur ayant transmis son action à Moerd, habile en droit et puissant par sa clientèle, celui-ci dénonça la cause de la façon suivante : il convoqua neuf quidr, voisins du lieu où le crime avait été commis; il les appela par leurs noms et leur dit : « Je dénonce Flose Thordsen comme ayant pratiqué « sur Helge, fils de Nial, blessure de tête ou blessure du bas-« ventre ou blessure attaquant la moelle, blessure mortelle et « qui a été suivie de mort. » Il devait sans doute se contenter de prononcer ainsi tout d'abord la formule générale, sauf à préciser ensuite, dans le cours des débats. Il ajouta : « Je dé-« nonce la cause en présence de ces quidr, » et il les désigna tous par leurs noms. « Je dénonce dénonciation légale, je dé-« nonce pour celui qui m'a transmis la cause. » Puis il assigna

les quidr à se rendre au prochain Althing, afin d'y déclarer si Flose Thordsen avait ou non commis le crime dont il l'accusait. Quand on fut à l'Althing, Moerd se présenta sur la Montagne de la loi (chapitre CXLII du texte islandais, p. 229), prit des témoins et dit : « Je dénonce l'agression prévue par la loi « que Flose Thordsen a effectuée contre Helge Nialsen, à qui « il a fait blessure de bas-ventre ou blessure attaquant la moelle, « blessure mortelle et qui a entraîné la mort; et je dépose l'avis « que, pour ce crime, il soit condamné à l'exil, devenant sans « refuge, sans abri, sans secours d'aucune manière; ses biens « étant forfaits, moitié pour moi, moitié pour les habitants du « fiordung de l'Est. Je dénonce cette cause criminelle pour être « poursuivie devant le tribunal auquel, suivant la loi, elle ap- « partient. Je dénonce dénonciation légale, suivant la formule « que la loi prescrit. Je dénonce pour la poursuite avoir lieu « pendant cette session et le châtiment atteindre pleinement « Flose Thordsen. Je dénonce la cause qui m'a été légalement « transmise. » Il se tut, dit la saga; de bouche en bouche on répéta sur la Montagne de la loi que Moerd avait bien et bravement parlé. Il reprit la parole, redit la formule, en s'adressant directement cette fois à Flose; puis il s'assit. Flose l'avait écouté avec une attention profonde; l'action était désormais introduite.

Flose, de son côté, avait transmis sa cause à un légiste habile, nommé Eyolf Boelverksen. De retour dans sa tente, Flose lui demanda si, contre l'accusation ainsi posée, il trouvait quelque échappatoire. — « En voici une, répondit Eyolf. Il faut « aliéner ton *goðorð*, le transmettre à ton frère Thorgils, et te « faire recevoir dans la circonscription d'Askel, fils de Thor- « ketil. Si ton adversaire n'est pas informé de ce changement « de résidence, il poursuivra devant le tribunal de l'Est au lieu

« de poursuivre devant celui du Nord, et son action cessera d'être « légale; tu pourras alors l'accuser toi-même et le citer devant « le fimtardom pour s'être trompé de tribunal. Si les autres « moyens de défense nous manquent, nous nous servirons de « celui-là. » Flose suivit ce conseil sans que la partie adverse en apprît en effet un seul mot, et la poursuite se trouva de la sorte grevée au préalable d'un motif légal de nullité.

Le jour venu où les débats devaient s'ouvrir, on tira au sort pour savoir dans quel ordre les différents demandeurs seraient entendus, qu'ils eussent une ou plusieurs causes à exposer. Le sort désigna avant tous les autres Moerd, l'adversaire de Flose.

Moerd s'avança devant le tribunal de l'Est, comme il avait annoncé qu'il le ferait. Il prit des témoins : « Je réserve, dit-il, « toutes les irrégularités que je pourrais commettre. Si je dis « plus ou autrement que je ne dois dire, j'aurai le droit de « rectifier mes paroles jusqu'à ce que ma cause soit bien et lé« galement instruite. » Il continua en disant : « J'invite Flose « Thordsen ou tout homme qui aurait entrepris sa défense à « écouter mon serment, mon exposition de la cause, et toutes « les preuves que j'ai l'intention de produire contre lui. Je fais « cette invitation légale en présence du tribunal, à haute voix, « de sorte que les juges l'entendent à travers cet espace. » Puis il dit : « Je fais serment, serment légal, que je poursuivrai cette « cause de la manière la plus complète, la plus sincère et la « plus légale, et que j'userai, tant que durera cette cause, de « tous les moyens que me fournira la loi. » Il reprit : « J'ai pris « Thorod et Thorbioern comme témoins que je dénonçais, sui« vant les termes de la loi, l'agression effectuée par Flose Thord« sen, dans le lieu du meurtre, là où Flose Thordsen a blessé « Helge Nialsen d'une blessure au bas-ventre ou attaquant la

« moelle, blessure mortelle qu'a suivie la mort de Helge. J'ai « déclaré qu'il avait, pour ce crime, encouru la peine de l'exil, « devenant sans refuge, sans abri, sans secours d'aucune ma- « nière, ses biens étant forfaits, la moitié pour moi, la moitié « pour les habitants du fiordung de l'Est. J'ai dénoncé la cause « devant le tribunal auquel, suivant la loi, elle appartient. J'ai « dénoncé dénonciation légale, sur la Montagne de la loi, sui « vant la formule consacrée. J'ai dénoncé pour la poursuite avoir « lieu dans cette session et le châtiment atteindre pleinement « Flose Thordsen. J'ai dénoncé la cause qui m'avait été trans- « mise. Je me suis servi, dans la dénonciation de la cause, des « mêmes termes que je viens d'employer pour son exposition. « Cette cause entraînant l'exil, je l'expose ici telle qu'elle est « devant le tribunal de l'Est sur la tête de Jón ici présent. » Moerd introduisit alors les quidr qu'il avait convoqués. Prenant des témoins, il dit : « J'invite les neuf quidr que j'ai désignés pour « cette cause à prendre place à l'ouest du rivage (sur un des « bords de la rivière Öxará), et j'invite mon adversaire à dire « s'il a des objections à faire valoir contre eux. J'en fais l'invi- « tation suivant les termes de la loi, en présence du tribunal, « et de telle sorte que les juges m'entendent à travers cet espace. « Je prends témoins comme quoi j'ai produit toutes les preuves « requises. » La partie adverse s'avança alors; Eyolf prit des témoins et dit : « Je récuse ces deux quidr; » il les nomma par leurs noms et par ceux de leurs pères; « je les récuse par cette « raison qu'ils sont parents de Moerd qui poursuit la cause, « motif de récusation prévu par la loi. » Et se tournant vers eux : « Aux termes de la loi, dit-il, vous n'êtes pas quidr légaux; « examen légal a été fait de vous. Je vous récuse d'après le droit « de l'Althing et la loi du pays. Je vous récuse dans la cause « qui m'a été transmise par Flose Thordsen. »

En entendant ces mots, la foule des assistants s'écria que la poursuite venait de subir un grave échec, et l'on s'accorda à dire que la défense était plus habile que l'accusation.

Moerd, embarrassé, envoya demander conseil à Thorball, qui avait la réputation d'être fort expert. Un messager exposa en détail comment Flose paraissait avoir récusé justement deux des quidr. Thorhall répondit : « Votre cause n'est pas « perdue pour si peu; il faut dire à Flose qu'on ne se laissera « pas imposer par ses tracasseries maladroites; avec toute sa « prudence, Eyolf s'est abusé. Pars au plus vite. Que Moerd se « présente au tribunal et qu'il prenne des témoins de l'illéga- « lité de leur enquête; » et il lui dit en détail comment il devait se conduire. Après le retour du messager, Moerd se présenta au tribunal, prit des témoins et dit : « Je déclare illégale « l'enquête faite ici par Eyolf, parce qu'il n'a pas eu égard au « vrai demandeur, mais bien à celui à qui la poursuite a été « transmise. » Il se rendit ensuite vers les quidr, fit asseoir ceux qui s'étaient levés pour s'en aller, et les déclara dûment et légalement nommés.

Et tout le peuple prononça que Thorhall lui avait été là d'un bon secours, et que la poursuite l'emportait à cette heure sur la défense.

Flose dit à Eyolf : « Penses-tu qu'ils aient raison? — Oui, « répondit-il, et nous nous sommes en effet fourvoyés. Mais « nous allons essayer d'un autre moyen : « Je récuse ces quidr, » dit-il à haute voix, et il les désigna par leurs noms, « parce « qu'ils sont métayers et non propriétaires. Je ne leur reconnais « pas le droit de siéger dans le tribunal; une enquête légale et « régulière les a frappés. Je les récuse d'après le droit de l'Al- « thing et la loi du pays. »

L'assemblée dit alors que la défense allait mieux à présent

que la poursuite; on donna beaucoup de louanges à Eyolf, et l'on pensa que personne ne pouvait rivaliser avec lui pour la connaissance parfaite des lois.

Informé de ce nouvel incident, Thorhall demanda si ces deux jurés étaient donc des mendiants et en quoi consistait leur avoir. On lui répondit que l'un vivait de la vente des produits de son bétail et qu'il avait des vaches et des brebis, que l'autre possédait le tiers de la terre sur laquelle ils habitaient tous deux, n'ayant ensemble qu'un foyer et qu'un berger. Thorhall dit alors : « Nos adversaires se trompent encore, et « je vais le leur faire voir, malgré les grands mots d'Eyolf. » Et il expliqua au messager comment on devait procéder. En conséquence, Moerd se présenta devant le tribunal et prit des témoins : « Je déclare irrégulière, dit-il, la nouvelle enquête « faite par Eyolf, à la suite de laquelle il a récusé deux quidr « ayant droit de siéger ici. Tout homme peut être admis parmi « les quidr qui possède un bien-fonds, même sans aucun bétail, « et de même tout homme qui vit de la vente des produits de « son bétail, quand même il ne posséderait pas de terre à donner « à loyer. » Là-dessus il alla vers les quidr, les fit asseoir, et leur dit qu'ils étaient légalement élus.

Aussitôt les cris retentirent de toutes parts; chacun dit que l'affaire de Flosc et d'Eyolf allait mal, et l'on convint que la poursuite était supérieure à la défense.

Flose dit à Eyolf : « Est-ce que notre adversaire est dans son « droit? » Eyolf déclara qu'il ne se sentait pas assez bien instruit pour en décider, et on envoya demander au président de l'Althing, à Skapte lui-même, si c'était réellement justice. Skapte répondit qu'en effet c'était conforme à la loi, bien que peu d'hommes en fussent instruits.

Eyolf ne se découragea pas : « Je récuse quatre de ces quidr,

« dit-il, parce qu'ils ne sont pas les témoins les plus voisins du « lieu du meurtre. — Vous n'êtes plus en nombre légal pour « vous prononcer, dit-il aux autres, et votre devoir est de le « déclarer quand on vous appellera devant le tribunal. » Eyolf comptait beaucoup sur ce nouvel argument, et, de bouche en bouche, on répéta dans l'assistance que la défense paraissait l'emporter sur la poursuite.

« Voyons, dit Moerd, ce que Thorhall pensera de leur nou- « veau moyen; ils ne doivent pas se réjouir prématurément; Nial « a affirmé plus d'une fois qu'il avait instruit Thorhall de telle « sorte qu'il se montrerait bien, au jour de l'épreuve, comme « le plus habile jurisconsulte. » On envoya dire à Thorhall ce qui était survenu. Sans y longtemps réfléchir, il répondit : « Nos adversaires seront bien heureux si cela ne tourne pas à « leur honte. Que Moerd prenne des témoins et qu'il affirme, « sous serment, que le plus grand nombre de ses quidr sont « nommés légalement; il produira ensuite les témoins devant « le tribunal, et, de la sorte, il aura réservé la cause; pour chacun « des quidr mal nommés, il payera trois marcs; on ne peut le « poursuivre à ce sujet dans cette session de l'Althing. » Conformément à cette réponse Moerd prit témoins, affirma sous serment que le plus grand nombre de ses quidr étaient légalement nommés, et dit qu'il avait de la sorte réservé la cause.

D'une voix unanime, l'assemblée s'écria que Moerd avançait habilement, mais de Flose et des siens on disait qu'ils ne commettaient plus qu'erreurs et qu'illégalités.

Flose demanda de nouveau à Eyolf si Moerd était dans son droit. Eyolf répondit qu'il ne le savait pas au juste, et que le président de l'Althing en déciderait. Skapte, consulté de nouveau, parla ainsi : « Il y a plus de juristes habiles que je ne le « pensais. Voilà, s'il faut le dire, un dernier argument qui

« est de toutes les façons fort légal, et nul n'y peut contre-« dire. Pourtant je croyais être le seul à le connaître depuis « que Nial est mort; je savais que, de son vivant, lui seul en « était instruit. »

Moerd ayant de la sorte écarté toutes les objections qu'on avait dirigées contre les quidr par lui désignés, il les requit de déposer leur opinion devant le tribunal. Un d'eux s'avança et prononça ces paroles, que tous confirmèrent ensuite d'un commun accord : « Nous avons été convoqués ici, dit-il, par Moerd, « pour venir déclarer si Flose Thordsen a commis contre Helge « Nialsen l'agression prévue par la loi, dans le lieu du meurtre, « là où ce même Flose a blessé Helge d'une blessure de bas-« ventre ou attaquant la moelle, blessure mortelle et qui a en-« traîné la mort d'Helge. Moerd nous a requis d'employer tous « les termes légaux devant le tribunal et tels qu'il appartient à « la cause. Il nous a requis en vue de la cause qui lui a été « transmise. Nous déposons donc notre serment et notre té-« moignage d'un accord unanime. Nous témoignons contre « Flose; nous le déclarons atteint et convaincu. Nous déposons « ce témoignage devant le tribunal de l'Est sur la tête de Jón, « ainsi que Moerd nous a requis de le faire. Tel est notre té-« moignage. » Cela dit, le chef des quidr reprit et déposa encore contre Flose, en se servant de la même formule que la première fois. Ensuite Moerd se présenta lui-même, et prit des témoins comme quoi ses quidr avaient rempli leur office et condamné Flose. Prenant de nouveau des témoins, il dit : « J'invite Flose Thordsen, ou tout homme ayant accepté légale-« ment sa défense, à présenter cette défense dans la cause que « je lui ai intentée, car toutes les preuves requises par la loi « de la part de l'accusation viennent d'être produites, ainsi que « tous les témoignages nécessaires. Je me réserve les poursuites

« qui me sembleraient légales contre la défense. J'invite légalement, devant ce tribunal, à haute et intelligible voix, que « les juges puissent entendre à travers cet espace. »

« Allons, Eyolf! dit alors Flose, je me réjouis de voir quels « expédients imagineront mes ennemis quand tu vas leur opposer ton argument de non-lieu! »

Eyolf se présenta devant le tribunal et prit des témoins : « J'ai, dit-il, un argument légal contre votre accusation, et le « voici: Vous avez à tort poursuivi la cause devant le tribunal « de l'Est; ces deux témoins attesteront qu'il a transmis son « *goðorð* à son frère Thorgils et qu'il s'est inscrit dans la circonscription du *goði* Askel. Je prends témoins de ce fait pour « moi et pour quiconque aura besoin de ce témoignage, et je « déclare, à cause de cela, cette cause non recevable. » Eyolf répéta une seconde et une troisième fois la déclaration qu'il venait de faire, et il ajouta : « Je dépose interdiction légale aux « juges de juger dans cette cause, par suite de l'argument que « j'ai produit contre elle. Je dépose interdiction pleine et entière conformément au droit de l'Althing et à la loi du pays. »

L'argument était valable en effet, et la cause était perdue pour le demandeur devant ce tribunal; mais il la transporta immédiatement au fimtardom, de qui ressortissaient, nous l'avons dit, les causes de corruption; il assigna Eyolf et Flose comme coupables de ce crime : Eyolf, pour avoir accepté un riche bracelet en vue de cette cause; Flose, pour l'avoir offert. Le danger était de nouveau fort grand pour ceux-ci; Moerd exposa cette nouvelle cause à peu près comme il avait exposé la première; il produisit ses témoins et ses quidr; le juge rapporteur résuma tous ses arguments. Flose se croyait perdu; il se retourna vers Eyolf : « Quelle ressource nous reste-t-il? » Eyolf répondit : « Jusqu'ici Moerd est inattaquable; mais atten-

« dons un peu ; je pense qu'il va se fourvoyer sur le nombre « des juges qu'il doit récuser. Il va rejeter six des quarante- « huit juges ; nous n'userons pas du même droit ; peut-être « alors oubliera-t-il d'en rejeter six autres. Or trois douzaines « seulement peuvent juger, et non pas trois douzaines et demie. « S'il commet cette omission, sa poursuite ne sera pas valable. » Moerd tomba en effet dans ce piége, dont il s'aperçut trop tard. Ses partisans et lui-même perdirent alors patience. Thorhall, le légiste qui l'avait assisté pendant tout le procès, s'élança de son siége, dit la saga, la lance à la main. Il courut au tribunal. Il aperçut Grim le Rouge, parent de Flose, et l'étendit mort. Kaare dit à Asgrim : « Voilà ton fils Thorhall qui a déjà « tué un de nos ennemis ; ce serait une honte si lui seul avait « le courage de venger nos injures ! — Il n'en sera pas ainsi, « répondit Asgrim ; marchons contre eux ! » Au même instant on entendit retentir de toutes parts le cri du combat. Flose et les siens étaient déjà prêts, eux aussi, à l'attaque ; chaque parti s'excitait à bien agir, et la mêlée s'engagea.

Tel est le récit de la saga ; elle nous dévoile à merveille ce qu'il y avait de rusé et de retors dans les mœurs juridiques des anciens Islandais, et elle ne sort pas non plus de la réalité en nous montrant, comme il arrivait bien des fois, un long procès terminé tout à coup par la force ouverte, à laquelle les patients efforts de la loi n'opposaient encore qu'une barrière impuissante. Nous aurions pu emprunter à la saga, moins facilement toutefois, la narration d'un procès civil ; les affaires criminelles y abondent davantage, et leurs débats passionnés nous offraient plus naturellement un tableau du développement à peu près entier de la procédure islandaise ; les affaires civiles, sous l'empire de la coutume et des mœurs, étaient, en

général, vidées assez obscurément dans les juridictions locales; si elles arrivaient jusqu'à l'Althing, elles prenaient une importance qui manquait rarement d'exalter les passions, d'enfanter quelque guerre privée, et de les faire dégénérer ainsi en causes criminelles.

On est obligé de reconnaître que les textes qui précèdent, celui du Grágás et celui de la saga, ne dissipent pas tous les nuages pour qui aspire à comprendre la procédure suivie devant les tribunaux islandais. Par exemple, parmi les moyens de preuve judiciaire invoqués par cette procédure, il en est un qu'il est difficile de mettre complétement en lumière et de dégager de tout élément étranger, plutôt sans doute, il est vrai, par suite de la confusion où l'avaient laissé les Islandais eux-mêmes qu'à cause de la difficulté des textes que nous devons interroger. Nous voulons parler de l'institution des quidr comparée à celle des *domar* ou juges, et dont l'obscurité cache peut-être le berceau d'une grande et noble institution, celle du jury.

Comme on l'a vu par ce qui précède, les quidr islandais[1] sont désignés à l'avance par chacune des deux parties entre les voisins (*de vicineto*) pour venir au tribunal dire si l'accusé est ou non coupable. Ils n'arrêtent pas leur opinion d'après un débat contradictoire et sur l'audition de tout ce qui peut contribuer à les éclairer; mais, avant de venir au tribunal, ils peuvent avoir fait pour eux-mêmes une sorte d'enquête, après laquelle ils sont admis à déclarer leur avis. Ceux qu'a nommés le demandeur sont entendus aussitôt après que le demandeur a parlé. Ceux qu'a nommés le défendeur parlent de même après lui. Des neuf que le demandeur peut désigner,

[1] Le mot vient de l'islandais *kvéða*, « dire, prononcer, » et se retrouve dans le vieil anglais *quoth he*, dit-il.

ou des douze dans les causes importantes, le défendeur en peut récuser cinq. S'ils sont unanimes, le tribunal est tenu de se conformer absolument à leur avis.

Hors ce cas de l'unanimité des quidr nommés par les deux parties, leur verdict n'est pas souverain, par la raison qu'il apporte le oui et le non à la fois. Ici intervient le rôle des juges, *domar*. Ce ne sont pas des magistrats au sens moderne du mot. Ils sont nommés, on l'a vu, par les *goðar*, entre les habitants du district, comme les quidr entre les voisins du lieu du crime; ils sont, comme les quidr, de simples citoyens requis pour un devoir ou pour un droit temporaire; ils n'ont pas plus que les quidr fait une étude spéciale de la loi; c'est au *goði* qui préside à diriger les débats, c'est aux *juris periti* que l'on consulte à dire les formules et à révéler toutes les ressources légales; deux différences séparent seules les *domar* des quidr : les *domar* sont nommés par le *goði*, qui représente la société, les quidr par les parties elles-mêmes; en second lieu, le jugement des *domar* est souverain dans tous les cas, quel qu'ait été l'avis des quidr.

Évidemment chacune des deux institutions, celle des *domar* et celle des quidr, contient quelques éléments du jury moderne. Les quidr sont pris dans le voisinage, parmi les pairs de l'accusé, et ils doivent se prononcer seulement sur la question de fait, c'est-à-dire sur la culpabilité du prévenu; le Grágás leur interdit expressément de s'enquérir de la loi elle-même, de ses dispositions particulières dans les cas dont il s'agit, en un mot des conséquences légales de l'avis qu'ils croiront devoir émettre. Ils forment, pour ainsi parler, un jury d'examen.

Les *domar*, de leur côté, sont aussi des pairs de l'accusé, des citoyens non revêtus d'un caractère de magistrature, et leur

avis est souverain; cet avis est un véritable jugement, un véritable verdict. Ils forment un jury de jugement.

Tels sont les éléments divisés qui, en se réunissant, formeront le véritable jury. S'il nous fallait décider laquelle des deux institutions islandaises nous semble avoir été le noyau principal auquel se sont agrégés les autres éléments, nous dirions que c'est l'institution des *domar* qui est devenue le jury. Les juristes, réunis au *goði*, nous ont représenté, dans l'organisation islandaise, un embryon de magistrature; les *domar* seront devenus les jurés; les quidr seront descendus au rôle de simples témoins; les témoins islandais enfin auront été remplacés, quand l'écriture sera devenue d'un usage familier, par les actes publics dont ils tenaient simplement lieu. La transformation complète ne s'est peut-être accomplie pour la première fois que sur le sol de l'Angleterre moderne.

Nous venons d'étudier dans la procédure islandaise un premier moyen de preuve judiciaire et légale. Il y en avait un autre, que les mœurs avaient introduit; nous voulons parler du combat singulier ou du duel. Fondé primitivement, comme le jury naissant, sur des sentiments tout modernes, sur la susceptibilité de l'honneur, sur le mépris de la vie, sur une confiance naïve dans une justice divine, le duel a fait, comme le jury, son chemin dans les sociétés germaniques, où il survit encore. Imposé primitivement par les mœurs à la loi, celle-ci s'en est emparée et l'a transformé d'abord en une institution, c'est-à-dire qu'elle en a fait une digue contre de plus grands désordres, jusqu'à ce qu'une meilleure discipline sociale lui permît de répudier un remède devenu lui-même un danger.

Le duel nous apparaît ainsi dans les plus anciens souvenirs du Nord comme un certain adoucissement à la rudesse générale. Alors même que, sous sa forme primitive, il semble, au

premier abord, ne reproduire que l'exercice de la force brutale, il reconnaît cependant lui-même certaines lois au nom des sentiments que nous énumérions tout à l'heure. Dès la prise de possession du sol islandais, et d'après les témoignages du Landnama Bok, nous assistons à la période informe de son premier développement : « Halkel somma Grim de lui céder son « domaine ou d'accepter le combat. Grim se battit et fut tué, « et Halkel habita désormais dans ce domaine. » — « Bioern « le Noir, dit une saga, vint trouver Are, fils de Thorkel, et lui « posa ces conditions : ou de venir se battre en duel avec lui « dans une petite île du Surnadal, ou de lui céder sa femme. « Trois nuits après ils combattirent. Are fut tué..... » Et la femme, comme tout à l'heure le domaine, devint légalement la propriété du vainqueur. Il semble bien ici, on doit l'avouer, que le droit du plus fort s'est érigé en loi au mépris de toute justice; il faut remarquer cependant que l'agresseur s'est reconnu obligé d'accepter un certain péril et de s'exposer lui-même, en s'interdisant la ruse. Bientôt, d'ailleurs, le duel revêt, chez les peuples germaniques, un caractère de générosité qu'il emprunte à un sentiment de l'honneur plus vif et plus délicat que les anciens ne l'avaient connu.

« C'était alors la loi, dit la saga de Gunlaug, en parlant du « commencement du XI[e] siècle, que tout homme outragé par « un autre exigeât de celui-ci le combat singulier. » Certaines injures n'obtenaient pas d'autre réponse, et la loi elle-même reconnaissait pour infâme celui qui se refusait à une pareille satisfaction. Le duel était invoqué dans les causes civiles aussi bien que dans les causes criminelles. Au chapitre VIII de la saga de Nial, la femme de Hrut ayant divorcé, Moerd, son beau-père, vient à l'Althing; et, du haut de la Montagne de la loi, redemande la dot : « Tu ne la tiens pas encore, lui ré-

« pond Hrut en présence de tous ceux qui assistaient à l'Althing. « Je prends à témoin tous ceux qui sont ici présents que je te « provoque en duel, et que la dot sera l'enjeu. Bien plus, j'a- « joute une somme égale, et toutes les deux ensemble seront le « prix du vainqueur. Si tu refuses de combattre, tu n'auras plus « aucun droit sur ce que tu me demandes. » Après avoir en- « tendu ces paroles, Moerd consulte ses amis, et l'un des *goðar* « lui répond : « Tu n'as pas besoin de beaucoup de conseils; tu « sais que, si tu combats, tu perdras la dot et la vie, car la « cause de ton adversaire est excellente et c'est le plus brave « des hommes. » Cependant la multitude s'est aperçue que « Moerd refuse de combattre; de grands cris, mêlés d'injures, « viennent l'assaillir aux pieds de la Montagne de la loi, et toute « l'affaire tourne à sa honte. » Au chapitre LXVI de la saga d'Égil, vers l'année 934, Égil et Atle se disputent une part d'héritage. « Atle s'apprêtant à prêter serment devant le tribunal, Égil « l'interrompt, en disant : « Je ne recevrai pas ton serment. « J'invoque d'autres lois : nous combattrons ici tous les deux, « dans le thing même, et le vainqueur restera en possession de « l'héritage. » — « Égil avait raison, ajoute la saga; c'était un « vieil usage et une loi que tout plaideur eût le droit de s'en ré- « férer au combat singulier, qu'il fût demandeur ou défendeur. « Atle répondit qu'il n'était pas pour récuser cette offre, qu'il « aurait, dit-il, pu faire le premier. Ils joignirent leurs mains « et confirmèrent ainsi leur mutuel engagement avec la condi- « tion qu'ils avaient stipulée. »

Nous avons dit que le duel avait eu, dès les premiers temps de la civilisation du Nord, des règles qui s'étaient transformées en de véritables lois. Les sagas ne manquent pas de nous en instruire : le rendez-vous était assigné d'ordinaire trois nuits à l'avance; le lieu était une petite île, telle que les golfes, les

fleuves ou les lacs de l'Islande en offraient en grand nombre; de là le terme qui désignait les combats singuliers, *holm-ganga*, c'est-à-dire l'aller dans une île. Les défis survenus au milieu de l'Althing se vidaient ainsi dans l'île de la rivière Öxará, depuis les premiers temps de la colonisation islandaise. Si les deux adversaires arrivaient d'avance, ils élevaient des tentes et dormaient l'un auprès de l'autre, sans craindre aucune surprise. On marquait le champ du combat par des baguettes de coudrier fichées en terre ou par une peau de bête ou un tapis étendu sous les pieds des deux combattants; celui qui sortait pendant l'action de ces étroites limites avouait sa défaite; pour une espèce particulière de duel appelé *kerganga*, un vaste baquet servait de champ clos. Avant de combattre, on récitait les lois du duel; chacun visitait l'épée de son adversaire, afin de s'assurer qu'elle ne dépassait pas la longueur légale, et qu'elle n'avait pas quelque vertu magique; chacun prononçait ensuite contre l'autre de terribles menaces, ou le prenait en pitié en insultant à sa faiblesse et en lui promettant le châtiment prochain qu'il avait mérité; ils essayaient ainsi de s'intimider mutuellement. Celui qui avait été provoqué portait le premier coup. Si l'un des deux voulait renoncer au duel, il livrait son épée; les braves jetaient à terre pendant le combat leurs boucliers; mais souvent, au contraire, un esclave ou un ami parait de son bouclier les coups destinés de part et d'autre; souvent aussi chaque adversaire était assisté de plusieurs combattants. Les témoins ne faisaient sans doute jamais défaut dans un temps où ces combats rapportaient de l'honneur, aux yeux mêmes de la loi, qui en acceptait les résultats, et quand les familles épousaient les querelles de leurs membres. Les sagas montrent ces témoins presque toujours présents, sans dire si leur présence était rigoureusement nécessaire. Le pre-

mier sang pouvait terminer le combat; le vaincu payait une amende ou abandonnait l'objet en litige, qui appartenait dès lors légalement au vainqueur. On voit celui-ci tantôt obligé de pourvoir à la sépulture du vaincu qu'il a tué, tantôt lui couper la tête et s'en faire un trophée. Si le combat se soutient à forces égales pendant tout le jour, on l'interrompt à la tombée de la nuit, on boit et on dort ensemble, et on recommence le lendemain. S'il persiste tout ce jour encore, et que finalement il n'y ait pas de vaincu, on conclut un accord légal, qui n'a plus rien de moins honorable que le combat lui-même, et l'on devient inséparables amis. Si, au contraire, l'un des deux est un lâche, et que, par exemple, il ne vienne pas au rendez-vous ou bien qu'il emploie la ruse, non-seulement il est traité légalement comme vaincu, mais, en outre, son adversaire élève contre lui le *nidstang* ou bâton d'infamie, tantôt représentant sa figure même sculptée dans le bois avec des runes exprimant le mépris, tantôt surmontée d'une tête d'animal, signe à la fois d'insulte et de malédiction; celui qui a été l'objet de cette dénonciation publique n'a plus qu'à fuir, car chacun a droit de le frapper.

Quelques indices peuvent nous faire penser que le duel avait eu primitivement et qu'il garda longtemps chez les Islandais un caractère religieux : la saga d'Égil (c. LXVI) et celle de Kormak ne sont pas les seules à attester qu'on amenait près du champ clos un bœuf, dont le vainqueur, aussitôt le combat terminé, abattait la tête. Ce bœuf était appelé le bœuf du sacrifice, *blót-naut*. Le tapis qu'on étendait sous les combattants était attaché par des pieux nommés *tiosnur*, dont l'extrémité représentait une tête humaine; celui qui préparait le champ clos devait se servir, pour cette cérémonie, d'un rite consacré : il devait aller d'un pieu à l'autre, en marchant à re-

culons et en prononçant les paroles sacramentelles dont on se servait dans l'espèce de conjuration magique appelée *tiosnublót.* On retrouve des détails analogues dans les nombreuses histoires de sorcellerie que les sagas rapportent. Enfin les combattants avaient souvent recours, avant le duel, aux conseils et aux expédients de ceux que les monuments écrits pendant l'époque du christianisme appellent leurs magiciens et leurs sorciers. Ils avaient même un dieu spécial, Ulr, fils de Thor, à qui, suivant l'Edda, les duellistes faisaient des vœux. Le bœuf abattu au sortir du combat pouvait être un sacrifice soit d'actions de grâces envers ce dieu, soit d'expiation envers le génie du lieu ou envers les mânes du vaincu. C'est, d'ailleurs, l'occasion de rappeler que le bœuf, suivant les superstitions islandaises, figurait au nombre des êtres dont les spectres gardaient les tombeaux.

La saga de Gunlaug nous a rapporté, dans un curieux récit, à quelle occasion l'usage du duel fut aboli en Islande. « Un « jour, pendant la session de l'Althing, Gunlaug, qui était ré« cemment revenu de Norwége, s'avança au milieu de l'assem« blée et demanda la parole : « Rafn, fils d'Aunund, est-il ici ? » « dit-il. Rafn lui-même répondit à son appel. « Tu n'as pas « oublié, reprit Gunlaug, qu'en acceptant ma fiancée pour « femme tu m'as offensé. En conséquence, je te provoque ici « même, pour le troisième jour, dans l'île de l'Öxará, en combat « singulier. — Je t'attendais, dit Rafn, je suis prêt et j'accepte. » « Les parents des deux adversaires furent fort troublés en en« tendant ces paroles; mais, nous l'avons dit, c'était alors con« forme à la loi que celui qui se croyait offensé provoquât de la « sorte son rival. Trois jours après, Gunlaug se rendit dans « l'île, accompagné de son père, Illugi le Noir, et d'une foule « armée; Rafn vint aussi avec son père et de nombreux pa-

« rents; Skapte, alors président de l'Althing, était avec lui. Dès « que Gunlaug eut mis le pied dans l'île, il récita ces vers : « Île voisine de l'Althing, salut! me voici prêt à descendre « dans ton arène; que l'issue soit heureuse au poëte et à l'épée « flamboyante du poëte : c'est ma prière. Qu'il me soit donné « de fendre jusqu'aux dents et de séparer du tronc par le tran« chant du glaive la tête du monstre qui se repaît des charmes « de la belle Helga. » Rafn répondit par ces autres vers : « L'es« prit prophétique ignore auquel des deux poëtes la fortune « sourira. La faux qui tranche est aiguisée; le glaive est tiré « pour la moisson du sang. Helga la belle, destinée à pleurer, « ou fiancée son fiancé, ou veuve son époux, apprendra avec « admiration les grands coups du combat, dont la renommée « se répandra dans l'Althing. » Hermund, frère de Gunlaug, lui « devait tenir son bouclier; Sverting, fils d'Hafr-Bioern, tien« drait celui de Rafn. Le premier blessé pourrait racheter sa « vie pour trois marcs. Rafn, ayant été provoqué, dut com« mencer. Dès le premier coup son épée, engagée dans le bou« clier de Gunlaug, blessa légèrement son rival, mais échappa « de sa main. Aussitôt la foule des parents d'intervenir; mais « Gunlaug : « je le déclare vaincu, s'écrie-t-il, car il est dé« sarmé. — C'est toi plutôt, s'écrie Rafn, puisque tu es blessé. » « — Gunlaug furieux soutenait qu'il n'y avait rien de fait encore « et qu'il fallait recommencer; mais Illugi, son père, s'y oppo« sait. On les força de se séparer, et chacun retourna vers sa « tente. Le lendemain le lögretta publia une loi nouvelle abo« lissant le duel en Islande, sur le consentement unanime de « tous les chefs les plus puissants et de tous les hommes les plus « sages du pays. Ce duel de Gunlaug et de Rafn fut le dernier « qu'on vit dans l'île. » Tel est le récit de la saga de Gunlaug; il serait facile d'établir, par une comparaison avec les diffé-

rents témoignages des sagas, que cette réforme importante fut accomplie pendant l'année 1011; la loi qui introduisait les épreuves judiciaires ou ordalies, telles que le moyen âge les pratiqua suivant le droit ecclésiastique, celle du fer brûlant par exemple, fut une de celles que les Islandais reçurent sous les auspices d'Olaf le Saint, roi chrétien de la Norwége[1], peu d'années après l'abolition du duel et peut-être pour le remplacer.

Ce n'était pas que les anciens Islandais n'eussent eu, pendant le paganisme, aucune sorte d'épreuve judiciaire. Voici un curieux épisode de l'histoire du droit privé, raconté par la Laxdaela saga, au chapitre XVIII, et qui démontre qu'ils employaient aussi ce moyen de faire la preuve devant leurs tribunaux. Un riche propriétaire, nommé Thorstein, s'embarque un jour avec toute sa famille pour transporter sa demeure sur un autre point de la côte islandaise. Il fait naufrage; un seul homme, qui faisait partie de l'équipage, Gudmund, atteint le rivage et raconte le désastre. Aussitôt Torkil, qui avait épousé une parente de Thorstein et qui convoitait la totalité de son héritage, vient trouver ce Gudmund et s'entend avec lui. Le lendemain, en présence de nombreux témoins, il interroge Gudmund et l'invite à raconter comment s'est accompli le désastre. Gudmund affirme alors que Thorstein a succombé le premier, puis son gendre Thorarin; Hildr, fille de ce dernier, est ainsi devenue l'héritière; mais son tour est venu d'être noyée; Oska, fille de Thorstein, est devenue l'héritière; Oska s'est noyée après tous les autres, et l'héritage revient ainsi à Torkil, par sa femme sœur d'Oska. Tel est le récit que Torkil a dicté. Malheureusement il se trouve que

[1] V. la note 101 à la saga de Gunlaug, Hafniæ, 1775, in-4°, p. 158 sq. Cf. l'*Histoire ecclésiastique de l'Islande* de F. Johannæus.

Gudmund, avant de conférer avec lui, a parlé d'autre façon; on compare ses deux narrations, et les soupçons commencent; finalement les collatéraux de Thorstein lui redemandent moitié de l'héritage; il refuse, et offre de se soumettre à l'épreuve judiciaire. L'épreuve consistait alors, pour celui qui, étant accusé, voulait démontrer son innocence, ou bien pour celui qui voulait prouver ce qu'il avait avancé, à passer, comme on disait, sous le gazon. Une bande de gazon était découpée sur le sol; cette motte de terre oblongue était érigée en arcade, ses deux extrémités restant fixées à terre; il fallait passer sous cette arcade, d'une hauteur convenue, sans la renverser; les païens attachaient à cette épreuve autant d'importance que les chrétiens d'aujourd'hui, dit la saga, à leurs ordalies. La Vatnsdaela saga nous apprend que, pour rendre l'épreuve plus sévère, on érigeait quelquefois une série de trois arcades, l'une s'élevant jusqu'à la hauteur des épaules, la seconde jusqu'à la hanche, la troisième n'allant que jusqu'au milieu des cuisses; il fallait, en passant par-dessous, n'en faire tomber aucune. Suivant la saga de Gisle Surssoen, une lance ou un javelot d'une certaine longueur soutenait le sommet de la pyramide. Très-probablement ce genre d'épreuve, fort ancien, n'était plus fréquemment usité au temps du Grágás, puisqu'il n'en parle point, et il semble même, d'après la fin du récit de la Laxdaela saga, qu'il n'obtenait plus, de la part des Islandais, une très-naïve créance. « Torkil savait bien, dans sa con« science, que le récit de Gudmund n'était pas conforme à « la vérité. Aussi recourut-il à la ruse. Par son ordre deux « hommes feignent de se quereller au moment où l'épreuve « commence, et, en gesticulant, ils renversent la bande de ga« zon. Aussitôt Torkil et tous ses amis de soutenir que l'épreuve « eût, sans cela, réussi, et de réclamer l'assentiment des juges.

« Finalement Torkil resta en possession de toute la fortune, « excepté les immeubles, qui n'en constituaient pas la meil- « leure partie. » C'était ce qu'on appelait l'épreuve du *iardarmen* ou *de la bande de gazon*, fondée, sans aucun doute, sur les mêmes sentiments qui servirent plus tard de base aux épreuves du moyen âge chrétien.

Si le Grágás ne parle pas du *iardarmen*, c'est probablement parce que cet usage judiciaire commençait à disparaître de son temps, comme le duel lui-même avait disparu devant les formes chrétiennes; la ruse sceptique de Torkil, dans le récit de la Laxdaela saga que nous venons de résumer, pourrait bien être regardée comme marquant la transition entre les deux époques.

Entre toutes les preuves judiciaires enfin, le serment ne devait pas être le moins honoré chez des peuples qui, comme nous l'avons vu, avaient le sentiment de l'honneur et le respect de la dignité humaine. En dehors même des tribunaux, l'intervention du serment était fréquente chez les anciens Islandais pour consacrer soit des engagements d'amitié réciproque soit des vœux héroïques. Mais c'était en justice surtout qu'une grande place lui était réservée; il tenait lieu, en bien des cas, de dernier argument légal. Nous avons vu la loi d'Ulfliot le prescrire devant les tribunaux avec une formule et des apprêts tout religieux. La saga de Viga-Glum nous montre un prévenu obligé, pour se justifier, d'aller déposer dans les trois temples du district le serment qui doit garantir légalement son innocence. Tous ces témoignages, et beaucoup d'autres que la lecture attentive des sagas pourrait fournir, se rapportent à un temps où la justice et la religion étaient encore étroitement unies. Dans le Grágás le serment nous apparaît comme un instrument indispensable de toute procédure, de

sorte qu'une plaidoirie n'est pas valable, s'il ne l'a pas à l'avance autorisée. Bien plus, c'est une formalité que doivent accomplir et les juges et les quidr et les témoins. Nous l'avons vu appliqué de la sorte dans les citations que nous avons faites de la saga de Nial et du Grágás pour rendre compte de la procédure islandaise. Ici encore il revêt des formes religieuses; mais ces formes sont empruntées désormais au culte catholique et non plus au paganisme.

Nous avons dit que la procédure islandaise ne comportait aucun interrogatoire du prévenu, aucune tentative pour obtenir de lui un aveu. C'est dire que les moyens de preuves comme la torture et la question n'y étaient point invoqués. Le Grágás mentionne une seule fois la question : c'est contre la femme qui, devenue mère en dehors du mariage, ne veut pas nommer le père de son enfant. Encore le Grágás recommande-t-il que la question soit donnée à la coupable en présence de cinq voisins, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune blessure, et même que la peau n'en devienne pas noire ou livide; douceur intéressée sans doute, la famille offensée ne voulant pas que la femme meure et que son enfant reste entièrement à sa charge. Il est bien entendu, d'ailleurs, que la question et la torture étaient permises, au temps du paganisme, contre les esclaves, placés là comme partout en dehors du droit commun.

Tels sont les moyens de preuves que la procédure judiciaire employait chez les anciens Islandais, et tels sont les traits principaux qui la caractérisent elle-même. C'est la procédure d'un peuple jeune et qui ne connaît pas familièrement l'écriture, mais d'un peuple à l'esprit éristique et formaliste, et assez avancé pour substituer déjà, en beaucoup de cas, la loi à la coutume. D'une part la nécessité de recourir sans cesse

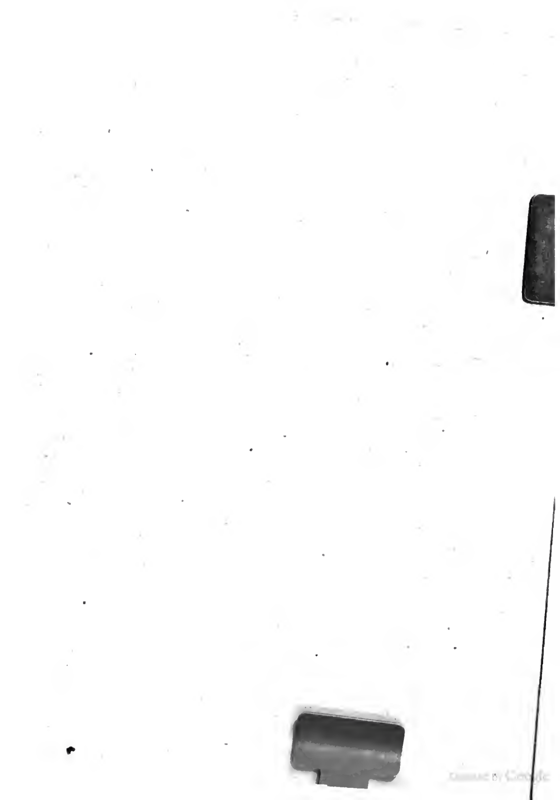
à la mémoire, de l'autre une naïveté de mœurs encore primitive et une tournure d'esprit et de langage aisément poétique ont empreint les formes de cette procédure de fortes couleurs, qu'ont reflétées à nos yeux des usages nationaux d'une originalité vive et d'éloquentes formules. Quant au fond, nous avons vu cette procédure animée des sentiments et des idées qui distinguent les fortes races. Il sera facile, en étudiant la pénalité islandaise, puis la condition de la femme et de la famille en Islande, de montrer sous un nouveau jour ce respect de la dignité humaine et ce sentiment de l'honneur dont on a pu distinguer dans les premières institutions de ces peuples l'incontestable présence.

En résumé, nous avons essayé, dans cette première série d'observations sur l'ancien paganisme islandais, qui reproduit fidèlement l'ancien paganisme scandinave, de rendre compte des idées et des mœurs sous l'empire desquelles s'est fait l'établissement de ces peuples, puis de retracer le plus ancien développement de leurs institutions politiques et judiciaires que l'histoire puisse distinguer. Sans essayer encore de comparer les institutions islandaises avec les institutions ultérieures de l'Europe occidentale, nous nous sommes proposé cependant d'offrir un tableau qui pût compléter çà et là ou interpréter certaines antiquités communes des peuples germaniques et scandinaves. C'est ainsi que nous avons saisi déjà, peut-être dans leurs formes élémentaires, et la royauté et le mâl et quelques traits de la procédure des Germains. Sans doute c'est la primitive enveloppe du duel avant que les mœurs et l'esprit modernes l'aient entièrement constitué, et c'est l'embryon du futur jury que le Grágás et les sagas nous ont laissé entrevoir. Tout au moins y avait-il un intérêt particulier à dé-

crire, sous le double point de vue politique et judiciaire, les mœurs et les institutions des peuples qui sont venus, pendant le IXe et le Xe siècle, se mêler aux premiers développements de la société européenne.

FIN.






BIBLIOTECA